

DELEGATION DE Monsieur Michel DUCHENE

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Communauté urbaine de Bordeaux, l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique et les Villes de Bordeaux, Bègles, Cenon et Floirac ont déposé en mars 2011 le dossier de candidature partenarial de l'EcoCité "Plaine de Garonne".

Ce dispositif "EcoCité", lancé par l'Etat en novembre 2009 dans le cadre du plan d'actions Ville durable, permet aux collectivités territoriales retenues de guider leur réflexion de manière transversale, pour mettre en place des projets urbains innovants et démonstrateurs de ce que sera la ville de demain. Il est lié au Programme des Investissements d'Avenir (PIA), plus spécifiquement au fonds "Ville de demain".

Pour rappel, le périmètre concerné (Plaine de Garonne) est un ensemble cohérent reposant sur les deux rives de la Garonne couvrant l'ensemble des espaces à fort potentiel du cœur d'agglomération. Il fédère des territoires multi-communaux représentatifs de la diversité urbaine, sociale, économique et naturelle qui font la richesse de notre territoire avec deux périmètres opérationnels identifiés :

- le secteur nord structuré d'un côté des rives de la Garonne par les Bassins à Flot, et de l'autre côté par le secteur Brazza et la ZAC Pont Rouge à Cenon permettant de tester l'insertion des innovations dans des tramages entre opérations nouvelles et conservation de patrimoine existant.
- le secteur sud structuré par le projet urbain de Bordeaux Saint-Jean Belcier, premier secteur opérationnel de l'OIN Bordeaux Euratlantique autour de la gare Saint-Jean. A ces marges, le secteur sud est complété au nord et en interface avec la ville constituée en cours de transformation, par le secteur Sainte-Croix et au sud, sur les marges de Bègles en interface de l'arc numérique, avec la Cité numérique. Enfin, le parc aux Angéliques vient relier l'ensemble des secteurs par une trame verte structurante qui vient donner sa cohérence d'ensemble au périmètre.

A l'issue d'une première phase de sélection nationale pour la tranche 1 (2011-2014) de la démarche Ecocité, une décision du Premier ministre a sélectionné le 4 octobre 2011 un premier groupe d'actions pouvant d'ores et déjà bénéficier du soutien du fonds Ville de demain en définissant le montant et la nature des financements accordés.

Il s'agit d'actions aussi bien portées par la Ville que par d'autres acteurs du territoire comme l'EPA Euratlantique, la CUB, des bailleurs sociaux (Aquitanis) et des entreprises (Bouygues Immobilier, Mixener).

Les opérations sous maîtrise d'ouvrage Ville de Bordeaux sont les suivantes :

- la construction d'un bâtiment à énergie positive (BEPOS) accueillant un groupe scolaire et une structure petite enfance aux bassins à flot (Lucien Faure) – innovant en termes d'efficacité énergétique et de préservation du patrimoine. Soutien de l'Etat à hauteur de 3.000.000 euros.
- le développement du parc aux angéliques (écosite) en amont et en aval du pont de pierre – innovant en termes de gestion de l'eau et de phytoremédiation. Soutien de l'Etat à hauteur de 1.575.000 euros.

Une troisième, qui devait être portée par la CUB, s'y ajoute : la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques sur l'espace public (soutien de l'Etat à hauteur de 220.500 euros). Cette action de promotion de l'usage de véhicules électriques sera menée en lien avec la CUB qui garde la responsabilité d'une étude d'ingénierie visant notamment à définir une stratégie globale d'implantation et de gestion d'un réseau de bornes à l'échelle de l'agglomération.

Afin d'assurer le lancement de ces actions, une convention doit être conclue entre l'Etat, la Caisse des Dépôts (opérateur pour la gestion du Fonds Ville de Demain) et les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des subventions. Cette "convention locale" (dont le projet est joint en annexe) précise les modalités d'intervention du fonds Ville de Demain et en annexe, le détail des informations financières et techniques des projets - notamment le niveau de performance ou d'innovation attendus et le plan de financement-, à travers des fiches détaillées. Elle inclut également une série d'indicateurs de développement durable (qui seront renseignés dans le courant de l'année 2012). L'objet de cette délibération est d'autoriser le Maire de Bordeaux à signer la convention locale en ce qui concerne les actions portées par la Ville.

Au-delà des actions déjà sélectionnées et faisant l'objet de la convention locale, d'autres actions ont d'ores et déjà fait l'objet d'une "présélection" ou d'une "éligibilité".

Ces actions dites "pré-sélectionnées" ou "éligibles" au moment de la signature de la convention locale, mais qui nécessitent un complément d'information et un nouvel examen, pourront être intégrées ultérieurement à la convention par le biais de la signature de lettres d'adhésion et ce après validation par le comité de pilotage national.

La Ville de Bordeaux est concernée à ce titre par une opération en maîtrise d'ouvrage : la reconstruction de l'établissement de reconversion professionnelle Robert Lateulade sur l'îlot 5 du site des remparts. Cette action présélectionnée devrait être soumise pour validation au Comité de pilotage national du 16 mai prochain, afin d'être intégrée ensuite à la convention locale.

Il vous est donc demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la convention locale ;
- à effectuer toutes les démarches et accomplir toutes les formalités auprès de l'Etat et de la Caisse des Dépôts à l'effet d'obtenir la participation maximale nécessaire au financement des projets mentionnés dans la convention ;
- à encaisser les subventions mentionnées dans la convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. DUCHENE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, vous vous rappelez que grâce à l'action du maire au niveau national un dispositif EcoCité a été lancé par l'Etat en novembre 2009 dans le cadre du plan d'action Villes Durables, ce qui permet aux collectivités territoriales retenues de guider leur réflexion de manière transversale pour mettre en place des projets urbains innovants et démonstrateurs de ce que sera la ville de demain. Il est lié au Programme des Investissements d'Avenir, plus spécifiquement au fonds « Ville de Demain. »

Je rappelle que le projet EcoCité ne regroupe pas seulement les propositions de Bordeaux, mais les propositions des Villes de Bègles, Floirac et Cenon.

Ces communes se sont retrouvées au sein de la Communauté Urbaine pour avancer un certain nombre de propositions particulièrement innovantes qui vont de la récupération des eaux usées des stations d'épuration qui pourront servir au chauffage urbain, à la réalisation de bâtiments de grande dimensions essentiellement en bois.

Nous avons donc là un programme de référence. Bordeaux a été retenue parmi d'autres grandes villes françaises.

Nous vous proposons aujourd'hui de signer la convention locale et d'effectuer toutes les démarches qui nous permettront de recevoir les subventions prévues.

Je rappelle que les propositions qui sont faites sur Bordeaux concernent la construction d'un bâtiment à énergie positive accueillant un groupe scolaire dans le secteur des Bassins à Flots et le développement du Parc aux Angéliques.

Certains d'entre-nous peuvent parfois se poser la question de l'intérêt d'avoir un maire qui soit ministre. Eh bien voilà, nous en avons le résultat. Bordeaux a non seulement été reconnue, mais recevra des subventions assez importantes. Et le maire a non seulement joué pour sa ville, mais pour la Communauté Urbaine.

En effet, je le rappelle, les propositions d'autres villes hors Bordeaux ont été aussi retenues, que ce soit un système d'éclairage innovant sur la Ville de Cenon, ou une sorte de cité numérique - on évoquera tout à l'heure la nôtre - qui devrait voir le jour à Bègles et se nourrir sûrement de l'expérience bordelaise.

Je remarque que le maire au niveau national a su défendre non seulement sa ville, mais plusieurs communes de l'agglomération, quelle que soit leur sensibilité.

Nous avons là un dossier de très grande qualité qui s'inscrit véritablement dans une logique de développement durable et surtout dans le développement de « l'arc de développement durable » qui va du quartier Ginko jusqu'à l'OIN et à Bègles.

M. MARTIN. -

Merci Michel.

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous allons voter cette délibération. Mais puisque la ville doit être innovante dans le domaine du développement durable, si nous approuvons un certain nombre d'initiatives qui sont promues effectivement grâce à la signature de cette convention, nous souhaiterions également que la ville soit un peu plus performante dans sa façon de lutter contre la pollution de l'air en ville.

Vous savez comme moi qu'actuellement le sujet est préoccupant. Il est préoccupant au niveau national où on nous indique que pratiquement 40.000 décès annuels sont dus à l'exposition aux particules fines présentes dans nos villes, et qu'il y a une diminution de l'espérance de vie de 9 mois en moyenne pour chaque Français en raison précisément de cette exposition intensive aux particules fines.

Pendant longtemps on a cru que la Ville de Bordeaux était une ville sanctuarisée à ce niveau-là et que nous échappions largement à ce phénomène général. Je ne suis pas persuadé qu'on y échappe totalement.

Vous savez comme moi qu'il y a de cela encore 15 jours le seuil d'alerte aux particules en suspension a été franchi dans l'agglomération bordelaise.

Vous savez également que même si une partie de l'hypercentre a été sanctuarisé vis-à-vis du déplacement automobile, il y a encore des quartiers de l'hypercentre qui sont extrêmement soumis à une pollution de l'air très préoccupante.

Nous savons que nous avons notamment un capteur d'air qui est actuellement situé place Gambetta qui de temps en temps donne des résultats très préoccupants en matière de pollution de l'air.

Nous croyons aussi savoir, mais peut-être allez-vous nous démentir, qu'il serait question de déplacer précisément ce capteur d'air parce qu'il donne des résultats qui ne sont pas très satisfaisants pour la Ville de Bordeaux, comme s'il suffisait de casser le thermomètre pour faire tomber la température du malade.

Donc nous avons des inquiétudes légitimes en ce qui concerne la qualité de l'air dans le centre de Bordeaux, sans parler de l'hypercentre qui, lui, est plus sanctuarisé que le reste de la ville.

Nous savons aussi que la Ville de Bordeaux a été candidate pour participer à cette expérience que sont les ZAPA, ces zones prioritaires en matière de protection contre la pollution de l'air. Nous savons aussi que normalement la copie doit être rendue au gouvernement, sauf erreur de ma part, au mois de juillet prochain. On n'a pas l'impression que le dossier soit très avancé. On n'en a pas beaucoup entendu parler ni ici, ni à la Communauté Urbaine.

Tout ça c'est des initiatives qu'il faut prendre rapidement pour essayer d'avoir un air à Bordeaux moins pollué qu'ailleurs, moins pollué qu'il l'a été lors des contrôles qui ont été effectués le mois passé.

Donc je vous demande quelles sont les initiatives que vous entendez prendre qui s'inscrivent à mon sens parfaitement dans le cadre de la logique EcoCité dont vous venez de nous parler ?

M. MARTIN. -

Merci.

Mme COLLET

MME COLLET. -

Monsieur le Maire, je voulais surtout souligner la qualité du projet du groupe scolaire qui est un projet BEPOS, Bâtiment à Energie Positive, groupe scolaire adossé à une structure d'accueil petite enfance au sein du PAE des Bassins à Flots.

C'est le premier bâtiment à énergie positive qui sera construit selon des critères bioclimatiques, c'est-à-dire bien orienté, bien isolé. Pour cela ses caractéristiques feront qu'il produira plus d'énergie qu'il n'en consommera. Son confort été comme hiver sera donc particulièrement remarquable.

Ce bâtiment à énergie positive a reçu un avis favorable de la Caisse des Dépôts et Consignations et va donc recevoir une subvention de 3 millions dans le cadre du projet EcoCité.

Son efficacité énergétique sera associée aussi à une grande qualité architecturale, construit autour d'une halle en bois remarquable avec des lignes très épurées.

Je voulais souligner ce projet.

M. MARTIN. -

Merci.

M. RESPAUD

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, je rejoins tout à fait ce qui a été dit par Mme COLLET. Je crois que c'est un dossier de qualité qui s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui est le fruit de la collaboration de plusieurs collectivités. Il y a la Ville de Bordeaux, mais il y en a d'autres : la Communauté Urbaine, Euratlantique et d'autres communes.

Je crois que c'est un projet intéressant justement par la démarche transversale et également par les objectifs. En tout cas pour Bordeaux c'est un plus important.

Ceci dit, M. DUCHENE, je ne veux pas que vous disiez que c'est depuis que M. JUPPE est au gouvernement, d'abord parce que M. JUPPE n'était pas au gouvernement quand ça a été lancé. Ça date de 2009. Je n'y peux rien. C'était bien avant.

Deuxièmement, c'est vrai que nous avons réussi dans le passé également, quand M. JUPPE était maire à temps complet sur Bordeaux, à capter un certain nombre de soutiens tant nationaux qu'europeens. Je remercie Mme TOUTON qui a fait un gros travail à cet égard. On a fait un gros effort pour capter un certain nombre de subventions et c'est souvent que nous avons bénéficié de fonds nationaux et européens. On ne peut que s'en féliciter.

Je crois au contraire que l'assurance d'avoir un maire à temps complet c'est un élément supplémentaire pour l'obtention de ces subventions. Merci.

M. MARTIN. -

Merci.

Mme WALRYCK rapidement.

MME WALRYCK. -

Je voulais rebondir sur ce dossier pour me réjouir de l'avancée de ce dossier EcoCité ; saluer l'initiative du gouvernement qui dans le cadre des initiatives prises en 2008 et des grands investissements d'avenir, précédés de la Ville Durable et de cet appel à projets, nous permet de bénéficier de cofinancements de l'Etat tout à fait importants.

Un certain nombre de sujets ont été soulignés par Michel DUCHENE ou par ma collègue Brigitte COLLET. Je voulais de mon côté souligner également le cofinancement du Parc aux Angéliques qui sera un véritable poumon vert sur la rive droite de Bordeaux et de l'agglomération.

Pour répondre à Pierre HURMIC, j'avais déjà répondu, Pierre, au dernier Conseil Municipal, interpellée sur ce même point par M. PAPADATO sur la ZAPA.

Premièrement nous suivons le dossier de très près depuis déjà longtemps, de façon continue.

Deuxièmement, nous le suivons également collectivement à l'échelle de la CUB. Si je suis bien informée il a dû être examiné avant-hier – Je n'ai pas pu y aller puisque j'étais à la commission Grenelle des Mobilités - En tout cas il était à l'ordre du jour.

La Communauté Urbaine vient de proposer à la commission de sélectionner un cabinet en réponse à l'appel d'offres qui a été fait sur l'étude de faisabilité ZAPA, dont la Ville est partie prenante comme la Commune de Mérignac respectivement à hauteur de 8% et de 4% du financement.

L'ADEME co-finance à 70%, la Communauté Urbaine prenant à sa charge le solde.

Troisièmement, comme cela a déjà été rappelé, la Ville de Bordeaux est sans doute de fait déjà la première ZAPA en France compte tenu :

- du périmètre le plus étendu que nous avons en accès contrôlé, avec un nombre d'hectares très significatif ;
- de l'extension des zones 30 et des zones 20 ;
- de l'importance de la zone piétonne, etc... J'en passe et des meilleures.

Quatrièmement, sur la station de mesure qui est place Gambetta, je rappelle quand même que nous avons été alertés dans le cadre du redressement des seuils par l'Union Européenne qui a interpellé le préfet et qui a interpellé la Commune de Mérignac et la Ville de Bordeaux pour des polluants de nature différente. Il s'agit des PM10, particules fines sur la place Gambetta, et il s'agit du dioxyde d'azote sur la Commune de Mérignac.

En effet, du fait du relèvement des seuils par l'Union Européenne, nous avons dépassé les seuils limites autorisés à plusieurs reprises. Notre attention avait été alertée. C'est dans ce cadre-là que nous avons décidé de candidater pour faire avec la CUB et la Ville de Mérignac aux côtés de l'ADEME cette étude de faisabilité. C'est la première chose.

La deuxième chose : nous avons déjà pris toutes les mesures - je l'ai déjà indiqué lors du dernier Conseil Municipal - tant avec la CUB qu'avec les autres acteurs dans l'attente de connaître les causalités réelles de ce dépassement de PM dans l'atmosphère.

Je précise d'ailleurs que sur 2011, nous avons connu moins de dépassement par rapport aux limites autorisées. Donc la situation semble s'être améliorée.

Bien entendu il n'est pas question de déplacer la station. On a simplement demandé à l'AIRAO qu'il nous soit précisé les conditions d'installation de cette station pour voir si elle était totalement aux normes.

M. MARTIN. -

Merci.

Michel DUCHENE pour conclure.

M. DUCHENE. -

Juste pour rappeler à notre collègue RESPAUD que le dispositif EcoCité date effectivement de novembre 2009 mais qu'il est né de la logique du Grand Emprunt. Donc le Maire y était pour beaucoup.

M. MARTIN. -

Voilà. Tout à fait. Merci.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Dossier voté à l'unanimité. Merci.



Ville de Demain

Programme d'investissements d'avenir

**CONVENTION LOCALE
ENTRE
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
ET
L'ECOCITE BORDEAUX PLAINE DE GARONNE (Communauté urbaine de
Bordeaux, Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, Ville
de Bordeaux, Mixener, Aquitanis, Bouygues Immobilier)**

aquitanis

mixener

bordeaux euratlantique



PROGRAMME INVESTISSEMENTS D'AVENIR

CONVENTION LOCALE

FONDS VILLE DE DEMAIN - ECOCITE [•]

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir (le **Programme d'Investissements d'Avenir**),

Vu la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la **Convention Etat-CDC**) relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action Ville de Demain) et portant création, dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations d'un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé fonds Ville de Demain (le **Fonds**),

Vu la décision du Premier ministre en date du 12 septembre 2011 (la **Décision du Premier Ministre N°1**) dont le contenu a été notifié le 3 octobre 2011 à la Communauté urbaine de Bordeaux par une lettre du Commissariat général à l'investissement et du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (la copie de ladite lettre figurant en Annexe 1),

Vu l'arrêté du 4 novembre 2010 relatif à l'approbation du cahier des charges « Ville de demain- volet 1 »,

Vu l'avis du comité de pilotage [local] de l'action Ville de Demain, en date du 20 mars 2012 concernant l'Ecocité Bordeaux Plaine de Garonne.

ENTRE :

1) **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Fonds, représentée par M. Xavier Roland-Billecart, Directeur régional pour l'Aquitaine, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la **Caisse des Dépôts**,

ET

2) **L'Etat**, représenté par le Préfet, M. Patrick Stefanini, Préfet pour la Région Aquitaine, Préfet de Gironde

ET

3) **Mixener**, Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000€ dont le siège social est sis 6 place Ravezies, 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 529 900 821, représentée par M. Philippe Le Picolo, dûment habilité à l'effet des présentes ;

4) la Communauté urbaine de Bordeaux, en sa qualité de maître d'ouvrage et d'entité coordinatrice de la démarche Ecocité Bordeaux Plaine de Garonne, représentée par M. Vincent Feltesse, son Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2012, dûment habilité à l'effet des présentes ;,

5) l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux Euratlantique, établissement public de l'Etat à

caractère industriel et commercial créé par le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010, dont le siège social est sis 40 rue de Marseille, 33000 Bordeaux, enregistré auprès du registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 521 747 444 RCS Bordeaux, représenté par M. Philippe Courtois, directeur général nommé par arrêté ministériel du 25 mars 2010, , dûment habilité à l'effet des présentes ;;

6) la Ville de Bordeaux, représentée par M. Alain Juppé, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2012, , dûment habilité à l'effet des présentes ;,

7) Aquitanis ,

Les entités visées aux paragraphes 3 à 7 étant ci-après désignées ensemble les **Maîtres d'Ouvrage** et individuellement un **Maître d'Ouvrage**,

Les entités visées aux paragraphes 1 à 7 étant ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

INDEX

- 1. OBJET DE LA CONVENTION**
- 2. DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL D'ECOCITE**
 - 2.1 Stratégie de développement durable
 - 2.2 Stratégie de l'Ecocité
 - 2.3 Actions complémentaires essentielles à la réussite du projet d'ensemble]
- 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU FONDS**
 - 3.1 Actions Sélectionnées à la Date de Signature
 - 3.2 Actions Sélectionnées postérieurement à la Date de Signature (Adhésion)
 - 3.3 Modalités des subventions
 - 3.4 Stipulations spécifiques aux interventions en fonds propres et quasi fonds propres
- 4. ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE**
 - 4.1 Engagements au titre d'une Décision du Premier Ministre
 - 4.2 Engagements complémentaires relatifs à la réalisation des Actions
 - 4.3 Engagements spécifiques aux Projets d'Ingénierie
- 5. MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE**
- 6. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**
 - 6.1 Suivi et contrôle
 - 6.2 Evaluation
- 7. COMMUNICATION**
- 8. DECLARATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE**
- 9. DUREE**
- 10. RESILIATION- MANQUEMENTS**
 - 10.1 Cas de Manquement
 - 10.2 Conséquence de la survenance d'un manquement
 - 10.3 Abandon de la réalisation d'un Projet d'Ingénierie ou d'un Projet d'Investissement Subventionné
 - 10.4 Absence de solidarité
- 11. STIPULATIONS GENERALES**
 - 11.1 Confidentialité
 - 11.2 Propriété intellectuelle
 - 11.3 Notifications
 - 11.4 Cession des droits et obligations
 - 11.5 Nullité
 - 11.6 Intégralité de la Convention
 - 11.7 Modification de la Convention
 - 11.8 Renonciation
 - 11.9 Juridiction

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Copie de la Lettre de notification de la Décision du Premier Ministre N°1 à [l'EPCI / La Ville]
Annexe 2	Définitions
Annexe 3	Règlement Financier et ses annexes <ul style="list-style-type: none">- Convention TCSP- Convention d'Ingénierie (bénéficiaire signataire du Protocole)- Convention d'Ingénierie (bénéficiaire non signataire du Protocole)- Subventions – conditions préalables
Annexe 4	Description du projet global de l'Ecocité
Annexe 5	Fiches Actions relatives aux Actions Sélectionnées à la Date de Signature
Annexe 6	Compléments d'information demandés au titre de la Décision du Premier Ministre n°1 non satisfaits à la Date de Signature
Annexe 7	Indicateurs de performance <ul style="list-style-type: none">7-A Indicateurs relatifs à l'Ecocité7-B Indicateurs spécifiques aux Actions Sélectionnées à la Date de Signature
Annexe 8	Modèle de Lettre d'Adhésion
Annexe 9	Modèle de Lettre de Confirmation

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) L'Ecocité a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à projets EcoCités lancé le 22 octobre 2008 par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- (B) En application de la Convention Etat-CDC, la Communauté urbaine de Bordeaux (Cub) OU / la ville de [•] (la **Ville**) est éligible pour présenter des actions en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir, dès lors que lesdites actions remplissent les critères d'éligibilité précisés dans le cahier des charges relatif à l'action *Ville de Demain* (volet 1 EcoCités) publié le 6 novembre 2010.
- (C) Au regard des actions présentées par la Cub, par la Décision du Premier Ministre N°1, les actions dont la liste figure à l'Article 3.1 ci-après ont été sélectionnées pour bénéficier du financement du Fonds.
- (D) En conséquence, en application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les Parties ont convenu de conclure la présente convention locale (la **Convention**).

Dans la Convention, les références à la Caisse des Dépôts sont des références à la Caisse des Dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat au travers du Fonds.

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront (i) la signification qui leur est attribuée à l'Article ou au paragraphe de la Convention (y compris la comparaison des Parties ou l'exposé préalable) où ces termes et expressions sont utilisés pour la première fois ou (ii) la signification qui leur est donnée en Annexe 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet d'une part de préciser la stratégie globale du projet d'Ecocité et d'autre part de préciser les modalités d'intervention du Fonds relatives aux Actions Sélectionnées par le Premier ministre.

Les stipulations de la Convention s'appliquent à ces financements à l'exclusion toutefois :

- (i) des subventions consenties pour financer les projets de transport en commun en site propre de l'Ecocité ; et
- (ii) des subventions de dépenses d'ingénierie consenties en application de protocoles de réservation conclus entre la Caisse des Dépôts et la Cub préalablement à la Date de Signature, qui sont régies par les termes des conventions de subvention conclues par ailleurs entre la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage concernés.

Sous réserve des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, toute subvention consentie à un Maître d'Ouvrage au titre d'un Projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Ingénierie sera soumise aux termes de la Convention en ce inclus le Règlement Financier figurant en Annexe 3.

2 DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL D'ECOCITE

Les Articles 2.1 [et 2.2 /à 2.3] ci-après décrivent le projet global de l'Ecocité, tel que plus amplement détaillé en Annexe 4.

2.1. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

(A) Présentation du diagnostic partagé et des enjeux du territoire (synthèse)

Un espace incitant à l'étalement urbain

Les faibles contraintes topographiques et le faible intérêt agronomique des sols (hormis ceux permettant la culture de la vigne) ont permis une occupation généreuse de l'espace, associée à une architecture relativement basse. La Cub, sur 55 000 hectares, compte deux fois moins d'habitants que la Communauté urbaine de Lyon, sur une superficie à peu près équivalente. Symbolique de la force de l'étalement urbain, l'affaiblissement relatif du poids démographique du coeur de l'agglomération a été très important. En 1968, à la création de la Communauté urbaine, la ville centre comptait démographiquement pour 75 % de la population communautaire. Elle compte désormais (au dernier recensement Insee 2009) pour 33 %. Ce phénomène n'est pas enrayé et en 2008, 30% seulement des autorisations de construire des logements de la Gironde ont été attribués sur la Cub (24% des près de 20 000 autorisations de construire délivrées en 2009 en Gironde). La lutte contre l'étalement urbain constitue donc un enjeu majeur du territoire métropolitain et plus largement de l'aire urbaine.

De vastes espaces de nature à préserver et à connecter sans attendre

La propension à l'étalement urbain a néanmoins laissé d'importantes respirations dans le territoire métropolitain : vallées de la Garonne et de ses affluents, espaces agricoles de l'Entre-Deux-Mers, « pénétrantes vertes » et forêt de pins à l'ouest. Hormis la viticulture, ces espaces laissent une large place à des spéculations agricoles peu intensives et des milieux naturels variés, riches en zones humides. Les enjeux de biodiversité sont importants, comme l'atteste le réseau des zones NATURA 2000 à proximité immédiate des espaces urbanisés. Cependant, ce « système d'espaces non construits » reste en devenir autour et dans l'agglomération, faute d'une politique claire d'identification et de valorisation.

Une diversité des modes d'habiter...

Le système complexe des villes et bourgs de l'espace métropolitain, associé aux variations du modèle topographique, offre une large palette de modes d'habiter sur le territoire : immeubles et échoppes de pierre de taille en centre-ville, quartiers pavillonnaires et copropriétés ponctués de parcs dans l'espace aggloméré, chapelets de villages le long des fleuves et de l'estuaire, campagne périurbaine de l'Entre-Deux-Mers... Cette richesse de tissus bâtis, fruit de l'histoire, est néanmoins mise en danger par la banalisation de l'architecture pavillonnaire et collective à l'oeuvre depuis quelques décennies. Le développement hypertrophié des grands espaces commerciaux et la banalisation des grandes zones d'activités confortent la déstructuration du tissu urbain.

Un emploi polarisé sur le coeur d'agglomération face à un habitat étalé

La Communauté urbaine de Bordeaux concentre 61 % de l'emploi du département, une polarisation forte relativement à d'autres agglomérations françaises. Cet atout économique, en termes d'attractivité et de mutualisation des équipements, conjugué avec l'important étalement urbain, induit un allongement important des migrations domicile-travail et une saturation des grandes infrastructures de transport.

L'Eurorégion, échelle de la métropole économique ?

L'agglomération bordelaise bénéficie et souffre de son relatif isolement au coeur d'un hinterland très peu peuplé, limité par une couronne de petites villes situées à près de 100 km. La décennie bordelaise sera marquée par le désenclavement de la métropole dans toutes les directions. Au plan routier, la mise en service en 2010 de l'autoroute vers Pau et le programme de modernisation de la liaison vers l'Espagne viendront compléter le réseau d'infrastructures primaires. La Ligne à Grande Vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique reconnectera Bordeaux avec l'Ile-de-France, Toulouse et la Méditerranée et bien sûr l'Espagne. Porte nord d'une eurorégion structurée par le quadrilatère Toulouse, Saragosse, Bilbao, Bordeaux, la métropole ne tirera profit de sa position que si elle développe les communautés d'intérêts indispensables pour franchir les barrières historiques.

Vers une agglomération millionnaire

Depuis plus de trente ans, l'attractivité démographique de la Gironde a soutenu le développement de l'aire métropolitaine, essentiellement entre la Garonne et l'océan. Cette attractivité des départements littoraux de l'Aquitaine a profité de l'accélération des phénomènes migratoires nationaux, des ménages du Nord, de l'Est et de l'Île-de-France vers le Sud et le littoral ouest et sud-ouest. Cependant, la part de la Communauté urbaine dans l'accueil de ces populations nouvelles a été faible, avec seulement 49 % de la population accueillie en Gironde sur la période 1999-2006.

Les impacts négatifs de cette dilution démographique sur l'environnement et le coût des infrastructures sont bien connus. Ils pèsent fortement sur l'agglomération centrale, qui continue à supporter les coûts de centralité au profit d'une population de moins en moins résidente. Pour faire face à ce défi, La Cub, en accord avec la ville centre pour ce qui la concerne, affirment clairement un objectif fort de reconstitution de la capacité d'accueil des populations nouvelles, visant à stabiliser puis augmenter leur poids démographique en Gironde. Le scénario central est structuré par un objectif ambitieux d'accueil de 250 000 habitants nouveaux à l'horizon 2030, dont 100 000 dans la ville centre.

(B) Présentation de la stratégie d'ensemble

Une vision stratégique construite autour de l'« E.D.H.N. »

Au cours de l'élaboration puis de l'adoption du « projet métropolitain » en Conseil communautaire du 25 novembre 2011, La Cub a orienté sa stratégie autour de l'«E.D.H.N. métropolitain ». Dans sa version finale, ce projet aboutit à des valeurs fortes condensées dans la formule « la métropole des 5 sens » - comme solidarité, stimulation, sobriété, sensibilité et singularité - et à une feuille de route, qui se décline en 12 grands travaux, priorité des 20 années à venir.

- L'Emploi, enjeu majeur des années à venir

Structurée par les grands projets à vocation économique (Euratlantique orienté vers le tertiaire supérieur, Ecoparc voué aux éco-industries, Aéroparc dédié à l'aéronautique, Opération campus...), la stratégie de l'emploi traite aussi de l'emploi résidentiel et des filières traditionnelles autour du tourisme notamment.

- Les Déplacements au coeur de la stratégie d'investissement

Troisième phase de Tramway, nouveaux ponts (Bacalan-Bastide, Jean-Jacques Bosc), modernisation du réseau de bus, services nouveaux (Vcub, autopartage) sont complétés par une reconquête de l'espace public au profit des modes doux et un engagement sans équivalent dans le financement des grandes infrastructures (LGV, rocade...). Le tout est mis au service d'une vision unique cohérente de gestion de la mobilité à l'échelle de la métropole.

- L'Habitat, condition de la solidarité

Assumer les responsabilités d'accueil de 250 000 nouveaux habitants implique d'augmenter très rapidement l'effort de construction de 5 000 à 9 000 logements par an. Les stratégies d'aménagement cherchent à optimiser la capacité des territoires du cœur d'agglomération (l'EcoCité) et ceux qui sont bien desservis par les transports en commun (programme 50 000 logements) à accueillir l'essentiel de la production nouvelle, tout en présentant une excellente qualité urbaine et de vie.

- La Nature, écrin de la métropole

Au-delà de la préservation des espaces remarquables, la stratégie vise à valoriser économiquement et à ouvrir ces vastes espaces aux habitants, qui pourront ainsi se réapproprier un « socle naturel », tout en soutenant des démarches dynamiques en matière de ressources en eau. Les contributions des forces vives, des associations, des partenaires publics et des communes mobilisées autour de la démarche Bordeaux Métropole 3.0 permettront d'enrichir cette vision. Les premières synthèses mettent en évidence des éléments plus qualitatifs, une réflexion approfondie sur l'adaptation des services et des modes d'aménager aux nouveaux modes de vie et aux nouvelles pratiques urbaines et de nombreuses propositions d'adaptations à la diversité des territoires de la métropole.

Données quantitatives et articulations stratégiques

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) Grenelle « 3 en 1 » de La Cub

Conformément aux orientations prises au mois de mars 2010 sur le plan de l'occupation de l'espace, les 55 000 hectares du territoire communautaire restent répartis à parts égales entre les espaces agricoles et naturels d'une part et les zones urbanisées ou à urbaniser d'autre part. L'accueil de 250 000 nouveaux habitants sur La Cub a donc mobilisé l'ensemble des disponibilités foncières et des capacités constructives du Plan local d'urbanisme communautaire pour créer les 150 000 à 225 000 logements nécessaires à l'hébergement de cette population nouvelle (dans la version 2010 du PLU, celles-ci s'élèvent à environ 170 000 logements, hors zones 2AU), soit 9 000 logements par an pendant 20 ans.

L'enjeu est de permettre la transcription concrète sur le territoire communautaire du Schéma métropolitain de développement économique au service de l'Emploi, du Schéma Directeur Opérationnel des Déplacements Métropolitains, des réflexions en cours sur les natures de ville et notamment des propositions relatives au développement de l'agriculture périurbaine, ainsi que les premiers éléments du projet métropolitain. Pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace, il faudra renforcer l'équilibre ville-nature en s'attachant à définir la valeur et les usages des différents espaces naturels et agricoles, que ce soient de grands espaces d'intérêt communautaire ou de petits espaces de quartiers, et à déterminer les outils adéquats pour leur gestion et leur pérennisation. Enfin le PLU 3.1 devra rendre opérationnelles les propositions issues de la démarche 50 000 logements sur les nouveaux modes d'intensifier la ville et de renforcer l'offre de logements sur les sites étudiés. C'est dans cet esprit que les objectifs et actions des PLH et PDU devront être territorialisés.

- La mobilité : Plan de Déplacements Urbains et SDODM

Les dynamiques démographiques et économiques vont se traduire par un fort développement des déplacements locaux urbains et des déplacements d'échange et de transit. Or, l'adoption du Plan Climat fixe le cadre d'action pour la mobilité. Il s'agit de s'inscrire dans la perspective du facteur 4, donc de définir les moyens d'atteindre à 2030 une part modale en Transports Collectifs Urbains de 23 % (soit une augmentation de 200 % des déplacements journaliers en transports collectifs urbains). Il s'agit également de stabiliser le volume des déplacements automobiles à son niveau actuel. Une fois prise en compte l'évolution démographique, ces objectifs imposent une réduction de 20 % des déplacements en véhicules particuliers à 2020 et d'au moins 40 % à 2030 avec un taux d'occupation de la voiture passant à 1,5 personne en moyenne. Mais, la dynamique démographique attendue va générer plus de 500 000 déplacements journaliers supplémentaires à 2020 et plus de 1 000 000 de déplacements journaliers supplémentaires à 2030. Le nouveau PDU en cours de révision sera donc marqué par l'établissement d'un plan d'action ambitieux portant notamment sur :

- **la poursuite du développement massif des transports collectifs performants en site propre** (une quinzaine de km de TCSP d'ores et déjà programmés) et un Schéma Directeur Opérationnel des Déplacements Métropolitains en cours d'élaboration en vue d'un développement très ambitieux d'un réseau maillé de transports collectifs en site propre à l'horizon 2030.
- **le développement d'une nouvelle forme de mobilité basée sur l'établissement d'une stratégie de renforcement de la marche** pour l'ensemble des territoires communautaires. Il s'agit également de dynamiser les actions en faveur des deux roues pour atteindre les 15 % de part modale.
- **la mise en place d'une action plus contraignante concernant l'utilisation de la voiture.** Il s'agit de mobiliser les différents outils d'une politique du stationnement. Il faut également considérer des solutions portant sur la redéfinition du coût et des usages pour les véhicules individuels.
- **la réflexion sur l'accompagnement au changement comportemental des usagers** dans leurs pratiques de la mobilité.

L'ensemble de ces actions s'inscrira dans une politique urbanisme - transport développée depuis 10 ans sur le territoire communautaire et qui fait l'objet de déclinaison opérationnelle précise dans le cadre de la démarche des 50 000 logements. La densification de l'agglomération notamment le long

des corridors de transport en commun (opération 50 000 logements) permettra d'optimiser les investissements en infrastructures.

- Les documents transversaux orientant vers un développement durable à l'échelle de l'agglomération

L'Agenda 21 et le plan climat énergie-territorial

La Cub a décidé par délibération du 6 novembre 2009 de réaliser un Agenda 21 communautaire adopté le 14 octobre 2011, permettant de définir les grands principes et les objectifs structurants de développement durable que La Cub souhaite faire siens et mettre en avant mais aussi de promouvoir le rôle moteur de La Cub en matière d'innovation, de coordination, d'impulsion de nouvelles pratiques.

Afin, d'une part, d'innover dans sa méthode et, d'autre part, de répondre à la volonté politique de se rapprocher des communes et acteurs du territoire, de renouveler les modes de partenariat et de coopération, de définir de nouveaux espaces de débats pour placer la concertation au cœur de tous les projets, l'Agenda 21 communautaire affiche les finalités suivantes : promouvoir l'éco-responsabilité de La Cub, positionner La Cub comme maître d'ouvrage responsable et exemplaire, trouver des synergies avec les communes et les collectivités départementale et régionale et valoriser les coopérations et accompagner les acteurs du territoire du monde économique et associatif dans leur propre démarche de développement durable.

Le Plan climat a été lancé par délibération le 13 juillet 2007. En adoptant son Plan Climat Energie Territorial (PCET) le 11 février 2011, la Communauté urbaine de Bordeaux affirme sa volonté de contribuer ainsi à l'effort collectif de lutte contre le changement climatique. Elle a décliné sur son propre territoire les engagements nationaux formulés dans la loi POPE de 2005 et précisés dans la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (notamment son article 2). Cet engagement est aussi cohérent avec les ambitions du paquet européen « énergie climat » adopté en février 2007, dénommé « 3x20 » et qui impose de réduire de 20% les émissions de CO₂, d'augmenter de 20% l'efficacité énergétique et d'atteindre 20% de production d'énergie à partir de sources renouvelables avant l'échéance de 2020. Volet « lutte contre le changement climatique » de l'agenda 21 communautaire, le PCET adopté par La Cub est une des composantes essentielles de la stratégie métropolitaine qui, au-delà des mesures opérationnelles qu'il rassemble, entend favoriser l'intégration des problématiques énergétique et climatique dans l'ensemble des politiques communautaires et notamment les documents de planification. Ce Plan Climat affiche aussi l'ambition d'agir comme levier de mobilisation de l'ensemble des acteurs. Au final, ce sont 42 fiches actions qui constituent ainsi la feuille de route « climat-énergie » de l'institution communautaire pour une première période allant de 2011 à 2014.

Le schéma métropolitain de développement économique (SMDE)

Le projet de SMDE porte l'ambition :

- de susciter la création à l'horizon 2030 d'au moins 75 000 emplois supplémentaires, dont 31 000 liés à l'économie productive ; ce chiffre est à mettre en regard des 300 000 habitants et des 140 000 logements attendus à cette échéance.
- de fixer comme priorités :
 - 5 « clusters » ou grappes économiques de l'économie productive,
 - 4 filières de l'économie résidentielle,
 - 5 moyens d'actions transversaux,
 - 40 actions finalisées déclinant ces priorités,
 - une relation personnalisée avec 300 entreprises clés de la métropole bordelaise

La charte de l'urbanisme commercial a été adoptée le 11 février 2011 par le Conseil de communauté et le projet de SMDE le 25 mars 2011.

La stratégie de protection des espaces naturels et la gestion des risques

Consciente de son patrimoine, La Cub affiche des objectifs volontaristes de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cependant, aujourd'hui, la valorisation de celui-ci reste très inégale. Ces espaces sont insuffisamment connus des habitants, bien que 78% d'entre eux résident à moins de 500 mètres d'un espace vert. Ces espaces naturels et agricoles sont encore trop souvent considérés comme des délaissés ou des réserves pour des aménagements futurs. La Cub a donc décidé de mettre en place une stratégie volontariste de constitution d'un véritable canevas vert qui irriguera tout le territoire métropolitain, selon des trames adaptées aux urbanisations existantes. Appuyé sur une véritable ceinture verte, le canevas vert contribue à assurer les continuités des espaces naturels et agricoles et celles des corridors biologiques à toutes les échelles pertinentes pour les espèces présentes dans le tissu urbain et périurbain. Il sert d'écrin à des itinéraires et des lieux de promenades et de loisirs desservant l'ensemble des quartiers. La réduction de la consommation de foncier naturel, agricole ou forestier est une orientation majeure des stratégies de développement durable (*Article 7 de la Loi Grenelle 1 concernant la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles*).

Le PLU communautaire a anticipé en réduisant les zones constructibles du POS et en fixant un équilibre 50/50 entre les espaces naturels et agricoles et les espaces urbains ou à urbaniser. La Cub souhaite poursuivre cet objectif en intégrant aussi de nouveaux enjeux liés à la préservation des zones humides et inondables. Parallèlement, La Cub est en train de définir une politique nature qui se structure autour de la mise en place d'outils permettant une meilleure connaissance de la biodiversité, des dispositifs de valorisation comme le Parc des Jalles, le Parc des Coteaux, l'élaboration d'un programme d'action communautaire (étude zones humides, Atlas de la nature, Boucle Verte...), des accompagnements techniques ou financiers et l'animation d'un réseau (Réseau Nature).

La gestion des risques

La Cub a prioritairement travaillé sur les risques inondations et technologiques. Sa politique dans ce domaine se structure par une meilleure connaissance du risque et la mise en place d'une gouvernance partagée. Elle s'est engagée dans deux études, le Référentiel Inondation Gironde en partenariat avec les acteurs locaux pour améliorer la connaissance de la vulnérabilité des territoires et le schéma directeur d'aménagement des zones inondables visant un développement urbain cohérent et durable de l'agglomération. Le RIG est un outil de modélisation des phénomènes hydrauliques. La première phase de cette étude a permis de caler le modèle et de valider un nouvel évènement supplantant le « centennal » pris en référence jusqu'alors dans les Plans de Prévention du Risque Inondation pour la partie estuarienne.

La deuxième phase verra la poursuite des études pour vérifier à des échelles plus fines les programmes de travaux et de prescriptions urbaines, architecturales et paysagères qu'il sera utile de mettre en oeuvre, ainsi que sur les montages opérationnels et financiers, en particulier les estimations des montants des travaux neufs et de remise en état des ouvrages existants devront être affinées. Parallèlement, la Cub a décidé d'élaborer un schéma directeur d'aménagement des zones inondables de son territoire. Cette étude a permis de cartographier l'ensemble des secteurs qui, dans les 10 ans à venir, feront l'objet de restructuration ou d'extension urbaine afin d'accueillir une partie des nouveaux habitants attendus.

2.2 STRATEGIE DE L'ECOCITE

(A) Définition du périmètre

Au coeur de la métropole, le territoire de l'EcoCité « Bordeaux Plaine de Garonne » est une opportunité exceptionnelle pour concrétiser les ambitions de la métropole. Situé au coeur même de l'agglomération bordelaise, le périmètre est en appui sur les deux rives du fleuve. Il se situe sur quatre communes : Bordeaux, Cenon, Floirac, Bègles. Avec 3 000 hectares, il représente seulement 5% du territoire communautaire mais concentre 15% des terrains constructibles, pour l'essentiel des friches industrielles et ferroviaires abandonnées par le déplacement des activités du port vers l'aval et le déclin des activités autour de la plaque ferroviaire.

La partie sud de l'EcoCité fait l'objet de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique, sur 738 ha de part et d'autre de la Garonne, sur Bègles, Bordeaux et Floirac. Les opérations de l'établissement public d'aménagement dédié sont en cours d'engagement ; leur calendrier fait de cet établissement un

acteur important de l'EcoCité.

Au nord, les Bassins à Flot, dont la plaque portuaire fait toujours partie du domaine public maritime géré par le Grand Port Maritime de Bordeaux, constituent une opportunité unique de développement d'un urbanisme de « bord de l'eau ». Le périmètre s'étend jusqu'au lac de Bordeaux sur des espaces à fort potentiel de développement.

A l'est, en rive droite, les friches portuaires et ferroviaires offrent de vastes opportunités foncières et des patrimoines industriels dont le potentiel de réutilisation est important. Le périmètre atteint les franges de Cenon, au pied des coteaux.

Déjà très bien desservie par le réseau de tramway, la desserte de l'EcoCité sera confortée par les extensions programmées et le réseau structurant de lignes de bus. La réalisation de deux nouveaux ponts aux extrémités nord et sud du périmètre facilitera l'intensification des dessertes et la réalisation d'un bouclage. Les équipements publics du coeur d'agglomération, anciens et futurs, sont pour la plupart localisés dans le périmètre.

Anciennes zones portuaires, une large partie de l'EcoCité est soumise aux risques des inondations fluvio-maritimes. La configuration de la Gironde induit au niveau de Bordeaux, à 80 km de la pointe de Grave, un marnage exceptionnel et tout à fait spectaculaire en plein centre ville, mais aussi des risques d'inondation fluvio-maritime. La reconquête des espaces de l'EcoCité devra mettre en oeuvre des stratégies d'aménagement et des techniques innovantes pour concilier l'intérêt considérable de ce site et la réduction indispensable des risques.

EcoCité cristallise ainsi en son sein l'ensemble des enjeux métropolitains tout en présentant de nombreux atouts pour y répondre.

(B) Stratégie globale au regard des axes d'action Ville de Demain

■ **Stratégie globale de l'Ecocité Bordeaux Plaine de Garonne**

Au regard du périmètre et des enjeux qui y sont attachés, une stratégie de développement durable volontariste à 20 ans a été définie pour le coeur de l'agglomération.

De grandes opérations coordonnées et fortement typées.

Par l'importance des opportunités foncières, l'EcoCité est un enjeu majeur de la stratégie de relance de la production de logements de La Cub. La partie de l'EcoCité située sur Bordeaux doit accueillir au moins 40 000 nouveaux logements à l'horizon 2030, soit la construction chaque année de 3 000 logements supplémentaires. L'importance des opérations qu'il est possible d'engager facilite des programmations très diversifiées qui permettront d'offrir toute la palette de logements : logements sociaux, y compris PLAI, accessions pour jeunes ménages primo-accédants mais aussi logements plus luxueux visant à attirer aussi les catégories plus aisées, dont la fuite vers le périurbain est marquée. Les surfaces disponibles permettent de concevoir des typologies très diversifiées, de la maison de ville au collectif. Par leur localisation exceptionnelle, les quartiers de l'EcoCité peuvent être denses et offrir des produits attractifs par rapport aux logements périurbains. L'EcoCité ne peut être une simple juxtaposition d'immeubles aux meilleures performances. La stratégie d'aménagement repose donc sur l'engagement de « grands quartiers » mixtes de 2 000 à plus de 5 000 logements au sein de « l'arc de développement durable », axe stratégique d'aménagement comprenant plusieurs quartiers : Berges du Lac (2 000), Bassins à Flot (5 400), Belcier Saint Jean (3 500), Garonne Eiffel (6 000), Bastide Niel (4 000), Brazza (6 000), etc. Ces quartiers intégreront des activités tertiaires, mais aussi de l'artisanat voire des petites activités de production, commerces, services. L'importance de ces opérations permet de concevoir à l'amont des stratégies d'équipements intégrées fortement porteuses d'innovations techniques (énergie, déchets, stationnements, numérique...) mais aussi sociales (conception des équipements publics, services innovants...).

Un bâti exceptionnel et innovant

La mise sur le marché d'un volume considérable de logements dans des quartiers aux fonctionnalités variées, donc complexes et visant une clientèle traditionnellement tentée par le périurbain, nécessite des stratégies très performantes. Les nouveaux quartiers à créer doivent donc être singuliers et offrir

des gammes complémentaires de logements et de services. La proximité immédiate des centres anciens, et notamment du centre historique de Bordeaux, impose aussi de coordonner les livraisons secteur par secteur. En sus, et c'est un élément central de la stratégie de l'EcoCité, il s'agit d'offrir aux habitants des villes du sur-mesure, venant compenser les avantages de la « maison dont on fait le tour ». Ce sur-mesure doit s'accompagner d'innovation et d'avantages pour les futurs habitants en matière énergétique, en accessibilité, en confort, en modularité, en évolutivité... Plus largement, la qualité des conceptions architecturales et des mises en oeuvre techniques doit faire du patrimoine bâti de l'EcoCité un patrimoine de référence pour la métropole. Compte tenu du volume de production recherché dans un temps court, l'identité des quartiers sera aussi un sujet de préoccupation.

La reconquête du fleuve

L'une des clés du développement de l'Ecocité est à rechercher dans le changement de statut du fleuve. Si la Garonne a longtemps été la source presque unique de la richesse de Bordeaux et de son agglomération, elle était devenue, depuis 30 ans, l'un des facteurs de son appauvrissement. En faisant de l'axe de la Garonne un nouvel axe structurant du coeur d'agglomération, en aménageant les quais sur 5 kilomètres et en y faisant circuler le tramway, un profond changement des approches urbaines comme des comportements a pu être possible. Le fleuve est devenu un lien là où il était une coupure. Au coeur de l'EcoCité, la poursuite de l'aménagement de ses rives, rive gauche comme rive droite, va permettre de créer un immense espace naturel en coeur d'agglomération de plus de 200 hectares. Entre les limites des deux nouveaux ponts Bacalan Bastide et Jean-Jacques Bost, cet espace se glisse dans la ville et assure la connexion naturelle entre les parcs des différents quartiers. Marqué par la thématique de l'eau, il soutient aussi des options fortes pour le drainage des eaux pluviales par des noues et la mise en place des dispositions indispensables de limitation des impacts des inondations. Au nord et au sud de l'EcoCité, les espaces naturels des rives s'élargissent assez rapidement, constituant des bassins d'expansion des crues sur des zones humides souvent remarquables. Désormais, et grâce au fleuve, des territoires qu'il était illusoire de vouloir aménager il y a 15 ans rive droite, deviennent des secteurs à fort potentiel mais aussi des objets de spéculation foncière d'où l'impérative nécessité d'organiser leur aménagement.

La mutation de grandes zones monofonctionnelles

L'agglomération bordelaise s'est organisée, dans les décennies précédentes, selon le principe du zoning. Convaincue désormais qu'une métropole équilibrée doit savoir mieux intégrer et mixer des différents types d'activités, La Cub, via le SCOT en actuelle révision, souhaite que la règle générale soit désormais celle de la mixité avec la disparition des grandes zones monofonctionnelles. Or, ces zones sont encore fortement présentes dans le périmètre de l'Ecocité et représentent plusieurs centaines d'hectares alors même qu'il s'agit du coeur d'agglomération. L'enjeu est donc de taille. Il s'agit de « faire ville » sur des sites centraux, véhicules d'image et d'attractivité pour l'ensemble de la métropole.

Déployer de nouvelles offres de services publics et privés

L'EcoCité est un démonstrateur naturel des nouvelles offres de services publics et privés qui seront généralisées d'ici 20 ans dans l'ensemble de la métropole. En effet, l'importance des aménagements et des programmes immobiliers permet normalement de déployer à moindre coût les nouveaux services. Dans le cadre de sa stratégie d'adaptation des services publics aux nouvelles demandes et aux nouveaux enjeux, La Cub identifie de nombreuses offres nouvelles. Elle entend démontrer sur le périmètre de l'EcoCité la faisabilité de ces offres, quitte à expérimenter différentes réponses technologiques ou organisationnelles à certains besoins. A ce titre, l'EcoCité sera un territoire d'expérimentation ou de premier déploiement de nouvelles offres en matière de déchets (Ecopoints), de mobilité (stationnement mutualisé, information dynamique...), d'énergie (réseau de chaleur, gestion intégrée...), de gestion de l'espace public (éclairage par exemple).

Concilier le risque d'inondation

Par sa localisation, l'EcoCité est fortement concernée par le risque d'inondation fluvio-maritime, dont l'aggravation avec la montée du niveau de la mer est certaine, si elle n'est évaluée. Si les espaces concernés étaient déjà inondables de temps à autre lors de leur aménagement, il est indispensable de

concevoir les nouveaux quartiers afin que les risques en matière de sécurité des personnes et des biens soient conformes aux attentes sociales d'aujourd'hui, attentes reflétées dans les nouvelles directives européennes. L'EcoCité vise donc deux ambitions dans ce domaine. En premier lieu, par une conception prenant en compte en amont cette menace, dessiner la ville et l'immobilier afin d'assurer la mise en sécurité passive de l'essentiel des biens et des personnes. En second lieu, concevoir les équipements et infrastructures qu'il n'est pas possible de soustraire aux inondations les plus graves, afin qu'ils puissent être remis en service rapidement et sans frais important après la décrue.

Expérimenter de nouveaux modes de renouvellement de la ville ancienne

Le territoire de l'EcoCité intègre sur ces franges, mais aussi en son coeur, des îlots anciens de logements qui étaient insérés dans le tissu industriel, selon un schéma très traditionnel. Malgré la vétusté de ces parcs de logements, leurs populations sont très attachées à l'identité de leurs quartiers. L'EcoCité se doit donc de développer des stratégies adaptées d'intégration dans des tissus urbains nouveaux de ces quartiers, sans en altérer les identités et les atouts patrimoniaux. En articulation avec le PNRQAD, programme d'Etat de réhabilitation centré sur les logements, l'EcoCité déploie des stratégies de développement des services et de traitement des parties d'îlots pouvant accueillir des opérations nouvelles.

■ Stratégie au regard du dispositif « Ville de demain »

Le dispositif Ecocité vise à promouvoir des actions innovantes ayant trait au développement durable. Les projets éligibles doivent s'inscrire dans une stratégie urbaine globale, présenter un caractère particulièrement innovant et associer, dans la mesure du possible, des partenaires privés. Un certain nombre de projets sur le périmètre Ecocité répondent à ces critères et présentent un niveau de performance remarquable au regard des enjeux d'aménagement et de développement durable du territoire Bordeaux Plaine de Garonne présentés précédemment. Une stratégie d'innovation volontariste est en effet associée à la stratégie urbaine. Cette stratégie d'innovation concerne cinq axes principaux. Ces axes ont été choisis :

- soit parce que le territoire présente des atouts et des compétences clés indéniables en la matière et qu'il a déjà un véritable potentiel d'innovation dans ces domaines
- soit parce que le territoire se doit, à l'avenir, d'innover sur ces axes pour réussir à mettre en oeuvre sa stratégie urbaine. Concrètement, il s'agit à la fois de conforter des axes d'innovation déjà existants et d'en créer de nouveaux au service du projet d'aménagement de l'Ecocité.

Ces cinq axes concernent :

- **la reconquête de la Garonne** et son corollaire, la gestion innovante du risque inondation et la capacité de construire en harmonie avec le fleuve et ses milieux sensibles
- **la mobilité**, avec la nécessité de trouver de nouvelles solutions pour connecter les territoires
- **la construction et les énergies renouvelables** du fait de la présence locale de forces innovantes, avec :
 - des capacités d'innovation en matière de construction bois par une filière locale dynamique
 - des capacités d'innovation en matière de projets immobiliers privés exemplaires dans la mesure où Bordeaux a su mettre en place une nouvelle forme d'urbanisme négocié quasi unique en France (aux Bassins à Flot), favorisant l'émergence d'initiatives innovantes et atypiques des promoteurs privés
 - des capacités d'innovation en matière d'énergie renouvelable par un tissu local d'entreprises important dans ce domaine
- **les nouvelles technologies au service de la préservation des ressources fragiles du territoire**
- **la valorisation du patrimoine ancien** favorisée par la richesse du tissu existant à Bordeaux.

Axes d'action de l'Ecocité :

Axe 1 : construire une ville en harmonie avec son fleuve et ses milieux sensibles

La réappropriation du fleuve par les habitants de l'agglomération bordelaise ne passe pas seulement par une prise de conscience urbaine mais aussi environnementale de ce patrimoine et de ses dangers.

Le fleuve est identifié aujourd'hui comme la trame bleue structurante de l'agglomération irriguant les territoires via une multitude de Jalles, Esteys...et des berges classées en site Natura 2000. Il apparaît aussi comme un espace de respiration et comme un atout à développer dans la stratégie d'adaptation face aux changements climatiques.

Parallèlement, les habitants réapprennent le risque inhérent à tout fleuve que constitue l'inondation. L'urbanisation traditionnelle de Bordeaux en tenait compte mais cet élément a été progressivement oublié dans les années d'après guerre pour revenir en force aujourd'hui au travers la mise en place d'un outil : le Référentiel Inondation Gironde. Dans ce contexte spécifique à l'Ecocité Plaine de Garonne, il a semblé pertinent de présenter des actions touchant de près à ce patrimoine naturel que constitue la Garonne, avec l'idée de la valoriser, de l'animer mais également de la protéger.

Axe 2 : développer de nouvelles formes de mobilité pour rapprocher, intégrer et connecter les territoires

Les résultats de la dernière enquête ménage réalisée en 2008 montrent que pour la Plaine de Garonne, coeur du territoire de l'Ecocité, les pratiques de mobilité ont déjà été révolutionnées lors des dix dernières années. La part de marché de la voiture ne s'y élève en effet qu'à 40%, alors qu'elle s'élevait encore à 58% en 1998, à comparer avec une moyenne de 63% à l'échelle de l'agglomération.

La part de marché du transport public est déjà de 15% ; celle du vélo est de 9% (3% à l'échelle de l'agglomération) et celle de la marche de 33% (21% à l'échelle de l'agglomération). Nous sommes donc déjà en présence d'un comportement relativement vertueux qui va considérablement s'accroître grâce au projet de l'Ecocité. Il n'est pas exclu que pour l'ensemble du territoire concerné, en associant Euratlantique, la Plaine de Garonne et les Bassins à Flot, le « profil modal » mise à terme sur une très faible part réservée à la voiture, sur un fort développement des modes actifs et des transports en commun. Un objectif ambitieux, mais réaliste, pourrait être d'atteindre un profil équilibré de 20% tant pour l'automobile, le transport public et les vélos, et de passer la marche à 40%.

La mise en place de nouveaux projets et de nouvelles politiques doit permettre d'atteindre 20% pour le transport public. Certains projets ont déjà été présentés dans le cadre de l'appel à projets « TCSP ». Il s'agit du renforcement de l'offre du corridor de tramway, et de la mise en place d'un tram-train reliant Euratlantique au Médoc en passant par le coeur historique de l'agglomération. Mais la réorganisation des lignes de bus empruntant notamment les deux nouveaux ponts, et suivant les berges de la Garonne en rive droite en maillant le corridor du tramway, jouera également un rôle important. Rappelons plus généralement que dès 2014, l'exploitation de l'ensemble du réseau tramway sera complètement réorganisée en mettant en place systématiquement des têtes de lignes au départ des gares de l'agglomération, afin d'assurer une correspondance de qualité aux passagers notamment en gares de Saint-Jean et de Cenon en ce qui concerne le territoire de l'Ecocité.

Le moindre usage de la voiture sera aussi recherché par un procédé innovant de gestion du stationnement, l'arme maîtresse dans la gestion de la mobilité, incitant à l'autopartage et au covoiturage afin de lutter contre l'autosolisme. L'utilisation de voitures électriques sera favorisée par la mise en place de bornes de recharges rapides. Enfin le développement des modes actifs, marche et vélo, sera recherché par l'aménagement de corridors écologiques urbains apaisés, articulés notamment avec le fleuve et le parc des Angéliques, axes favorisant la marche, et par le « maillage » du réseau de pistes cyclables.

Axe 3 : s'appuyer sur les forces innovantes locales de la construction et des énergies renouvelables pour développer des projets performants

En matière de construction, la métropole bordelaise dispose d'un véritable savoir faire donnant lieu à l'émergence de projets de qualité. Les capacités d'innovation en matière de construction bois notamment sont réelles avec la présence de partenaires qui travaillent en étroite partenariat et la structuration d'un tissu d'industriels s'appuyant sur la filière locale. La présence du pôle de

compétitivité Xylofutur recouvrant toute l'Aquitaine, est la démonstration de cette concentration de compétences. Plus globalement, le développement de projets d'aménagement conçus, dès l'amont, en étroite partenariat entre acteurs publics et acteurs privés favorisent l'émergence d'initiatives innovantes et atypiques en matière de bâti sur le territoire de l'Ecocité.

De la même façon, la présence d'un tissu local d'entreprises dans le domaine des énergies renouvelables favorise la définition de projets structurants en la matière. Cela est renforcé par le fait que le territoire de La Cub, par sa situation géographique et son climat, offre l'opportunité de développer différents types d'énergies renouvelables : du solaire thermique au photovoltaïque, de la cogénération à la valorisation de la géothermie et de la ressource liée au bois, en passant par la valorisation des unités d'incinération des ordures ménagères pour la production de chaleur et d'électricité et la récupération des calories des eaux usées...

Axe 4 : S'appuyer sur les nouvelles technologies et de nouvelles pratiques urbaines pour préserver les ressources fragiles du territoire

Le territoire de la Plaine de Garonne est directement concerné par les enjeux liés aux changements climatiques qui impactent tout le grand Sud-Ouest : diminution de la ressource en eau, accentuation de la pollution de l'air, inondation, augmentation de la consommation énergétique, augmentation de la température... Outre les outils liés à l'aménagement et au bâti aux performances environnementales élevées, les pistes de travail identifiées pour parvenir à préserver les ressources fragiles recoupent des actions relevant des nouvelles technologies, notamment du numérique. Il s'agit à la fois de responsabiliser des usagers pour optimiser les performances énergétiques des lieux dans lesquels ils vivent et travaillent, et de se doter d'outils permettant de mieux gérer, évaluer, éventuellement recycler les ressources utilisées pour le bon fonctionnement de la ville. L'Ecocité présente une série de projets en la matière, qu'il s'agisse du volet espaces publics et réseaux ou du volet bâti démonstrateur et intelligent.

Axe 5 : S'investir dans le tissu existant pour lier patrimoine et modernité

La ville ancienne ne peut qu'être intégrée à la démarche Ecocité pour deux raisons essentielles :

- l'ambition de renforcement démographique du centre de l'agglomération passe par des actions dans le tissu existant. Les opérations nouvelles ne suffisent pas pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030 en terme de croissance de population.
- la richesse patrimoniale fait partie de l'identité de la ville de Bordeaux, dont rappelons-le, 1800 ha sont classés au patrimoine mondial de l'Unesco. Il est essentiel de conserver une ville historique vivante et moderne. Il s'agit également de ne pas créer une ville à deux vitesses du point de vue du développement durable où seules les innovations seraient dans les quartiers nouveaux. Ce point est d'autant plus important qu'il est, par nature, encore plus durable d'intervenir dans l'existant. Ainsi, Bordeaux s'est attachée à identifier un site stratégique susceptible de devenir un site pilote pour l'Ecocité dans une approche liant patrimoine et modernité.

(C) Priorités de mise en œuvre opérationnelle

L'Ecocité « Bordeaux Plaine de Garonne » est un ensemble cohérent reposant sur les deux rives de la Garonne, qui couvre l'ensemble des espaces à fort potentiel du cœur d'agglomération. Il est solidaire et multiple car il fédère des territoires multi-communaux représentatifs de la diversité urbaine, sociale, économique et naturelle qui font la richesse de notre territoire. Les projets qui y seront développés dans le cadre de l'action « Ville de demain » pourront être répliqués dans les autres territoires de développement de La Cub ainsi que dans d'autres agglomérations. Cependant, l'engagement de l'ensemble des opérations d'aménagement de l'EcoCité sera échelonné dans le temps. Au titre de l'action « Ville de demain », La Cub, les villes de Bègles, Bordeaux, Cenon et Floirac et l'Etablissement Public Bordeaux Euratlantique ont donc défini des périmètres opérationnels resserrés.

Deux périmètres opérationnels sont identifiés :

- **le secteur nord structuré d'un côté des rives de la Garonne par les Bassins à Flot, premier acte opérationnel et visible d'aménagement de l'arc de développement durable et de l'autre côté par le secteur Brazza et la ZAC Pont Rouge à Cenon** permettant de tester l'insertion des innovations

dans des tramages plus fins entre opérations nouvelles et conservation de patrimoine existant qui se déploie sur les franges ferroviaires jusqu'à la Garonne à Floirac.

• **le secteur sud structuré par le projet urbain de Bordeaux Saint Jean Belcier, premier secteur opérationnel de l'OIN Bordeaux Euratlantique autour de la gare Saint Jean.** A ces marges, le secteur sud est complété au nord et en interface avec la ville constituée en cours de transformation, par le secteur Sainte Croix et au sud, sur les marges de Bègles en interface de l'arc numérique, avec la Cité numérique. Enfin, le parc aux Angéliques vient relier l'ensemble des secteurs par une trame verte structurante qui vient donner sa cohérence d'ensemble au périmètre.

Le secteur nord

Le quartier des Bassins à Flot devient un nouveau territoire d'extension du centre-ville de Bordeaux et de l'agglomération bordelaise. Le périmètre du Programme d'Aménagement d'Ensemble représente 162 ha. Il accueillera, d'ici 15 ans, 260 000 m² d'activités et 5400 nouveaux logements. L'objectif est de créer un quartier exemplaire que ce soit en termes de qualité du bâti, de qualité des espaces publics, de mixité fonctionnelle et sociale. L'agence Nicolas Michelin a défini un plan guide pour l'ensemble du quartier. Aujourd'hui, de nombreux permis de construire sont en cours de dépôt. L'originalité du projet des Bassins à Flot réside dans les outils utilisés pour l'aménagement du secteur et le mode de gouvernance mis en place. En l'absence d'aménageur, et sans grande maîtrise foncière, la gestion globale du projet nécessitait une méthode originale. La Cub, la Ville, le Port avec l'association de l'agence ANMA (Agence Nicolas Michelin) ont choisi de développer un principe d'urbanisme négocié s'appuyant sur un étroit partenariat entre les différents porteurs de projet qu'il s'agisse des promoteurs, des propriétaires fonciers ou encore des acteurs de la vie associative, culturelle ou économique. Deux outils ont été pour cela mis en place : l'atelier des Bassins, une instance de suivi qui permet de faire partager une culture commune autour du plan guide d'aménagement et d'étudier au cas par cas chaque projet, et une convention d'engagement sur la qualité et l'innovation du projet urbain des Bassins à Flot.

Au-delà des objectifs quantitatifs et des innovations méthodologiques, le projet répond aux objectifs suivants :

- valoriser les Bassins et y maintenir des activités tournées vers le nautisme et la mer ;
- organiser un nouveau prolongement du coeur d'agglomération, offrant un niveau de service et une attractivité équivalente à celle de l'hypercentre ;
- accueillir et valoriser économiquement des grands équipements à vocation culturelle, notamment le Centre culturel et touristique du vin, la base sous marine et Cap Sciences ;
- déployer des services publics innovants mutualisés, prenant appui sur la culture de partenariat qui structure la conception même du projet.

Le territoire de Cenon

La ZAC de Cenon Pont Rouge, d'une superficie d'environ 11 hectares, a pour vocation d'accueillir à la fois de l'habitat, de l'activité commerciale, des services ainsi que des équipements publics d'infrastructures. Développé autour du pôle intermodal rail - tramway éponyme, aux marges des zones d'habitat, l'aménageur Aquitanis a pour objectif de créer un morceau de ville très qualitatif afin de constituer dans ce secteur une image et une attractivité qui ont toujours fait défaut. Le travail sur les espaces publics, mais aussi une nouvelle approche de l'éclairage public à l'échelle d'un quartier urbain neuf aux fortes contraintes sont au coeur de la démarche.

Le secteur sud

L'Opération d'intérêt National de Bordeaux Euratlantique s'inscrit dans une ambition affirmée de l'ensemble des acteurs institutionnels (l'Etat, La Cub et les villes de Bordeaux, Bègles et Floirac) de faire de l'agglomération bordelaise une métropole à dimension européenne. Constitué de grands espaces mutables qui côtoient des îlots urbains très structurés à forte densité et des tissus plus hétérogènes, ce projet d'aménagement de 738 ha entre les deux rives de la Garonne permettra de :

- doter l'agglomération bordelaise d'une nouvelle centralité s'appuyant notamment sur un pôle

tertiaire d'envergure nationale et internationale

- développer une offre de logements diversifiée et nombreuse, contribuant à densifier le centre de l'aire urbaine et apportant une contribution significative aux besoins de ses habitants actuels et futurs avec des équipements structurants
- offrir une ville ouverte, accueillante et accessible à tous, irrigué par des espaces verts diversifiés.

Seul le premier périmètre opérationnel de l'OIN qui correspond au projet urbain de Bordeaux Saint Jean Belcier ainsi que des projets ponctuels avoisinants ont été identifiés comme le périmètre d'intervention au titre de Ville de demain.

Projet urbain Bordeaux Saint-Jean - Belcier

Situé à l'entrée du centre-ville historique classé au patrimoine mondial de l'humanité, au coeur de l'agglomération du grand Bordeaux, il apparaît comme un territoire stratégique pour l'Ecocité avec en son coeur la future gare TGV internationale. Le territoire Saint-Jean - Belcier s'étend le long de la Garonne, du pont Saint-Jean jusqu'au futur franchissement Jean-Jacques Bosc et en limite du quartier Sainte-Croix.

Le périmètre du projet, apparaît aujourd'hui comme un territoire complexe et morcelé, regroupant des ensembles hétéroclites souvent sans grand lien entre eux, présentant de grandes coupures urbaines, juxtaposant des quartiers existants à préserver, des secteurs à restructurer, et des friches à ré-urbaniser. Le projet de 160 ha dont 60ha mutables devra répondre aux objectifs suivants :

- Inventer, en lien avec la Gare, un pôle d'affaires urbain nouvelle génération intégré dans un tissu mixte, combinant bâti ancien et construction nouvelles, offrant de nouveaux produits immobiliers dans un environnement à haute valeur ajoutée.
- Valoriser le développement de la gare Saint-Jean dont la fréquentation devrait être portée à terme à 20 millions de voyageurs par an, constituant l'un des leviers principaux du projet urbain et économique.
- Se réapproprier la ville et créer une intensité urbaine, notamment en réurbanisant les terrains en déshérence par du logement, des activités, des équipements, des espaces publics et espaces verts en complément du pôle d'affaires
- Revaloriser le paysage par la reconquête des bords de fleuve et l'offre d'une nature ouverte sur la ville
- La préservation et la valorisation des quartiers historiquement ouvriers et à forte identité (Belcier, Saint-Jean, Carle Vernet), présents sur ce territoire
- Contribuer au foisonnement culturel et au développement des activités créatives.

Bègles - Cité numérique

A l'articulation entre le projet urbain de Bordeaux Saint-Jean - Belcier autour de la gare TGV, de l'Arc culturel et de l'écosystème de l'économie créative des Terres-Neuves, la localisation de la Cité Numérique au coeur de l'Opération d'Intérêt National. Bordeaux-Euratlantique lui permettra de bénéficier d'une visibilité aux niveaux métropolitain, régional et international.

Le projet de Cité numérique a vocation à s'articuler autour de plusieurs volets complémentaires, qui se nourriront les uns les autres. La Cité numérique doit donc s'entendre comme un projet qui investit plusieurs champs des politiques urbaines, au service de l'essor économique et culturel de la métropole.

Le secteur Sainte Croix

Le secteur Saint Michel / Sainte Croix est une interface entre de nouveaux quartiers en programmation dans le cadre de l'OIN et une ville constituée en transformation sous l'impulsion du PNRQAD. Au sein de ce secteur, l'îlot des remparts est un site stratégique susceptible de devenir un témoignage concret d'intervention d'ampleur en ville constituée :

- il est à la jonction de secteurs opérationnels majeurs d'aménagement de la Ville

- il donne de la cohérence à l'opération d'aménagement Euratlantique côté Saint Jean-Belcier en créant du lien entre ville existante et nouveaux quartiers
- il offre l'opportunité d'innover dans la ville historique et de démontrer qu'il n'y a pas de ville à deux vitesses lorsqu'il s'agit d'intervenir en matière de performance environnementale et d'aménagement vertueux. L'évolution de ce type de tissu est essentielle pour l'attractivité urbaine du cœur d'agglomération.

2.3 ACTIONS COMPLEMENTAIRES ESSENTIELLES A LA REUSSITE DU PROJET D'ENSEMBLE

[A compléter le cas échéant – En l'absence d'actions complémentaires, supprimer l'article 2.3]

Les différents Maîtres d'Ouvrage feront leurs meilleurs efforts pour mener à bien ces actions complémentaires.

3 ENGAGEMENTS FINANCIERS DU FONDS

3.1 ACTIONS SELECTIONNEES ET MONTANT FINANCIER ALLOUE PAR LE FONDS A LA DATE DE SIGNATURE

3.1.1 Les Actions Sélectionnées à la Date de Signature conformément à la Décision du Premier Ministre N°1 et pour lesquelles les Maîtres d'Ouvrage concernés ont remis à la Caisse des Dépôts une Fiche Action satisfaisante, sont énumérées dans le tableau ci-après et décrites plus amplement dans les Fiches Action figurant en Annexe 5. Le tableau indique également leur mode de financement tel qu'il résulte de la Décision du Premier Ministre N°1 ainsi que le montant maximum alloué à chacune de ces Actions [NB le montant à indiquer dans le tableau est soit le montant figurant dans la décision du PM soit celui résultant de l'ajustement de 1^{er} niveau.

En outre le montant de subvention doit être indiqué sans précision de mention telle que « HT » ou « TTC – Cf à ce titre l'article 2.3.2.3 (E) du Règlement Financier].

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d'Ouvrage	Mode de financement	Montant maximum du financement du Fonds (€)	Si subvention constitutive d'une aide d'Etat : Montant total prévisionnel de l'Action	Si subvention constitutive d'une aide d'Etat : Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles
8. Infrastructures de recharges de véhicules électriques	Communauté urbaine de Bordeaux	Subvention d'ingénierie	262 360 €		
8. Infrastructures de recharges de véhicules électriques	Communauté urbaine de Bordeaux	Subvention d'investissement			

20. Parc aux Angéliques	Ville de Bordeaux	Subvention d'investissement	1 575 000 €		
17. Groupe	Ville de Bordeaux	Subvention	3 000 000 €		

scolaire et structure petite enfance Lucien Faure		d'investissement			
2. Aménagement énergétique Bassins à Flot	Mixener	Subvention d'ingénierie	137 808 €	920 920 €	
11. Cité numérique	EPA Bordeaux Euratlantique	Subvention d'ingénierie	129 000 €		
3. Ilot smart grids	Bouygues Immobilier	Subvention d'ingénierie	101 460 €	538 200 €	
21. Eclairage public du futur	Aquitanis	Subvention d'ingénierie	47 840 €		
TOTAL			5 253 468 €		

S'agissant des Actions financées par des subventions d'Ingénierie, dès lors que l'un de ces Actions comprend plusieurs Projets d'Ingénierie, une seule Fiche Action sera établie, qui distinguera chacun des Projets d'Ingénierie et la répartition entre eux du montant global de la subvention alloué à l'Action sera précisée dans le tableau ci-dessus. Cette répartition ne pourra ensuite être modifiée que conformément aux termes de la Convention.

3.1.2 S'agissant des Actions Sélectionnées à la Date de Signature conformément à la Décision du Premier Ministre N°1 et pour lesquelles les Maîtres d'Ouvrage concernés n'ont pas été en mesure de remettre à la Caisse des Dépôts une Fiche Action satisfaisante, la mise en place du financement par le Fonds est subordonnée à la remise par le Maître d'Ouvrage concerné à la Caisse des Dépôts d'une Lettre d'Adhésion dûment signée incluant en annexe la Fiche Action correspondante dûment renseignée et satisfaisante selon l'avis raisonnable de la Caisse des Dépôts.

A compter de la contresignature de la Lettre d'Adhésion par la Caisse des Dépôts :

- (i) le Maître d'Ouvrage deviendra Partie à la Convention, s'il n'y est pas déjà Partie, ce que les autres Parties acceptent d'ores et déjà ; et
- (ii) l'Action Sélectionnée visée dans la Lettre d'Adhésion sera soumise aux stipulations de la Convention.

3.2. ACTIONS SELECTIONNEES POSTERIEUREMENT A LA DATE DE SIGNATURE (ADHESION)

Pour toute Action Sélectionnée postérieurement à la Date de Signature, la mise en place du financement par le Fonds est subordonnée à la remise par le Maître d'Ouvrage concerné à la Caisse des Dépôts d'une Lettre d'Adhésion dûment signée.

S'agissant des Actions financées par des subventions d'Ingénierie, dès lors que l'une de ces Actions comprend plusieurs Projets d'Ingénierie, une seule Lettre d'Adhésion et une seule Fiche Action seront établies, qui distingueront chacun des Projets d'Ingénierie et notamment la répartition entre eux du montant global de la subvention alloué à l'Action. Cette répartition ne pourra ensuite être modifiée que conformément aux termes de la Convention.

A compter de la contresignature de la Lettre d'Adhésion par la Caisse des Dépôts :

- (i) le Maître d'Ouvrage deviendra Partie à la Convention, s'il n'y est pas déjà Partie, ce que les autres Parties acceptent d'ores et déjà ; et
- (ii) l'Action Sélectionnée visée dans la Lettre d'Adhésion sera soumise aux stipulations de la Convention.

Il est précisé en tant que de besoin que les Maîtres d'Ouvrage acceptent par avance aux termes de la présente, que :

- (i) les Lettres d'Adhésion ne soient contresignées que par la Caisse des Dépôts qui leur notifiera toute adhésion d'un nouveau Maître d'Ouvrage à la Convention ;
- (ii) toute nouvelle adhésion leur soit opposable à compter de la notification qui leur en sera faite par la Caisse des Dépôts.

Il est précisé que les termes du présent Article s'appliquent mutandis mutatis aux Lettres d'Adhésion dont la signature est requise (1) en application de l'Article 3.1.2 ou (2) en cas de modification du Maître d'Ouvrage en application de l'Article 3.3.2.

3.3 MODALITES DES SUBVENTIONS

3.3.1 Modulation du montant maximum de subventions

(a) Hypothèses d'Ajustement

Les montants de subvention résultant d'une Décision du Premier Ministre peuvent faire l'objet d'ajustement à deux niveaux :

- le Maître d'Ouvrage concerné peut solliciter, sous réserve des conditions figurant dans le Règlement Financier, un premier ajustement avant la signature selon le cas de la Convention Locale ou d'une Lettre d'Adhésion ; les montants indiqués dans le tableau figurant à l'Article 3.1.1 ou selon le cas dans la Lettre d'Adhésion concernée sont en conséquence les montants ayant fait le cas échéant l'objet d'un ajustement de premier niveau ;
- le Maître d'Ouvrage concerné peut solliciter, sous réserve des conditions figurant dans la Convention (en ce compris le Règlement Financier), un second ajustement avant le versement de la première tranche de la subvention concernée.

(b) Ajustement de second niveau

S'agissant des ajustements de second niveau, les montants de subvention indiqués à l'Article 3.1 ou dans les Lettres d'Adhésion concernées et résultant d'une même Décision du Premier Ministre, destinés à financer des Actions d'un même Maître d'Ouvrage peuvent être ajustés préalablement au premier versement sous réserve des termes du Règlement Financier et des conditions suivantes :

- (i) les Actions Sélectionnées d'un même Maître d'Ouvrage et figurant dans la Décision du Premier Ministre concernée doivent être réalisées dans leur totalité ; dès lors qu'un ajustement de montant de subvention est demandé par un Maître d'Ouvrage, il ne peut renoncer postérieurement à la réalisation de l'une de ses Actions Sélectionnées, sauf accord du comité opérationnel des financements ;

- (ii) le taux maximum de subvention relatif à une Action est le taux indiqué dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre relative à ladite Action; ce taux ne peut être modifié ;
- (iii) le montant maximum de subvention alloué à une Action ne peut être modifié que dans la limite de plus ou moins 15% par rapport au montant indiqué dans la Convention ou dans la Lettre d'Adhésion relative à ladite Action ;
- (iv) le montant total de l'enveloppe de subventions effectivement allouée à un même Maître d'Ouvrage pour l'ensemble de ses Actions Sélectionnées au titre d'une même Décision du Premier Ministre, ne peut être supérieur au montant total des subventions allouées audit Maître d'Ouvrage, tel qu'il résulte de ladite Décision du Premier Ministre ;
- (v) dès lors que la subvention est constitutive d'une aide d'Etat, à l'issue de l'ajustement de second niveau, la subvention doit respecter les conditions fixées par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat notamment le Régime d'Aides d'Etat applicable tel que défini à l'Article 3.3.3 ;
- (vi) il n'y a pas de fongibilité entre les montants alloués à un Maître d'Ouvrage en subvention et ceux qui lui sont alloués pour des Projets d'Investissement en Fonds Propres.

Le montant maximum de subvention alloué à une Action sélectionnée doit être définitivement arrêté et validé par le comité opérationnel des financements après analyse de la demande d'ajustement en application du présent Article, formalisée par courrier du Maître d'Ouvrage concerné. L'ajustement validé par le comité opérationnel des financements fait l'objet d'une Lettre de Confirmation adressée par la Caisse des Dépôts au Maître d'Ouvrage concerné.

3.3.2 Modification d'une Action postérieurement à la Décision du Premier Ministre concernée et préalablement au premier versement

Sans préjudice de l'Article 10, pour toute Action Sélectionnée bénéficiant d'une subvention, dès lors que ladite Action est l'objet d'une modification substantielle entre (i) selon le cas la Date de Signature ou la date de signature de la Lettre d'Adhésion concernée et (ii) la date à laquelle un premier versement est sollicité par le Maître d'Ouvrage concerné :

- (i) le Maître d'Ouvrage concerné devra dès qu'il en a connaissance informer la Caisse des Dépôts de la modification envisagée ou intervenue et lui communiquer une Fiche Action mise à jour accompagnée de tous les documents justifiant de cette modification ;
- (ii) le comité opérationnel des financements procédera à l'instruction complémentaire de l'Action ; en tant que de besoin le comité opérationnel des financements pourra saisir le comité de pilotage national pour avis sur la modification concernée ;
- (iii) le comité opérationnel des financements, dès lors que l'instruction complémentaire et satisfaisante, pourra confirmer le financement de l'Action par le Fonds ;
- (iv) sur le fondement de cette confirmation du comité opérationnel des financements, la Caisse des Dépôts adressera au Maître d'Ouvrage concerné une Lettre de Confirmation ;
- (v) dès lors que le comité opérationnel des financements ne valide pas la modification, le financement accordé par le Fonds à l'Action est caduc, sauf si le Maître d'Ouvrage concerné renonce à la modification envisagée si elle n'est pas déjà intervenue.

Pour les besoins du présent Article, on entend par modification substantielle :

- (a) une substitution de Maître d'Ouvrage bénéficiaire de la subvention, qui ne satisfait pas à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (1) il présente les mêmes garanties que le Maître d’Ouvrage initial ;
 - (2) aucune modification de l’Action n’est intervenue autre que la substitution de Maître d’Ouvrage ;
 - (3) il s’engage à réaliser l’Action dans les mêmes termes que le Maître d’Ouvrage initial ;
 - (4) il justifie que son intervention au titre de la réalisation de l’Action et en sa qualité de bénéficiaire de la subvention est compatible avec les lois et règlements applicables et notamment avec la réglementation européenne en matière d’aides d’Etat ;
 - (5) il adhère à la Convention en signant une Lettre d’Adhésion ; ou
- (b) le non respect de l’engagement figurant à l’Article 4.1 (i) ; ou
 - (c) une évolution conséquente de l’ampleur du Projet d’Investissement subventionné ou du contenu du Projet d’Ingénierie selon le cas ; ou
 - (d) une modification des éléments de l’Action ayant un impact significatif sur le niveau de performance et d’innovation qui a présidé à la sélection de l’Action.

3.3.3 Encadrement européen relatif aux aides d’Etat

Les subventions d’ingénierie et d’investissement constitutives d’aides d’Etat au sens de l’article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne s’inscrivent selon les cas dans le cadre des régimes ou règlement suivants (le **Régime d’aides d’Etat applicable**) :

- (i) le régime d’aides exempté SA.33916 (2011/X) en faveur de la protection de l’environnement dans le cadre des Investissements d’Avenir¹ en application du Règlement Général d’Exemption par Catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 ; ou
- (ii) le régime cadre SA.33915 (2011/N) pris sur la base des lignes directrices des aides d’Etat à la protection de l’environnement du 1er avril 2008, étant précisé que ce régime ne sera applicable qu’après autorisation de la Commission européenne ; ou le cas échéant
- (iii) le règlement CE n°1998/2006 de la Commission concernant l’application des articles 87 et 88 (désormais, les articles 107 et 108) du traité aux aides *de minimis*.

Les subventions constitutives d’aides d’Etat sont octroyées dans le respect des conditions prévues par le Régime d’aides d’Etat applicable. A ce titre, le Maître d’Ouvrage concerné par le versement d’une telle subvention s’engage à fournir l’ensemble des documents permettant d’en examiner sa compatibilité au regard dudit régime ou règlement.

La justification d’une subvention au regard du Régime d’aides d’Etat applicable devra être indiquée selon le cas :

- (i) dans la Convention en annexe de la Fiche Action ;
- (ii) dans une Lettre d’Adhésion ; ou
- (iii) dès lors qu’à la signature selon le cas de la Convention ou de la Lettre d’Adhésion, les éléments fournis par le Maître d’Ouvrage sont insuffisants pour s’assurer de la compatibilité d’une subvention au Régime d’aides d’Etat applicable, les compléments d’information devront être communiqués préalablement au premier versement de la subvention concernée et tous les éléments permettant de justifier cette subvention au regard du Régime d’aides d’Etat applicable seront indiqués dans une Lettre de Confirmation.

¹ Le texte du présent régime d’aides est mis en ligne sur le site de la CDC à l’adresse suivante : <http://www.caissedesdepots.fr/activites/investissements-davenir/ville-de-demain-1000-meur.html>

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que les subventions versées au Maître d'ouvrage, cumulées aux autres aides publiques éventuellement obtenues ou sollicitées pour la réalisation de l'Action, respectent l'intégralité des conditions notamment d'intensité prévues dans le Régime d'aides d'Etat applicable.

En cas de dépassement du seuil de notification individuelle telle que prévue dans le Régime d'aides d'Etat applicable, l'octroi de la subvention sera conditionné à son autorisation préalable par la Commission européenne.

Le Maître d'Ouvrage devra fournir toute assistance requise dans le cadre de la procédure de notification individuelle à la Commission européenne.

A titre exceptionnel et après accord du Comité de pilotage national, les subventions qui ne seraient pas prises en application du Régime d'aides d'Etat applicable devront en tout état de cause être compatibles avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat. La base légale ainsi que toutes les justifications exigées au titre de ladite réglementation seront indiquées dans une Lettre de Confirmation.

Il est précisé en tant que de besoin qu'une Action Sélectionnée pour laquelle la subvention consentie ne peut être justifiée au regard de la réglementation européenne, ne pourra donner lieu à aucun versement en application de la Convention et ce nonobstant le fait que cette Action Sélectionnée soit visée à l'article 3.1.1 ou dans une Lettre d'Adhésion signée par la Caisse des Dépôts.

3.3.4. Modalités de versement des subventions

Les montants de subvention consentis aux Maîtres d'Ouvrage en application des Décisions du Premier Ministre et des Documents de Financement sont décaissés par tranches aux Maîtres d'Ouvrage selon des modalités détaillées dans le Règlement Financier.

3.4 STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX INTERVENTIONS EN FONDS PROPRES ET QUASI FONDS PROPRES

S'agissant des interventions du Fonds en fonds propres et quasi-fonds propres, à compter de la Décision du Premier Ministre sélectionnant l'Action concernée :

- (i) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné adhéreront à la Convention en application de l'Article 3.2 ; cette stipulation ne s'applique pas dès lors que l'intervention se fait exclusivement en quasi-fonds propres : dans un tel cas seul le bénéficiaire direct de l'investissement adhère à la Convention ;
- (ii) la Caisse des Dépôts réalisera une instruction complémentaire de l'Action Sélectionnée et finalisera avec selon le cas (a) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné ou (b) dans l'hypothèse d'une intervention exclusivement en quasi-fonds propres, le bénéficiaire direct, l'opération de financement dans le respect de la Décision du Premier Ministre concernée et en conformité avec le critère de l'investisseur avisé en économie de marché ; le détail de ce processus figure dans le Règlement Financier ;
- (iii) au terme de l'instruction complémentaire, le comité de pilotage national de l'action Ville de Demain décidera du montant définitif du financement apporté au Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné ;
- (iv) la Caisse des Dépôts signera alors avec selon le cas (a) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse de projet ou (b) dans l'hypothèse d'une intervention

- exclusivement en quasi-fonds propres, le bénéficiaire direct, les Documents de Financement ;
- (v) une fois constituée ou à compter de la prise de participation de la Caisse des Dépôts dans son capital social, la société porteuse de projet reprendra à son compte les engagements prévus par la Convention en y adhérant aux termes d'une Lettre d'Adhésion.

Il est précisé s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, que la responsabilité de la Caisse des Dépôts sera limitée au montant de ses apports en fonds propres et le cas échéant en quasi-fonds propres dans la société de projet concernée.

4 ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE

4.1 ENGAGEMENTS AU TITRE D'UNE DECISION DU PREMIER MINISTRE

Conformément à la Décision du Premier Ministre concernée :

- (i) les travaux relatifs à chaque Projet d'Investissement Subventionné devront commencer dans les deux (2) ans suivant la signature de la Convention Locale ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion concernée, ce à quoi les Maîtres d'Ouvrage s'engagent.

Les prestations relatives à chaque Projet d'Ingénierie devront commencer dans les douze (12) mois suivant la signature de la Convention Locale ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion concernée, ce à quoi les Maîtres d'Ouvrage s'engagent.

Le détail du calendrier de réalisation pour chaque Action (date de démarrage, durée de l'opération et date de fin) figurera en annexe de la Fiche Action concernée.

- (ii) Chaque maître d'ouvrage a remis préalablement à la signature de la Convention ou remettra selon le cas préalablement à la Lettre d'Adhésion concernée :
- (a) un plan de financement actualisé intégrant le montant du financement du Fonds ; ce plan de financement est annexé à la Fiche Action concernée ;
- (b) les compléments d'information demandés à l'article 2 de la Décision du Premier Ministre concernée.

S'agissant des Actions figurant à l'Article 3.1.1, il est précisé que ces informations et documents ont été remis au comité opérationnel des financements qui les a jugées satisfaisants, à l'exception des informations et documents qui n'ont pas été remis, dont la liste figure en Annexe 6 et qui devront être remis préalablement au premier versement au titre de la subvention concernée.

S'agissant des autres Actions Sélectionnées (que ce soit à la Date de Signature ou postérieurement), ces informations et documents devront être remis pour validation par le comité opérationnel des financements préalablement à la signature de la lettre d'Adhésion ou à titre exceptionnel, après accord dudit comité, pour certains d'entre eux dont la liste figurera en annexe de la Lettre d'Adhésion, au plus tard préalablement au premier versement au titre de la subvention concernée.

4.2 ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS A LA REALISATION DES ACTIONS

(a) Performance environnementale

Sans préjudice de ses obligations en application des Documents de Financement, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser son ou ses Actions Sélectionnées en présentant le niveau de performance et d'innovation en faveur de la protection de l'environnement défini dans la Fiche Action concernée. Il est précisé que le présent engagement ne s'applique pas aux Projets d'Ingénierie.

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à prendre toute disposition permettant de mesurer a posteriori la performance environnementale de l'Action Sélectionnée. A ce titre, conformément à l'annexe 2 du cahier des charges Ville de Demain relative au bâti, il est rappelé que pour bénéficier d'un retour d'expérience maximal de ces opérations de démonstration et pouvoir en tirer les enseignements, il est

demandé la mise en place d'un suivi instrumenté de chaque bâtiment, qui portera a minima et en les différenciant, sur les consommations réglementaires sur les cinq usages et sur les consommations spécifiques.

A ce titre, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à établir et à remettre à la Caisse des Dépôts dans un délai de deux (2) ans à compter de l'achèvement de l'Action concernée un rapport relatif à la performance environnementale.

Lorsque les subventions sont constitutives d'aides d'Etat, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser l'Action, objet de l'aide dans la durée d'exécution prévue et à affecter la subvention reçue à sa réalisation, et ce conformément aux conditions fixées par le Régime d'aides d'Etat applicable et aux objectifs environnementaux prévus dans la Fiche Action concernée.

(b) Responsabilité

Chaque Maître d'Ouvrage est seul responsable de la réalisation de ses Actions et de l'ensemble des opérations y afférentes.

La Caisse des Dépôts ou l'Etat ne pourront être tenus responsables de tout acte ou manquement commis à raison de la réalisation d'une Action par le Maître d'Ouvrage concerné. En conséquence, chaque Maître d'Ouvrage garantit la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute demande ou recours de tiers, en ce compris les autres Parties et les Prestataires, et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

4.3 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES AUX PROJETS D'INGENIERIE

Conformément à l'annexe 3 du cahier des charges de l'action Ville de Demain relative à l'ingénierie, le Maître d'Ouvrage au titre d'un Projet d'Ingénierie s'engage à intégrer dans les missions qu'il confiera au Prestataire concerné, la production d'une note de synthèse de fin de prestation (la « **Note de Synthèse** ») qui devra comprendre les éléments suivants pour la prestation concernée :

- les résultats principaux des prestations concernées,
- les difficultés identifiées dans la mise en œuvre du projet (juridiques, réglementaires, financières, technologiques),
- les enseignements sur les méthodes de travail à développer,
- les éléments reproductibles du projet.

Pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le rendu sera annuel.

L'ensemble de ces éléments sera transmis au directeur régional de la Caisse des Dépôts avec copie au préfet de région.

Lorsque les Subventions d'ingénierie sont constitutives d'aides d'Etat, ces subventions respectent les conditions applicables à l'octroi des aides aux études environnementales telles que prévues dans le Régime d'aides d'Etat SA.33916 (2011/X).

5 MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre de l'application de la Convention Etat-CDC, les comités suivants ont été mis en place :

- (i) le comité local de pilotage prévu à l'article 2.4.2.1 de la Convention Etat-CDC qui est composé notamment de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Caisse des dépôts, de l'ADEME, des entreprises concernées. Il est coprésidé par le préfet et par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux ; et
- (ii) le comité opérationnel des financements prévu à l'article 2.4.2.2 de la Convention Etat-CDC qui est composé de deux représentants de l'Etat et de deux représentants de la Caisse des dépôts.

En outre, la Caisse des Dépôts pourra en tant que de besoin participer aux comités de suivi de projets mis en place par les Maîtres d'Ouvrage pour la réalisation de leurs Actions Sélectionnées. S'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, de tels comités de suivi devront être mis en place et la Caisse des Dépôts y participera.

6 MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

6.1 SUIVI ET CONTROLE

Chaque Maître d'Ouvrage prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec la Caisse des Dépôts afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat et son obligation de suivi des Actions financées dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir ainsi que, le cas échéant, en réponse aux exigences de la Commission européenne. Chaque Maître d'Ouvrage prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action Ville de Demain.

A ce titre chaque Maître d'Ouvrage s'engage :

- (i) à communiquer à première demande et dans les plus brefs délais toute information ou document que la Caisse des Dépôts pourrait solliciter dans ce cadre, étant précisé toutefois que le Maître d'ouvrage sera en droit de s'opposer à la transmission de tout document relatif à un secret de fabrication, ou d'ordre industriel et technique.
- (ii) à informer la Caisse des Dépôts dès qu'il en a connaissance de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de ses Actions Sélectionnées ou la bonne exécution de la Convention et des autres Documents de Financement et notamment de toute difficulté majeure relative à la mise en œuvre d'une Action Sélectionnée. Le comité de pilotage local en sera par ailleurs informé.

Dans ce cas, un plan d'actions pour y remédier doit être mis en place par le Maître d'Ouvrage concerné en concertation avec la Caisse des Dépôts et le comité de pilotage local de l'action Ville de demain ;

- (iii) à autoriser pour la Caisse des Dépôts ou toute personne ou organisme désigné par elle, l'accès aux sites sur lesquels une Action est réalisée, la consultation de tout document relatif à ladite Action, des échanges avec les Prestataires ;
- (iv) lorsqu'une subvention consentie par le Fonds est constitutive d'une aide d'Etat :
 - (a) informer la Caisse des Dépôts de toute modification substantielle (régime juridique, capital, dirigeants,...) l'affectant ;
 - (b) informer la Caisse des Dépôts des différentes phases de mise au point de l'Action et du calendrier de réalisation de l'Action ;
 - (c) conserver toutes les pièces se rapportant à l'Action objet de la Subvention et à les archiver en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, des obligations d'informations périodiques sont mises à la charge de chaque Maître d'Ouvrage qui l'accepte, selon des modalités de collecte fondées sur la mise à disposition de formulaires de saisie sur une plateforme logicielle. Lesdites modalités peuvent faire l'objet de modification par la Caisse des Dépôts, lesdites modifications étant opposables aux Maîtres d'Ouvrage concernés trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification y afférente, ce qu'elles acceptent.

La Caisse des Dépôts organisera, à minima une fois par an, une revue complète des Actions Sélectionnées dont le compte rendu détaillé sera transmis au comité de pilotage national.

6.2 EVALUATION

Chaque Maître d'Ouvrage prend acte des objectifs fixés à la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui le concerne à renseigner les indicateurs de performance indiqués dans le présent Article ainsi que ceux qui figureraient dans les Documents de Financement.

La Caisse des Dépôts fera évoluer ces indicateurs en fonction des besoins d'évaluation de l'action Ville de Demain, sous réserve d'en informer les Maîtres d'Ouvrage préalablement à la modification envisagée.

Les indicateurs de performance des Actions Sélectionnées au titre de l'Ecocité figurent en Annexe 7-A. Les valeurs cibles devront être définies par la Cub en accord avec la Caisse des Dépôts dans les 3 mois qui suivent la signature de la présente convention, et en tout état de cause avant le premier versement de toute action liée à la présente convention. Une lettre de confirmation signée par la Caisse des Dépôts et la CUB validera les valeurs cibles de ces indicateurs. La CUB notifiera en tant que de besoin la lettre de confirmation aux Maîtres d'Ouvrage ayant à en connaître et les Maîtres d'Ouvrages à compter de ladite notification s'engagent à collaborer avec la CUB pour le renseignement desdits indicateurs. Les indicateurs de performance seront actualisés de façon annuelle par la Caisse des Dépôts qui notifiera, avec copie au Préfet de Région et à la CUB lesdites modifications. La CUB s'engage à renseigner ces indicateurs selon des modalités de collecte fondées sur la mise à disposition de formulaires de saisie sur une plateforme logicielle. Une information sera donnée au Préfet de Région.

Des indicateurs spécifiques devront être définis pour chacune des Actions Sélectionnées et figurer en Annexe 7-B s'agissant des Actions Sélectionnées mentionnées à l'Article 3.1.1. ou en annexe de la Lettre d'Adhésion s'agissant des autres Actions Sélectionnées. Les indicateurs ainsi que leurs valeurs cibles devront être validés avant le premier versement concernant l'Action Sélectionnée concernée. La définition des indicateurs se fera en accord avec la Caisse des Dépôts. Une lettre de confirmation signée par la Caisse des Dépôts et le Maître d'Ouvrage concerné validera ces indicateurs et leurs valeurs cibles.

Chaque Maître d'ouvrage accepte en outre expressément que la réalisation d'une Action puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme de contrôle désigné par elle ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. A ce titre, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts toute information demandée par cette dernière.

Les Maîtres d'Ouvrage s'engagent par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations de l'action Ville de Demain et notamment à la première évaluation globale qui sera diligentée au cours de l'année 2014, et à collaborer avec la Caisse des Dépôts pour les besoins de ces évaluations.

S'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, le Maître d'Ouvrage devra fournir une fois l'Action réalisée, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par la Caisse des Dépôts afin de répondre aux exigences de la Commission européenne.

7 COMMUNICATION

Sauf si le Maître d'Ouvrage concerné, fait connaître par écrit son opposition, la Caisse des Dépôts et l'Etat pourront communiquer sur l'Ecocité ou les Actions, leurs enjeux et leurs résultats. La Caisse des Dépôts et l'Etat informeront préalablement le Maître d'Ouvrage concerné de la communication qu'ils envisagent de mener lorsque ce Maître d'ouvrage ou des informations spécifiques à ses Actions sont concernés. La communication ne pourra en aucun cas porter sur des éléments désignés comme confidentiels par le Maître d'Ouvrage concerné.

Les Maîtres d'Ouvrage s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'Etat au travers du Programme

d'Investissements d'Avenir dans leurs propres actions de communication relatives aux Actions Sélectionnées. Les modalités de mention de ce soutien seront définies préalablement à la communication envisagée d'un commun accord entre la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage.

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner la participation du Fonds sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la Convention, en y faisant notamment figurer le logo du Programme d'Investissement d'Avenir ainsi que le logo Caisse des Dépôts. Le logo EcoCité pourra aussi figurer sur toute la signalétique.

8 DECLARATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE

Chaque Maître d'Ouvrage fait au profit de la Caisse des Dépôts les déclarations suivantes qui sont réputées réitérées pour toute la durée de la Convention :

- (i) il est une personne morale valablement constituée et dispose de la pleine capacité pour mener ses activités, conclure la Convention et les Documents de Financement le concernant et exécuter ses obligations au titre desdits documents ;
- (ii) il a obtenu toutes les autorisations requises pour conclure la Convention et les Documents de Financement le concernant et exécuter ses obligations au titre desdits documents ;
- (iii) la Convention et les Documents de Financement le concernant ont été ou seront signés par une personne disposant des pouvoirs nécessaires ;
- (iv) la signature de la Convention ou des Documents de Financement et l'exécution de ses obligations au titre desdits documents ne contreviennent pas à ses documents constitutifs ou tout autre document auquel il est partie ou qui lui est opposable ;
- (v) la Convention et les Documents de Financement le concernant sont valables et lui sont opposables et sont susceptibles d'exécution forcée à son encontre ;
- (vi) les informations et documents communiqués à la Caisse des Dépôts dans le cadre de la demande de financement ou en application de la Convention ou des Documents de Financement le concernant sont exactes, complets et sincères dans tous leurs éléments significatifs ;
- (vii) il n'a fait ou ne fait l'objet d'aucune mesure d'alerte ou de procédure de règlement amiable, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et aucune procédure de dissolution n'est en cours le concernant ;
- (viii) lorsqu'il bénéficie d'une subvention du Fonds et qu'il est une entreprise au sens des règles européennes :
 - il n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun ;
 - il n'est pas en difficulté au sens des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises ;
- (ix) aucun événement ou circonstance n'est intervenu qui serait de nature à remettre en cause la réalisation de son ou ses Actions Sélectionnées et notamment sa situation juridique ou financière n'ont fait l'objet d'aucun changement significatif.

9 DUREE

La Convention prend effet à compter de la Date de la Signature et reste en vigueur, jusqu'au 30 septembre 2020, sans préjudice des cas de résiliation anticipés et des stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité, qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

En outre, sous réserve des stipulations relatives à la restitution d'une subvention et des engagements des Articles 11.1 et 11.2, les termes de la Convention cesseront de s'appliquer à toute Action Sélectionnée, à compter de :

- (i) s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, la cession par la Caisse des Dépôts de l'ensemble des titres qu'elle détient dans la société de projet concernée, ou le cas échéant du complet remboursement du financement en quasi-fonds propres consenti par la Caisse des Dépôts.

Il est précisé s'agissant des Maîtres d'Ouvrage associés de la société de projet réalisant l'Action, que leurs engagements au titre de la Convention s'agissant de cette Action prendront fin (1) à la plus éloignée des dates suivantes : date de signature par eux d'un pacte d'associé avec la Caisse des Dépôts comprenant notamment des engagements quant à la réalisation de l'Action concernée et date de signature par la société de projet d'une Lettre d'Adhésion ou (2) d'abandon du projet au terme de l'instruction complémentaire ;

- (ii) s'agissant des Projets d'ingénierie, du dernier versement au titre de la subvention concernée, sous réserve de ses engagements au titre de l'article 2.3.3 du Règlement financier en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ; et
- (iii) s'agissant des Projets d'Investissement Subventionnés, à compter de la remise à la Caisse des Dépôts du rapport mentionné à l'Article 4.2.

10 RESILIATION - MANQUEMENTS

10.1 Cas de manquement

Constitue un manquement d'un Maître d'Ouvrage au sens de la Convention (un *Manquement*) :

- (i) toute modification substantielle d'une de ses Actions Sélectionnées, tant dans ses aspects techniques que financiers, qui après analyse par la Caisse des Dépôts, est de nature à remettre en cause les conditions d'octroi de financement par le Fonds ;
- (ii) non respect du calendrier de réalisation d'une de ses Actions ;
- (iii) la cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des comptes-rendus intermédiaires de la non réalisation d'une de ses Actions conformément aux termes des Documents de Financement et/ou selon le cas des Documents de Projet y relatifs ;
- (iv) allocation de tout ou partie des financements consentis par le Fonds à des dépenses non éligibles ;
- (v) la non transmission à bonne date des documents et informations requis en application de la Convention ou des Documents de Financement, étant précisé que ladite circonstance ne constituera un Manquement que dans l'hypothèse d'une non-transmission répétée après relance de la Caisse des Dépôts ;
- (vi) non respect d'une de ses autres obligations au titre de la Convention ou d'un Document de Financement ;
- (vii) déclaration inexacte au titre de la Convention ou des documents remis en application de la Convention.

10.2 Conséquences de la survenance d'un Manquement

En cas de survenance d'un Manquement :

- (1) s'agissant des Projets d'investissement en Fonds Propres, dès lors qu'il ne serait pas remédié au Manquement conformément aux termes des Documents de Financement concernés, la Caisse des Dépôts pourra exercer l'ensemble de ses droits au titre desdits Documents de Financement et notamment décider, après avis du Commissariat général à l'investissement, de céder les actions qu'elle détient dans la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné et ce conformément aux termes des Documents de Financement relatifs à ce projet ;
- (2) s'agissant des subventions :

- (i) la Caisse des Dépôts pourra suspendre, sans délai et sans notification préalable au Maître d’Ouvrage, le versement de tout ou partie de la subvention ; et /ou
- (ii) résilier par anticipation ses engagements relatifs au financement de l’Action et plus particulièrement son engagement de versement de la subvention, à l’expiration d’un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification de résiliation adressée au Maître d’Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception ; et/ou
- (iii) demander la restitution de tout ou partie des montants versés au titre de la subvention à l’expiration d’un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification adressée au Maître d’Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Maître d’Ouvrage sera en droit de présenter toute observation qu’il estime utile à la Caisse des Dépôts suite à ladite notification et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Maître d’Ouvrage a été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l’Etat et la Caisse des Dépôts, cette dernière pourra renoncer par écrit à la résiliation ou à la demande restitution de tout ou partie de la subvention.

En cas de résiliation pour force majeure, il sera alors fait application *mutatis mutandis* des alinéas précédents.

En cas de résiliation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du financement de la Subvention, la subvention sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date. Le cas échéant, le Maître d’Ouvrage sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Maître d’Ouvrage à la Caisse des Dépôts ou à l’Etat du fait d’une résiliation.

Dans tous les cas de cessation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du financement de l’Action, le Maître d’Ouvrage devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les huit (8) jours suivant la date d’effet de la cessation et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Maître d’Ouvrage détiendrait au titre du financement de l’Action concernée par le Fonds.

Tous les frais engagés par la Caisse des Dépôts pour recouvrer les sommes dues par le Maître d’Ouvrage sont à la charge de ce dernier.

10.3 Abandon de la réalisation d’un Projet d’Ingénierie ou d’un Projet d’Investissement Subventionné

Il est précisé en tant que de besoin, qu’en cas d’abandon total ou partiel par un Maître d’Ouvrage de la réalisation d’un Projet d’Ingénierie ou d’un Projet d’Investissement Subventionné, l’engagement de la Caisse des Dépôts de verser audit Maître d’Ouvrage la subvention concernée ou le solde correspondant de ladite subvention, sera annulé et les fonds correspondants seront réalloués à d’autres actions, maîtres d’ouvrage ou Ecocités en application de la Convention Etat-CDC.

10.4 Absence de solidarité

Il est précisé en tant que de besoin que les Maîtres d’Ouvrage ne sont pas solidaires entre eux au titre de la Convention.

11 STIPULATIONS GENERALES

11.1 CONFIDENTIALITE

Chaque Maître d’Ouvrage s’engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et

documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui lui aurait été communiqués ou dont il aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont les Parties auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ou celles qui deviendraient publiques postérieurement autrement que par une violation d'engagement de confidentialité,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

La Caisse des Dépôts s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles qui lui auraient été communiquées lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, qu'aux personnes ayant à en connaître dans le cadre de la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme d'Investissements d'Avenir. A ce titre, chaque Partie (autre que la Caisse des Dépôts) prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

11.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Maître d'Ouvrage bénéficiaire d'une subvention du Fonds s'engage à fournir ou à ce que soit fourni à la Caisse des Dépôts les supports résultant de la réalisation des Actions, à savoir notamment les rapports, les bilans, documents de suivi, analyses, études, le cas échéant la Note de Synthèse- et autorise expressément la Caisse des Dépôts et l'Etat à les reproduire, représenter, adapter, et diffuser aux personnes ayant vocation à en connaître pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle de l'action Ville de Demain, et ce à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour une exploitation à titre gratuit, sur tout support, par tout moyen, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents. Chaque Maître d'Ouvrage déclare être titulaire ou qu'il sera titulaire à bonne date des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet Article.

Il est entendu entre les Parties que le Maître d'Ouvrage reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des Actions et que dans le cas où la Caisse des Dépôts souhaiterait pouvoir effectuer une exploitation des résultats des Actions, autres que celle susvisée, ledit Maître d'Ouvrage et la Caisse des Dépôts se rapprocheront pour conclure un accord spécifique en ce sens.

S'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, des stipulations spécifiques sont prévues le cas échéant dans les Documents de Financement concernés.

11.3 NOTIFICATIONS

Toute notification requise en vertu de la Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour la Caisse des Dépôts :

Direction régionale Aquitaine, 38 rue de Cursol, CS 61530, 33081 Bordeaux cedex

Pour l'Etat,

Préfecture de la Région Aquitaine, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux cedex.

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre Partie dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

11.4 CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les Maîtres d'Ouvrage ne peuvent transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable écrit de la Caisse des Dépôts, les droits ou obligations découlant de la Convention.

La Caisse des Dépôts peut quant à elle librement transférer ses droits et obligations au titre de la Convention, et en particulier à l'Etat.

11.5 NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

En cas d'annulation, de requalification d'un tribunal non mutuellement acceptée par les Parties ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

11.6 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les Parties reconnaissent que la Convention et les Documents de Financement auxquels elles sont parties constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

11.7 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice du mécanisme d'adhésion prévu aux Articles 3.1.2. et 3.2 et des modifications soumises aux stipulations de l'Article 3.3.2, aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.8 RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

11.9 JURIDICTION

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut

d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait à Bordeaux, en 8 exemplaires,

Le

La Caisse des Dépôts et Consignations

L'Etat

La Communauté Urbaine de Bordeaux

La Ville de Bordeaux

L'EPA Bordeaux Euratlantique

Bouygues Immobilier

Mixener

Aquitanis

ANNEXE 1 - COPIE DE LA LETTRE DE NOTIFICATION
DE LA DECISION DU PREMIER MINISTRE N°1
ALA COMMUNUTE URBAINE DE BORDEAUX



La Ministre

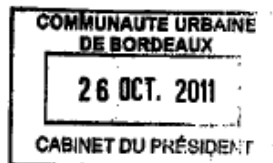
*Ministère de l'Ecologie, du
Développement durable, des
Transports et du Logement*

Le Secrétaire d'Etat

*Secrétariat d'Etat chargé du
logement*

Le Commissaire

*Commissariat général à
l'investissement*



Paris, le 03 OCT. 2011

Monsieur le Président,

Le gouvernement a initié le 22 octobre 2008 le Plan Ville durable, qui se matérialise notamment dans les appels à projets EcoQuartier, et la démarche EcoCité, qui se propose d'aborder les problématiques du développement urbain durable à une échelle plus large. Votre territoire a été sélectionné fin 2009 pour prendre part à cette dernière démarche.

Par ailleurs, le programme des « Investissements d'avenir », voulu par le Président de la République et mis en place en mars 2010 à la suite du rapport de MM. Juppé et Rocard, a prévu la création d'un fonds « Ville de demain », doté d'un milliard d'euros, en faveur de l'investissement dans les villes. Cette intervention massive de l'Etat aux côtés des collectivités, sous forme de cofinancements, vise à soutenir des actions s'inscrivant dans une stratégie urbaine intégrée, et qui sont innovantes, démonstratrices et exemplaires en matière de développement durable.

Dans le cadre de l'appel à projets lancé en novembre 2010 auquel vous avez répondu le 15 mars dernier, nous avons le plaisir de vous annoncer que l'Etat prévoit d'apporter une aide financière, au titre des investissements d'avenir, de 5,3 M€ pour la réalisation des actions sélectionnées mentionnées ci-dessous.

Cette décision sera assortie de certaines recommandations afin d'aller plus loin dans la qualité des projets. Le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations en tant que représentant de l'opérateur du fonds Ville de demain en lien avec le Préfet de région, sera en contact avec vous afin d'établir la convention financière nécessaire à la concrétisation de cet engagement.

Monsieur Vincent FELTESSE
Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
Rue de Surcouf
33000 BORDEAUX

- Copie : Monsieur Alain JUPPE, Maire de Bordeaux
- Copie : Monsieur le Préfet de Région, Monsieur le Directeur régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME

Tableau 1 : actions sélectionnées (la répartition de l'aide entre les actions ci-dessous est indicative)

Nom de l'action	Assiette	Taux d'aide	Forme de l'aide	Montant de l'aide
Aménagement énergétique des Bassins à Flot	920 920 €	15%	Subvention d'ingénierie	137 808 €
Ilot Smart Grids	538 200 €	19%	Subvention d'ingénierie	101 460 €
Cité numérique	430 000 €	30%	Subvention d'ingénierie	129 000 €
Eclairage public du futur	239 200 €	20%	Subvention d'ingénierie	47 840 €
AMO recyclage des espaces publics	119 600 €	35%	Subvention d'ingénierie	41 860 €
Infrastructures de recharge de véhicules électriques	644 600 €	41%	Subvention d'ingénierie et d'investissement	262 360 €
Projet de groupe scolaire et structure petite enfance	15 000 000 €	20%	Subvention d'investissement	3 000 000 €
Parc urbain aux Angéliques	4 500 000 €	35%	Subvention d'investissement	1 575 000 €
Total	22 392 520 €			5 295 328 €

Tableau 2 : actions pré-sélectionnées

Nom de l'action	Nature de la participation financière du PIA
Aménagement énergétique des Bassins à Flot (*)	prise de participation
Ilot Smart Grids (*)	prise de participation
Construction d'un immeuble tertiaire bois	prise de participation
Logistique urbaine	subvention d'investissement
Système d'information voyageurs	subvention d'investissement
Programme d'aménagement Ilot Lucien Faure	subvention d'investissement
Îlot des Remparts	subvention d'investissement
Eclairage public du futur (*)	subvention d'investissement

(*) financement en ingénierie préalable indiqué dans le tableau 1 ci-dessus.

ANNEXE 2 : DEFINITIONS

1. Les termes et expressions figurant ci-dessous auront la signification suivante :

Action désigne :

- (i) des projets d'ingénierie à savoir : selon le cas, des missions d'expertise, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou des études opérationnelles ou pré-opérationnelles destinées à mettre au point des Projets d'Investissement en Fonds Propres ou des Projets d'Investissement Subventionnés tels que définis aux paragraphes (ii) et (iii) ci-après et qui seront financées partiellement par le Fonds au moyen de subventions (ci-après les **Projets d'Ingénierie**),

Il est précisé que dès lors qu'une Action bénéficiant d'une subvention d'ingénierie comprend plusieurs prestations d'ingénierie, études, expertise ou assistance à maîtrise d'ouvrage, et que la Décision du Premier Ministre ne distingue pas ces sous-projets et alloue un montant de subvention pour le projet global, pour les besoins de la Convention (et notamment pour les modalités de versement de la subvention), le terme « Projet d'Ingénierie » désignera chacun de ces sous-projets.

- (ii) des investissements conformes au cahier des charges –volet 1 de l'action Ville de demain, qui seront financés partiellement par le Fonds au moyen d'apports en fonds propres et quasi-fonds propres dans une logique d'investisseur avisé et qui seront en conséquence réalisés par des sociétés de projets créées entre la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage concernés ou dans lesquelles la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage concernés auront une participation (ci-après les **Projets d'Investissement en Fonds Propres**),
- (iii) des investissements conformes au cahier des charges –volet 1 de l'action Ville de demain, qui seront réalisés par un Maître d'Ouvrage et qui seront partiellement financés par le Fonds au moyen de subventions (ci-après les **Projets d'Investissement Subventionnés**) ;

Action Sélectionnée désigne une Action sélectionnée par une Décision de Premier Ministre afin de bénéficier d'un financement du Fonds ;

Convention désigne la présente convention locale conclue en application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC en ce inclus ses annexes, telle qu'elle pourra être modifiée, réitérée, ou complétée à l'avenir ;

Date de Signature désigne la date de signature de la Convention ;

Décision du Premier Ministre désigne toute décision du Premier ministre prise en application de la Convention Etat-CDC et portant sélection d'Actions, et à la Date de Signature la Décision du Premier Ministre N°1 ;

Document de Financement désigne :

- (i) s'agissant de financement en subvention : la Convention (en ce inclus le Règlement Financier figurant en annexe), le cas échéant la Lettre de Confirmation et/ou la Lettre d'Adhésion ainsi que tout autre document considéré comme tel par la Caisse des Dépôts et le Maître d'Ouvrage concerné ;
- (ii) s'agissant de financement en fonds propres et quasi-fonds propres : les documents liés aux apports en fonds propres et quasi-fonds propres et à la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres (statuts, pacte d'actionnaires, convention d'avance en compte courant d'associé, etc.... ainsi que tout autre document considéré comme tel par la Caisse des Dépôts et le Maître d'Ouvrage concerné) ;

Document de Projet désigne s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, les principaux documents conclus pour la réalisation, la mise en œuvre de l'Action concernée, l'exploitation et la maintenance des actifs en résultant (tels que notamment les contrats de conception, construction, exploitation, maintenance, interface...);

Fiche Action désigne la fiche remise par tout Maître d'Ouvrage comportant le descriptif d'une Action Sélectionnée et de ses principaux éléments ; cette fiche devra être en la forme de celles figurant en Annexe 5-A s'agissant des Projets d'Investissement Subventionnés, en Annexe 5-B s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres et en l'Annexe 5-C s'agissant des Projets d'Ingénierie. En outre, s'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, la Fiche Action devra comprendre les éléments suivants : une présentation détaillée de l'Action, des objectifs de l'Action et des résultats attendus, le lieu, la durée, le calendrier et les modalités de l'Action ; un estimatif détaillé des dépenses éligibles, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel ; la déclaration relative aux autres aides que le bénéficiaire aurait éventuellement sollicitées pour la même Action de la part des collectivités territoriales, de l'Union européenne et le cas échéant tout autre organisme public ; un plan de financement de l'Action précisant l'origine et le montant des soutiens financiers ;

Lettre d'Adhésion désigne toute lettre en la forme de l'Annexe 8 et devant être remise par tout Maître d'Ouvrage adhérent à la Convention postérieurement à la Date de Signature;

Lettre de Confirmation désigne toute lettre en la forme de l'Annexe 9 par laquelle la Caisse des Dépôts confirme le financement d'une Action par le Fonds ;

Maître d'Ouvrage désigne :

- (a) de manière générale, s'agissant de toute Action Sélectionnée, (i) les maîtres d'ouvrage au titre du Projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Ingénierie, ou(ii) les investisseurs (autres que la Caisse des Dépôts) au titre du Projet d'Investissement en Fonds Propres puis à compter de l'adhésion de la société de projet à la Convention, ladite société ;
- (b) à la Date de Signature les personnes visées dans les comparutions, autres que l'Etat et la Caisse des Dépôts ;
- (c) et postérieurement à la Date de Signature, leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ainsi que toute personne qui adhérerait à la Convention en application des Articles 3.1.2. et 3.2, en ce inclus les sociétés porteuses des Projets d'Investissement en Fonds Propres une fois celles-ci constituées ou une fois que la Caisse des Dépôts en sera associé ;

Partie désigne à la Date de Signature les personnes visées dans les comparutions et postérieurement leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ainsi que toute personne qui adhérerait à la Convention en application des Articles 3.1.2. et 3.2 ;

Prestataire désigne toute personne sélectionnée par les Maîtres d'Ouvrage pour la réalisation des Actions ;

Règlement Financier désigne le document figurant en Annexe 4.

2. Interprétation

Dans la Convention, sauf stipulation contraire, une référence à :

- (a) une personne inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants droit ;
- (b) un Article, un Paragraphe ou une Annexe est une référence à un article, un paragraphe ou une annexe de la Convention ;
- (c) une référence à un document est une référence à ce document tel qu'éventuellement modifié par avenant, réitéré, ou complété ;
- (d) une Partie ne s'appliquera plus à cette Partie si elle a cessé d'être une Partie au Contrat ;

- (e) un mot au singulier doit également s'entendre au pluriel et inversement ;
- (f) un comité est sauf indication contraire, une référence à un comité de l'action Ville de Demain, tel que visé dans la Convention Etat-CDC.

Les intitulés des Articles figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation de la Convention.

ANNEXE 3 – REGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier a pour objectif de compléter les cahiers des charges visés dans la Convention, notamment en ce qui concerne leurs articles 4 intitulés « Dispositions générales pour le financement » en distinguant :

- d'une part les interventions du fonds en fonds propres et quasi-fonds propres, pour lesquelles le Fonds dispose d'une enveloppe de quatre cent millions d'euros (400.000.000 €) (**Partie 1**) ;
et
- d'autre part les interventions du Fonds en subvention, pour lesquelles le Fonds dispose d'une enveloppe de six cent millions d'euros (600.000.000 €) (**Partie 2**).

PARTIE 1 – INTERVENTIONS EN FONDS PROPRES ET QUASI-FONDS PROPRES

Cette partie précise les principes applicables aux interventions en fonds propres et quasi-fonds propres et plus précisément aux prises de participation qui seront réalisées par la Caisse des Dépôts au moyen du Fonds.

1.1 LES PRINCIPES D'INTERVENTION

1.1.1 La forme et la finalité du financement

Les structures bénéficiaires de ces prises de participation seront de statut privé. Les sociétés d'économie mixte sont exclues, sauf exception validée par le comité de pilotage national.

L'intervention du Fonds en fonds propres et quasi-fonds propres consistera principalement à souscrire des titres financiers donnant accès directement au capital de sociétés.

A titre subsidiaire des avances en compte courant d'associé pourront être consenties.

A titre exceptionnel, d'autres formes d'intervention consistant en des entrées dans les fonds propres ou quasi fonds propres de personnes morales permettant de constituer des actifs pourront être examinées en fonction des spécificités du Projet d'Investissement en Fonds Propres.

Quant à ses finalités, la prise de participation dans un Projet d'Investissement en Fonds Propres :

- vise à entraîner ou accompagner l'initiative privée dans une démarche « d'investisseur avisé » : la participation sera minoritaire, l'objectif du Fonds étant de détenir en moyenne une participation à hauteur de 35% ;
- doit permettre de réaliser un fort effet de levier (rapport entre le montant total de l'investissement et le montant des fonds propres apportés par le Fonds). Le recours à l'endettement doit permettre une optimisation financière ;
- privilégie la réalisation d'une rentabilité à long terme. Le calcul de la rentabilité reposera sur les résultats de l'exploitation et/ou sur la valeur de cession de l'actif à terme ;
- doit être réalisée dans des conditions permettant à la Caisse des dépôts d'être *pari passu* avec les autres investisseurs ;
- n'exposera pas les actionnaires ou associés à une responsabilité allant au-delà de leurs apports ;

- doit présenter un couple risque / rentabilité cohérent avec les pratiques de marché pour des opérations de même taille et de même nature ;
- doit être supérieure à un plancher de 500.000 € et inférieure à un plafond de 10.000.000€, sauf exception décidée par le Comité de pilotage national ;
- est incompatible avec un financement du Fonds en subvention d'investissement.

1.1.2. La gouvernance du Projet d'Investissement en Fonds Propres

La gouvernance du Projet d'Investissement en Fonds Propres répondra aux caractéristiques suivantes :

- le portage du Projet d'Investissement en Fonds Propres sera cantonné dans une société ad hoc nouvellement créée pour les besoins dudit projet. La prise de participation dans une société existante sera exceptionnelle. Elle sera impossible dans une société cotée, ou dans une société dont des titres sont détenues par le FSI ;
- la société ad hoc sera, sauf exception, une société de capitaux ;
- la Caisse des Dépôts ne prendra pas de participation pour son compte propre dans des actions faisant l'objet d'une prise de participation au titre du Programme d'Investissement d'Avenir sauf exception validée par le Commissariat général à l'investissement ;
- un pacte d'associés sera conclu entre les actionnaires ou associés concomitamment avec la décision de prise de participation, afin notamment de conférer à la Caisse des Dépôts les droits attachés à la protection de sa participation minoritaire et de préciser les conditions de liquidité des titres, étant précisé que le transfert des titres détenus par la Caisse des Dépôts devra être autorisé, notamment au profit de l'Etat. Des éléments complémentaires sur les clauses du pacte pourront être communiqués ultérieurement ;
- la Caisse des Dépôts participera aux organes de gouvernance de la société ad hoc, sans avoir cependant de mandat exécutif.

1.1.3. Le modèle économique du Projet d'Investissement en Fonds Propres

La diversité des actions présentées au financement du Fonds Ville de Demain permet d'envisager plusieurs modèles économiques, dont principalement un modèle de type « investisseur immobilier », correspondant plutôt à l'axe « Bâti », et un modèle de type « concessif », correspondant plutôt à l'axe « Réseaux, Connexions et énergie » ou à l'axe « Mobilité ».

(A) Le modèle de type « investisseur immobilier » doit présenter les principales caractéristiques suivantes :

- maîtrise du foncier : pleine propriété de préférence, sans exclure le bail emphytéotique administratif (BEA) ou l'autorisation d'occupation temporaire (OAT) si appropriés et sécurisés ;
- réalisation en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), en contrat de promotion immobilière (CPI), ou exceptionnellement en maîtrise d'ouvrage directe (MOD) ;
- contrat(s) de location de l'ouvrage selon le profil « bail investisseur » (durée ferme la plus longue possible, maximisation du transfert des charges du propriétaire, indemnités de résiliation anticipée, indexation des loyers, garanties des obligations du preneur de type dépôt de garantie, cautionnement solidaire et garantie à première demande). Lorsque l'ouvrage est monovalent, adossement à un exploitant faisant référence : la société ad hoc n'exploite pas elle-même le fonds de commerce ;
- horizon économique de 15 à 20 ans avec des hypothèses de valeur de cession des actifs.

Les éventuelles interventions en phase d'aménagement urbain ou de promotion immobilière feront, le cas échéant, l'objet de caractéristiques spécifiques et devront, en tout état de cause, se faire à risque limité pour la Caisse des Dépôts.

(B) Le modèle de type « concessif » doit présenter les principales caractéristiques suivantes :

- le Projet d'Investissement en Fonds Propres étant réalisé sur le domaine public et/ou via l'attribution d'une délégation de service public, le processus de dévolution doit s'inscrire dans le cadre juridique et réglementaire adapté ;
- le Projet d'Investissement en Fonds Propres sera développé selon les meilleures pratiques de financement de projet sans recours, notamment concernant l'architecture contractuelle et l'organisation des transferts de risques ;
- le risque de revenus sera supporté par la société ad hoc, qui sera dotée des fonds propres en conséquence ;
- horizon économique sur toute la durée du Projet d'Investissement en Fonds Propres (durée de la concession) avec une valeur résiduelle nulle des actifs (bien de retour).

D'autres modèles sont envisageables, notamment pour le développement de produits innovants, ou pour permettre une maîtrise affirmée du projet par la collectivité (partenariat public privé).

1.2 LES MODALITES D'ENGAGEMENT

1.2.1. Décision du Premier Ministre

Les Projets d'Investissement en Fonds Propres font l'objet d'une sélection au titre d'une Décision du Premier Ministre qui fixe les conditions d'octroi des financements du Fonds.

1.2.2. Instruction complémentaire

Dès lors que les Projets d'Investissement en Fonds Propres auront fait l'objet d'une sélection dans le cadre d'une Décision du Premier Ministre, les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné, devront finaliser le dossier de demande de financement afin d'arrêter le montage définitif de l'opération au terme d'un processus de négociation itératif, et ce dans le respect de la Décision du Premier Ministre concernée et en conformité avec le critère de l'investisseur avisé en économie de marché.

Dès lors qu'ils ne seraient pas déjà partie à la Convention, les Maîtres d'Ouvrage signeront, par ailleurs, une Lettre d'Adhésion.

Au regard des documents qui lui seront remis par les Maîtres d'Ouvrage concernés, notamment au cours du processus susvisé, et de ses échanges avec le Maîtres d'Ouvrage concernés, la Caisse des Dépôts au terme de cette instruction complémentaire transmettra au comité de pilotage national le document de synthèse du dossier de prise de participation.

Au regard de ce dossier, le comité de pilotage national décidera du montant définitif du financement apporté au Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné.

Tout dossier de prise de participation dont le contenu détaillé dépendra du type de l'opération envisagée et du modèle économique associé devra comprendre au terme du processus susvisé les éléments suivants, étant précisé toutefois que cette liste est non exhaustive et qu'elle pourra le cas échéant être adaptée selon l'Action concernée :

Les éléments techniques :

- description générale du projet technique,
- normes prises en compte, en particulier en matière de développement durable,
- descriptif détaillé de l'investissement,
- délais de réalisation et planning prévisionnel,
- procédures administratives et autorisations à obtenir,

- politique en matière d'entretien et de maintenance de l'ouvrage, de niveau d'exploitation, de sécurité et de qualité de service.

Les éléments juridiques :

- présentation de l'ensemble contractuel,
- présentation des modalités de passation des contrats, le cas échéant,
- présentation de la société ad hoc : composition de l'actionnariat, pacte et statuts, rôle de chacun des partenaires, moyens autres que financiers (moyens humains et techniques, organigramme, ...),
- termes et conditions des principaux sous-contrats (conception, construction, exploitation, maintenance, interface...),
- calendrier de finalisation de la prise de participation,
- présentation des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Les éléments financiers :

- Coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien, de maintenance ou de renouvellement : descriptif détaillé et chiffrage trimestriel ou annuel cohérent avec les caractéristiques techniques, constituant la base du plan de financement.
- Plan de financement :
 - Pour le financement par fonds propres ou quasi-fonds propres :
 - identité de chacun des actionnaires ou associés,
 - montant, forme et calendrier des apports de chacun des actionnaires ou associés, projet de lettre d'engagement des futurs actionnaires ou associés à fournir des fonds propres ainsi que le montant maximum que les actionnaires ou associés s'engagent à apporter. Les actionnaires (autres que la Caisse des dépôts) préciseront en particulier la forme et le montant des soutiens complémentaires éventuellement apportés au Projet d'Investissement en Fonds Propres en cas de difficulté;
 - structure du capital ;
 - conditions de mise à disposition, de rémunération et de remboursement (éventuellement anticipé) des quasi-fonds propres,
 - politique de distribution de dividendes,
 - taux de rendement interne du projet, le calcul du TRI étant déterminé sur la base de l'ensemble des flux de trésorerie entre la société de projet et les actionnaires. Le TRI sera calculé annuellement sur toute la durée du Projet d'Investissement en Fonds Propres.
 - Pour le financement bancaire (dette senior), principaux termes du financement dont notamment :
 - engagements des établissements financiers consultés pour le montage de l'opération,
 - type et objet de chaque dette,
 - modalités de tirage (planning, conditions préalables au tirage,...),
 - conditions financières (commissions, taux,...),
 - conditions de remboursement.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne pourra être amenée à consentir aux banques des garanties ou autres engagements ayant pour effet de l'engager au-delà des montants d'intervention validés par le Premier ministre ou selon des modalités non autorisées aux termes de la Convention Etat-CDC.

- Hypothèses économiques du modèle : profil de revenus, détermination des principaux risques, élaboration de scénarios dégradés. Eléments d'analyse justifiant les hypothèses. Recours éventuel à un auditeur externe pour une mission d'audit indépendante.
- Modèle financier : les conditions de réalisation du modèle seront à définir (intervention si besoin de conseils financiers pour le développement, missions d'audit externe pour la certification). Le modèle doit présenter les bilans et comptes de résultat et les tableaux de trésorerie prévisionnels sur l'ensemble de l'horizon d'investissement.
- Hypothèses comptables et fiscales du modèle financier.
- Tests de robustesse du modèle financier, avec notamment l'identification des seuils de résistance.

Le montant définitif de la prise de participation est décidé par le comité de pilotage national conformément à l'article 2.4 de la Convention Etat-CDC après examen du document de synthèse préparé par la Caisse des Dépôts. Certaines des pièces listées ci-dessus pourront y être annexées selon la nature et le modèle économique du projet.

1.3. FORMALISATION DE L'ACCORD DES ACTIONNAIRES OU ASSOCIES DE LA SOCIETE AD HOC ET DE LA CAISSE DES DEPOTS

Après décision sur le montant définitif de la prise de participation par le comité de pilotage national, la formalisation de l'accord des actionnaires ou associés de la Société ad hoc et de la Caisse des Dépôts se concrétise dans différents documents dont notamment :

- les statuts de la société ad hoc ;
- un pacte d'actionnaires ou d'associés.

1.4. MODALITES D'APPORT EN CAPITAL DES SOCIETES – SUIVI - ENGAGEMENTS

Le pacte d'actionnaire qui sera conclu entre la Caisse des Dépôts et les autres associés de la société de projet précisera notamment :

- (i) les modalités de versement à ladite société du financement du Fonds ;
- (ii) les modalités spécifiques de suivi, de gouvernance et de reporting.

PARTIE 2 – SUBVENTIONS

Cette partie précise les principes applicables aux interventions en subvention qui seront réalisées par la Caisse des Dépôts au moyen du Fonds.

2.1. SUBVENTION AU PROFIT DE PROJETS DE TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE

Par dérogation à l'article 7 de la Convention Etat-CDC et en application d'un courrier du Commissariat général à l'investissement en date du 10 mars 2011, les subventions consenties aux projets de transports en commun en site propre sélectionnés par la décision du Premier ministre en date du 9 mars 2011 sont régies uniquement par des conventions de subvention en la forme de l'annexe 1 qui seront conclues entre chaque Maître d'Ouvrage bénéficiaire d'une subvention et la Caisse des Dépôts.

2.2. SUBVENTIONS DE DEPENSES D'INGENIERIE EN APPLICATION DE PROTOCOLES DE RESERVATION

Par dérogation à l'article 7 de la Convention Etat-CDC et en application d'une décision du comité de pilotage national en date du 8 octobre 2010, les subventions consenties pour des projets d'ingénierie en application de protocoles de réservation conclus entre la Caisse des Dépôts et selon le cas les villes ou les établissements publics de coopération intercommunale en charge des Ecocités sont régies uniquement par des conventions de subvention en la forme de l'annexe 2 qui seront conclues entre chaque Maître d'Ouvrage bénéficiaire d'une subvention et la Caisse des Dépôts.

2.3 SUBVENTIONS EN APPLICATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les subventions consenties au moyen de l'enveloppe du Fonds autres que celles visées aux Articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, sont régies par :

- (i) la Convention ;
- (ii) le Règlement Financier ;
- (iii) le cas échéant la Lettre d'Adhésion concernée ;
- (iv) le cas échéant la Lettre de Confirmation concernée.

Il est précisé en tant que de besoin que s'agissant d'une même Action, les termes d'une Lettre de Confirmation prévalent sur ceux de la Convention ou d'une Lettre d'Adhésion.

2.3.1. PRINCIPES D'INTERVENTION

2.3.1.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions sont les Maîtres d'Ouvrage publics ou privés des Actions Sélectionnées conformément à une Décision du Premier Ministre et qui sont parties à la Convention à la Date de Signature ou qui le deviennent par signature postérieure d'une Lettre d'Adhésion.

2.3.1.2 Modalités d'engagement des fonds au profit d'une Action

La Caisse des Dépôts engage les fonds au profit d'une Action Sélectionnée, sur le fondement de la Décision du Premier Ministre applicable, conformément aux termes de la Convention, du Règlement Financier et le cas échéant de la Lettre d'Adhésion et/ou la Lettre de Confirmation relative à ladite Action.

Le Maître d'Ouvrage ne peut conclure la Convention ou selon le cas y adhérer qu'après remise à la Caisse des Dépôts de l'ensemble des documents dont la liste figure en annexe 3, satisfaisants en la forme et au fond.

2.3.1.3. Réalisation d'une Action

(A) Calendrier de réalisation

Les travaux nécessaires à la réalisation d'une Action doivent débiter et être achevés conformément :

- (i) au calendrier figurant en Annexe de la Fiche Action concernée ; et
- (ii) aux termes de l'Article 4.1 (i) de la Convention : en tout état de cause, les travaux relatifs à un Projet d'Investissement Subventionné doivent être engagés dans les deux (2) ans à compter de la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion concernée et les

prestations relatives à un Projet d'Ingénierie doivent être engagées dans le délais de douze (12) mois à compter de la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion concernée.

(B) Financement d'une Action

Il est rappelé qu'aux termes de la Convention Etat-CDC, le financement d'une Action par le Fonds est nécessairement partiel et s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Maître d'Ouvrage de ladite Action. A ce titre, le coût de l'Action est financé (i) au moyen de la subvention consentie au titre du Fonds et (ii) des autres financements indiqués dans la Fiche Action concernée.

(C) Prestataires

Dès lors qu'il a recours à des prestataires, le Maître d'Ouvrage sélectionnera sous sa responsabilité, pour la réalisation de son ou ses Actions Sélectionnées, un ou plusieurs Prestataires et ce dans le respect des règles applicables à la commande publique dès lors qu'elles lui sont applicables. Le Maître d'Ouvrage devra s'assurer de ne pas répercuter en tout ou partie la subvention du Fonds à ses Prestataires : pour cela, le ou les Prestataires seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage au prix du marché.

En aucun cas, la Caisse des Dépôts ne pourra être tenue d'une quelconque contribution au paiement du ou des Prestataires, ni en être solidairement tenue au paiement, ni être considérée comme garante, à un quelconque titre du paiement de toute somme due aux Prestataires.

(D) Suivi et contrôle de la réalisation d'une Action Sélectionnée

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mener à bien son ou ses Actions Sélectionnées et à assurer le suivi et le contrôle de cette réalisation et des opérations et Prestataires concernés conformément :

- (i) à la Fiche Action annexée selon le cas à la Convention, la Lettre d'Adhésion ou la Lettre de Confirmation concernée ;
- (ii) aux termes de la Convention et du Règlement Financier.

Ces activités sont réalisées dans le respect de la Convention, du Règlement Financier, le cas échéant de la Lettre d'Adhésion et /ou de la Lettre de Confirmation, de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat et des dispositions légales et réglementaires nationales applicables.

2.3.2. MODALITES DE LA SUBVENTION

2.3.2.1. Dépenses éligibles à la Subvention

(A) Projet d'Ingénierie

Un Projet d'Ingénierie est réalisé pour les besoins d'un projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Investissement en Fonds Propres.

L'assiette retenue pour le calcul d'une subvention destinée à financer un Projet d'Ingénierie correspond aux dépenses réellement et directement engagées par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de la prestation concernée. Conformément au cahier des charges-volet 1 de l'action Ville de demain, sont prises en compte pour la détermination de l'assiette les dépenses TTC.

La Subvention d'ingénierie lorsqu'elle est constitutive d'une aide d'Etat, est compatible avec le Régime d'aides d'Etat SA.33916 et en particulier s'agissant de la définition de l'assiette éligible.

Le montant de l'assiette retenue pour une Action Sélectionnée est indiqué en annexe selon le cas de la Convention, de la Lettre d'Adhésion ou de la Lettre de Confirmation relative à ladite Action.

(B) Projet d'Investissement Subventionné

L'assiette retenue pour le calcul d'une subvention destinée à financer un Projet d'Investissement Subventionné correspond aux dépenses réellement et directement engagées par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de l'Action concernée.

Conformément au cahier des charges-volet 1 de l'action Ville de demain, sont prises en compte pour la détermination de l'assiette les dépenses HT.

L'assiette éligible est conforme à celle définie par le Régime d'aides d'Etat applicable et sera précisée selon le cas en annexe de la Fiche Action annexée à la Convention, dans la Lettre d'Adhésion ou dans la Lettre de confirmation.

Seules les dépenses d'investissement sont à prendre en compte, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement ou d'exploitation.

Sont notamment exclus de cette assiette :

- (i) les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- (ii) le temps passé par les salariés du Maître d'Ouvrage préalablement à la sélection de l'Action concernée ;
- (iii) les dépenses réalisées antérieurement au dépôt du dossier de demande de financement du Fonds ;
- (iv) les frais financiers ;
- (v) les provisions pour aléas ;
- (vi) les provisions pour actualisation et révision des prix ;
- (vii) les honoraires de maîtrise d'œuvre d'exécution.

2.3.2.2. Montant de la Subvention

(A) Principes

Le montant total de la subvention allouée à l'Action ne peut excéder :

- (i) le montant maximum de subvention figurant selon le cas dans la Convention Locale, dans la Lettre d'Adhésion ou dans la Lettre de Confirmation concernée ; s'agissant des Projets d'Ingénierie constitutifs d'une même Action aux termes d'une Décision du Premier Ministre, il sera tenu compte pour le montant maximum relatif à chacun de ces projet de la répartition ab initio figurant selon le cas à l'Article 3.1.1 de la Convention ou dans la Lettre d'Adhésion concerné (tel que modifié le cas échéant en application de la Convention) ; et
- (ii) en toute hypothèse dix millions d'euros (10.000.000 €), sauf exception décidée par le comité de pilotage national.

Le montant de la subvention se situe entre 10 % et 35 % du montant total de l'assiette prise en considération.

Le taux de subvention sera déterminé en fonction :

- du niveau de performance et d'innovation de l'Action ;
- des conditions d'équilibre ou de faisabilité économique de l'Action ;
- le cas échéant, des conditions exigées par le Régime d'aides d'Etat applicable (en particulier, en fonction des plafonds d'intensité d'aide maximale et du statut de petite, moyenne ou grande entreprise du Maître d'Ouvrage bénéficiaire au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne).

Ce taux sera déterminé dans ou résultera de la Décision du Premier Ministre concernée.

(B) Modalités de modulation du montant maximum de subvention

Les montants de subvention indiqués dans une Décision du Premier Ministre peuvent à titre exceptionnel faire l'objet d'ajustement conformément aux termes du présent paragraphe (B) :

a). Ajustement de premier niveau : avant la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion

A titre exceptionnel, les montants de subvention résultant d'une Décision du Premier Ministre et destinés à financer des Actions Sélectionnées peuvent être ajustés, à la demande du Maître d'Ouvrage concerné préalablement à la signature de la Convention ou de la Lettre d'Adhésion concernée sous réserve des conditions suivantes :

- (i) l'ensemble des Actions visées dans la Décision du Premier Ministre concernée devront être réalisées dans leur totalité ; dès lors qu'un ajustement de montant de subvention est demandé par un Maître d'Ouvrage, il ne peut renoncer postérieurement à la réalisation de l'une de ses Actions Sélectionnées sauf accord du comité de pilotage sur cet abandon d'Action;
- (ii) le taux maximum de subvention relatif à une Action est le taux indiqué dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre relative à ladite Action; ce taux ne peut être modifié ;
- (iii) le montant maximum de subvention alloué à une Action ne peut être modifié que dans la limite de plus ou moins 15% par rapport au montant indiqué dans la Décision du Premier Ministre concernée ;
- (iv) le montant total des subventions allouées dans la Décision du Premier Ministre concernée pour l'ensemble des Actions visées dans ladite décision reste inchangé ;
- (v) dès lors que la subvention est constitutive d'une aide d'Etat, à l'issue de l'ajustement de premier niveau, la subvention doit respecter les conditions fixées par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat notamment le Régime d'aides d'Etat applicable tel que défini à l'Article 3.3.3 de la Convention ;
- (vii) il n'y a pas de fongibilité entre les montants alloués à un Maître d'Ouvrage en subvention et ceux qui lui sont alloués pour des Projets d'Investissement en Fonds Propres.

La validation des nouveaux montants affectés aux différentes Actions concernées doit être définitivement arrêtée par le comité de pilotage local et figureront selon le cas dans la Convention ou dans la Lettre d'Adhésion concernée.

L'examen de la demande d'ajustement est réalisé sous réserve de la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents dont la liste figure en annexe 3.

b). Ajustement de second niveau : préalablement au versement du 1^{er} acompte au titre d'une subvention

Les montants de subvention résultant d'une Décision du Premier Ministre et selon le cas de la Convention ou de Lettres d'Adhésion et destinés à financer les Actions d'un même Maître d'Ouvrage peuvent être ajustés préalablement au premier versement au titre d'une subvention sous réserve des conditions suivantes :

- (i) l'ensemble des Actions Sélectionnées d'un même Maître d'Ouvrage au titre d'une même Décision du Premier Ministre doivent être réalisées dans leur totalité ; dès lors qu'un ajustement de montant de subvention est demandé par un Maître d'Ouvrage, il ne peut renoncer postérieurement à la réalisation de l'une de ses Actions Sélectionnées, sauf accord du comité opérationnel des financements sur cet abandon d'Action ;
- (ii) le taux maximum de subvention relatif à une Action est le taux indiqué dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre relative à ladite Action; ce taux ne peut être modifié ;
- (iii) le montant maximum de subvention alloué à une Action ne peut être modifié que dans la limite de plus ou moins 15% par rapport au montant indiqué dans la Convention ou dans la Lettre d'Adhésion relative à ladite Action ;
- (iv) le montant total de l'enveloppe de subventions effectivement allouée à un même Maître d'Ouvrage pour l'ensemble de ses Actions Sélectionnées au titre d'une même Décision du Premier Ministre ne peut être supérieur au montant total des subventions allouées audit Maître d'Ouvrage, tel qu'il résulte de la Décision du Premier Ministre ;
- (v) dès lors que la subvention est constitutive d'une aide d'Etat, à l'issue de l'ajustement de second niveau, la subvention doit respecter les conditions fixées par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat notamment le Régime d'aides d'Etat applicable tel que défini à l'Article 3.3.3 de la Convention;
- (vi) il n'y a pas de fongibilité entre les montants alloués à un Maître d'Ouvrage en subvention et ceux qui lui sont alloués pour des Projets d'Investissement en Fonds Propres.

Le montant maximum de subvention alloué à une Action Sélectionnée doit être définitivement arrêté et validé par le comité opérationnel des financements après analyse de la demande d'ajustement en application du présent article, formalisée par courrier du Maître d'Ouvrage concerné. L'ajustement validé par le comité opérationnel des financements fait l'objet d'une Lettre de Confirmation adressée par la Caisse des Dépôts au Maître d'Ouvrage concerné.

L'examen de la demande d'ajustement est réalisé sous réserve de la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents dont la liste figure en annexe 3.

2.3.2.3. Modalités de versement de la subvention

Sous réserve du respect des engagements du Maître d'Ouvrage au titre des Documents de Financement, la subvention est versée au Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes.

(A) Subvention relative à des Projets d'Ingénierie

A titre préalable, il est précisé s'agissant des Projets d'Ingénierie constitutifs d'une même Action aux termes d'une Décision du Premier Ministre et bénéficiant donc d'une même subvention, que pour les besoins du présent paragraphe (A) le terme « subvention » désigne non pas la totalité de la subvention consentie à l'Action concernée par Décision du Premier Ministre mais la part de la subvention allouée à chacun de ces Projets d'Ingénierie telle qu'elle résulte selon le cas à l'Article 3.1.1 de la Convention ou de la Lettre d'Adhésion concerné (tel que modifié le cas échéant en application de la Convention);

(a) Premier versement

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, un premier versement de la subvention pourra être réalisé après signature selon le cas de la Convention, de la Lettre d'Adhésion et/ou de la Lettre de Confirmation. Ce versement ne pourra pas excéder cinquante pour cent (50 %) du montant maximum de subvention indiqué selon le cas dans la Convention, la Lettre d'Adhésion et/ou la Lettre de Confirmation.

La liste des documents à fournir préalablement au versement du premier acompte figure en annexe 3.

(b) Versement du solde

Sur appel de fonds du Maître d’Ouvrage, le versement du solde de la subvention pourra être réalisé après remise par le Maître d’Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents dont la liste figure en annexe 3.

Le montant total des versements réalisés au profit du Maître d’Ouvrage au titre du Projet d’Ingénierie ne pourra en toute hypothèse être supérieur au plus faible des montants suivants :

- (i) le montant maximum de subvention figurant selon le cas dans la Convention, dans la Lettre d’Adhésion ou dans la Lettre de Confirmation concernée ;
- (ii) le montant égal au produit (a) du taux de subvention indiqué dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre concernée (b) par le montant total définitif des dépenses éligibles relatives au Projet d’Ingénierie concerné effectivement encourues et constatées, tel que ce montant résulte de l’état récapitulatif des dépenses établi par le Maître d’Ouvrage et certifié selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un agent comptable.

Le Maître d’Ouvrage reversera le cas échéant à la Caisse des Dépôts les montants trop perçus dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts à cet effet.

En outre, il est précisé en tant que de besoin que dès lors que l’intégralité du montant maximum de subvention alloué à un Projet d’Ingénierie (tel qu’indiqué selon le cas dans la Décision du Premier Ministre, la Lettre d’Adhésion ou la Lettre de Confirmation concernée) n’aura pas été utilisée par le Maître d’Ouvrage, l’engagement de la Caisse des Dépôts de verser la part non utilisée sera annulé et ce montant ne pourra en conséquence bénéficier à une autre Action du Maître d’Ouvrage.

(B) Subvention relative à des Projets d’Investissement Subventionnés

(a) Premier versement

Sur appel de fonds du Maître d’Ouvrage, un premier versement de la subvention pourra être réalisé. Ce versement ne pourra pas excéder 30 % du montant maximum de subvention indiqué selon le cas dans la Convention, la Lettre d’Adhésion et/ou la Lettre de Confirmation.

La liste des documents à fournir préalablement au versement du premier acompte figure en annexe 3.

(b) Versements intermédiaires

Des versements intermédiaires pourront être effectués sur appel de fonds du Maître d’Ouvrage.

Le premier versement intermédiaire pourra être effectué lorsque le montant cumulé des Dépenses Eligibles payées, telles que ressortant des justificatifs accompagnant l’appel de fonds, pondérées par le taux de subvention déterminé conformément à l’Article 2.3.2.2, sera supérieur au montant du premier versement de la subvention.

Chaque versement intermédiaire ne pourra être supérieur au montant des Dépenses Eligibles supplémentaires payées telles que ressortant des justificatifs accompagnant l’appel de fonds pondérées par le taux de subvention déterminé dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre concernée.

Le montant total des versements intermédiaires et du premier versement est plafonné à 70 % du montant maximum de subvention résultant de, selon le cas la Décision du Premier Ministre, la Lettre d'Adhésion ou la Lettre de Confirmation concernée.

La liste des documents à fournir préalablement à chaque versement intermédiaire figure en annexe 3.

(c) Versement du solde

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, le versement du solde de la subvention pourra être réalisé après remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents dont la liste figure en annexe 3.

Le montant total des versements réalisés au profit du Maître d'Ouvrage au titre de l'Action concernée ne pourra en toute hypothèse être supérieur au plus faible des montants suivants :

- (i) le montant maximum de subvention figurant selon le cas dans la Convention, la Lettre d'Adhésion ou la Lettre de Confirmation concernée ;
- (ii) le montant égal au produit (a) du taux de subvention indiqué dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre concernée (b) par le montant total définitif des dépenses éligibles relatives à l'Action concernée effectivement encourues et constatées, tel que ce montant résulte de l'état récapitulatif des dépenses établi par le Maître d'Ouvrage et certifié selon le cas par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou un agent comptable. Le Maître d'Ouvrage reversera le cas échéant à la Caisse des Dépôts les montants trop perçus dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts à cet effet.

En outre, il est précisé en tant que de besoin que dès lors que l'intégralité du montant maximum de subvention alloué à une Action n'aura pas été utilisée par le Maître d'Ouvrage, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser la part non utilisée sera annulé et ce montant ne pourra en conséquence bénéficier à une autre Action du Maître d'Ouvrage.

(C) Réalisation des versements

Les paiements sont effectués par virements bancaires sur le compte du Maître d'Ouvrage dont les coordonnées ont été fournies lors de la demande du premier acompte.

(D) Suspension, restitution des versements

La Caisse des Dépôts peut être amenée à suspendre ou à demander la restitution des versements, en cas de Manquement par le Maître d'Ouvrage.

(E) TVA

Les subventions ne sont pas soumises à la TVA. [***NB pour mémoire : le montant de subvention doit être indiqué sans mention de type « HT » ou « TTC »***]

En effet, la Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien au profit de la partie versante et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération n'est pas imposable à la TVA.

2.3.3. GESTION DE LA SUBVENTION - OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Maître d’Ouvrage s’engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer sous sa responsabilité la bonne gestion de la subvention dans le respect de la réglementation européenne notamment celles relatives aux aides d’Etat et des dispositions nationales applicables.

A ce titre, il collecte les pièces justificatives correspondantes et s’assure de l’engagement et du paiement effectif des autres modes de financements mobilisés sur l’Action.

Il assure, notamment par une comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention.

Il fait figurer dans sa comptabilité tous les éléments nécessaires à l’évaluation précise des Dépenses Eligibles et des emplois effectués à raison de la subvention (factures externes ou documents analytiques internes), ces éléments devant être certifiées exactes par son commissaire aux comptes, un expert comptable ou son agent comptable ou équivalent.

Enfin, à l’issue de chaque Projet d’Investissement Subventionnés ou Projet d’Ingénierie, le Maître d’Ouvrage concerné s’engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l’utilisation de la subvention. Ainsi en particulier, lorsque l’Action aura été réalisée, dès lors le Maître d’Ouvrage est une personne morale de droit privé, il s’engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l’utilisation de la subvention, conformément aux dispositions de l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.



Ville de Demain

Programme d'investissements d'avenir

**CONVENTION TCSP
ENTRE
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
ET
XXXXXXXXXX**

Février 2011



Programme Investissements d’Avenir
Convention de Subvention d’Investissement
Transports collectifs en site propre

Vu le Règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil, publié au Journal Officiel de l’Union européenne n° L 315 du 3.12.2007 (le **Règlement CE Transport**) ;

Vu l’article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au Programme d’Investissements d’Avenir,

Vu la convention du 28 septembre 2010 entre l’Etat et la Caisse des dépôts et consignations, publiée au Journal officiel du 30 septembre 2010 (la **Convention Etat-CDC**) relative au Programme d’Investissements d’Avenir (action *Ville de Demain*) et portant création, dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations d’un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé fonds *Ville de Demain* (le **Fonds**),

Vu la délibération du comité de pilotage de l’action *ville de demain*, en date du 8 décembre 2010 autorisant l’attribution d’une subvention d’investissement dans le cadre de la présente convention,

Vu la décision du Premier Ministre en date du 9 mars 2011 dont la copie figure en annexe 1 des présentes (la **Décision du Premier Ministre**),

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l’Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Fonds, représentée par XXXXXXXX, dûment habilité à l’effet des présentes,

Ci-après dénommée la **Caisse des Dépôts**,

ET

[*Une autorité organisatrice des transports*] [A compléter], représenté[e] par [•] dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le **Bénéficiaire**,

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION DU PROJET

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 7 – DUREE

ARTICLE 8 – MANQUEMENTS

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

ANNEXE 1 - COPIE DE LA DECISION DU PREMIER MINISTRE

ANNEXE 2 - COPIE DE LA PROPOSITION RELATIVE AU PROJET ET CALENDRIER

ANNEXE 3 – DEPENSES ELIGIBLES

ANNEXE 3 BIS - ANNEXE FINANCIERE

ANNEXE 4 - INFORMATION- REPORTING

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) La collectivité [•] a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à projets EcoCités lancé le 22 octobre 2008 par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- (B) En application de la Convention Etat-CDC, les collectivités sélectionnées dans ce cadre sont éligibles pour présenter des actions en vue d'obtenir un financement au titre du programme des Investissements d'Avenir, dès lors que lesdites actions remplissent les critères d'éligibilité précisés dans le cahier des charges relatif à l'action *Ville de Demain* (volet 1 EcoCités) publié le 6 novembre 2010 à l'initiative de l'Etat.
- (C) Aux termes du cahier des charges susvisé, il est prévu d'allouer au maximum une enveloppe de 200 millions d'euros (200 M€) aux projets de transports en commun en site propre (TCSP) sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets lancé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer le 4 mai 2010.
- (D) Le Bénéficiaire a présenté au titre de l'appel à projets susvisé un projet de transports en commun en site propre consistant en [*description succincte*] (le **Projet**) et s'inscrivant dans l'axe *Mobilité* d'intervention du Fonds.
- (E) Par décision en date du 9 mars 2011, le Premier Ministre a décidé, en application de l'article 2.4.1.1 de la Convention Etat-CDC, d'attribuer au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de [•] euros, conformément aux termes de la présente convention.
- (F) Le comité opérationnel des financements compétent a approuvé le contenu de la présente convention.

Ainsi, la Caisse des Dépôts et le Bénéficiaire ont conclu la présente convention.

Dans la présente convention, les références à la Caisse des Dépôts sont des références à la Caisse des Dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat au travers du Fonds.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant son préambule et ses annexes (la **Convention**) a pour objet de définir (i) les conditions du versement de la subvention par la Caisse des Dépôts aux fins de la réalisation du Projet (la **Subvention**) et (ii) les obligations qui sont mises à la charge du Bénéficiaire dans ce cadre.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION DU PROJET

Le Projet consiste [*Description du Projet*]

2.1 Le tracé

[Indiquer dans le détail le tracé définitif, le nombre de stations, les pôles desservis, ...]

[Préciser notamment comment le Projet s'inscrit dans la stratégie globale de l'Ecocité concernée et souligner les éléments le rendant éligible au financement du PIA au regard notamment des éléments indiqués dans le cahier des charges publié en octobre 2010]

2.2 Le développement de l'intermodalité,

[Préciser l'ensemble des interconnexions créées et des mesures prises pour favoriser l'intermodalité avec tous les autres modes de transports]

2.3 Le niveau de service prévu,

[Préciser le niveau de service, la fréquentation envisagée, les données environnementales (tonnes de CO2 évitées, ..)]

2.4. L'évaluation socio-économique du projet.]

[Les hypothèses socio-économiques actualisées du projet devront être précisées ainsi que l'ensemble des modes de calcul retenus.]

[Le tableau ci dessous devra être complété]

	Valeur estimée
Bénéfice actualisé	
Taux de rentabilité immédiate	
Taux de rentabilité interne (TRI)	
Valeur actualisée net (VAN) par euro investi	

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées en annexe 2. Cette dernière reprend le projet tel que présenté dans le cadre de l'appel à projet mentionné en préambule, ainsi que les modifications intervenues depuis.

2.5 Calendrier prévisionnel de réalisation

Les Parties conviennent que les travaux nécessaires à la réalisation du Projet doivent débuter avant le [31 décembre 2013] et être achevés au plus tard le [•]. Le calendrier prévisionnel de réalisation détaillé du Projet figure en annexe 2.

2.6 Modification du projet

Toute modification substantielle de nature à affecter l'intérêt du Projet au regard des objectifs de l'appel à projet mentionné au paragraphe (C) du préambule de la Convention portant sur

les principales caractéristiques du Projet défini dans la Convention doit faire l'objet d'une information préalable de la Caisse des Dépôts et de l'Etat.

Dès lors que ces modifications substantielles ne seront pas considérées comme des manquements selon les termes de l'article 8 ci-dessous, les modifications font l'objet d'un avenant à la Convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts s'engage à participer au financement du Projet, au moyen des sommes constituant le Fonds, conformément aux termes du présent article.

3.1. Montant de la subvention

Le coût du Projet hors taxe est estimé à [préciser le coût global en détaillant les dépenses éligibles au financement] (le **Coût du Projet**).

Une Subvention d'un montant maximum non actualisable de XXXX € est alloué au Projet conformément au détail ci-dessous. Le taux de subvention retenu est de _XX % sur une base subventionnable de [•] HT €, telle que détaillée à l'article 3.3 ci-après.

3.2. Plan de financement prévisionnel global

Le Coût du Projet est financé (i) au moyen de la Subvention et (ii) [indiquer mode de financement du solde]. A ce titre, le Bénéficiaire déclare avoir obtenu, et/ou le cas échéant sollicité, les financements complémentaires dont le détail est le suivant : [indiquer le nom des financeurs et le montant de la subvention ou du prêt].

Dépenses (coût global de l'opération)	Recettes globales de l'opération
	Subvention du fonds Ville de demain : --- M€
	Subvention région
	Subvention département
	Subvention Feder
	...
	Montant emprunt
	Autres ...
Total [HT]	Total [HT]

3.3 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre du Projet et dont la liste figure à l'annexe 3 de la Convention ont été évaluées à [•] euros HT lors de l'instruction du Projet (les **Dépenses Eligibles**).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement de Dépenses Eligibles, à l'exclusion de toute autre affectation, ce à quoi le Bénéficiaire s'engage.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

Les différentes dépenses envisagées pour la réalisation du Projet sont détaillées par le Bénéficiaire, dans une annexe financière dont la copie figure en annexe 3 bis de la Convention.

3.4 Encadrement de la Subvention

(a) Montant de la Subvention

La Subvention est versée par la Caisse des Dépôts selon les modalités prévues à l'article 3.5. Le montant total de la Subvention ne pourra pas excéder [10/35%] [A préciser en fonction du taux retenu dans la *Décision du Premier Ministre*] des dépenses éligibles effectivement réalisées et est plafonné à un montant total de [•] euros ([•] €), conformément à la *Décision du Premier Ministre*.

(b) Cofinancement

Il est rappelé qu'aux termes de la Convention Etat-CDC, le financement d'un projet par le Fonds est nécessairement partiel et s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Bénéficiaire. A ce titre, le solde du financement nécessaire au Projet doit être directement pris en charge par le Bénéficiaire qui déclare avoir obtenu et/ou sollicité les financements complémentaires nécessaires comme indiqué à l'article 3.2 ci-dessus.

(c) Respect des règles européennes

Au regard des règles européennes en matière d'aides d'Etat, le Bénéficiaire déclare être dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

a. Répercussion du bénéfice de la Subvention à un tiers³

Si le Bénéficiaire répercute en tout ou partie la Subvention au [déléataire/concessionnaire] dans le cadre de la réalisation du Projet, la Subvention devra être conforme aux règles européennes en matière d'aides d'Etat.

En particulier, la quote-part de subvention ainsi répercutée au [déléataire/concessionnaire] constitue une compensation de service public (la « *Compensation* ») attribuée conformément aux dispositions prévues dans le cadre du Règlement CE Transport.

Le cas échéant, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁴, le Bénéficiaire s'engage à respecter les quatre conditions cumulatives suivantes :

³ Clause à adapter en fonction du Projet concerné.

- (i) le délégataire/le concessionnaire a effectivement été chargé de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations ont été clairement définies dans le contrat de délégation de service public/de concession ;
- (ii) les paramètres sur la base desquels est calculée la Compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente ;
- (iii) la Compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations ;
- (iv) les obligations de service public ont été confiées à l'entreprise à l'issue d'une procédure d'appels d'offre conforme aux règles de la commande publique ou, en l'absence d'une telle procédure, le niveau de la Compensation repose sur une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

En tout état de cause, le Bénéficiaire s'assure :

- (i) que la Compensation versée au bénéfice du [délégataire/concessionnaire] soit allouée au paiement des Dépenses Eligibles. Le niveau de Compensation dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fait l'objet d'un reversement au Bénéficiaire assorti, le cas échéant, d'intérêts calculés selon la méthode communautaire susmentionnée, et ce, à première demande notifiée par tout moyen.
- (ii) de l'absence de surcompensation liée aux obligations de service public. Dans le cas où une surcompensation est établie, le Bénéficiaire s'engage à demander le rembourser, sans délai, le montant de la surcompensation au [délégataire/concessionnaire] à première demande notifiée par tout moyen. Ce montant restitué sera assorti, le cas échéant, d'intérêts, calculés selon la méthode communautaire⁵.

b. Cas de l'utilisation de la subvention au bénéfice exclusif du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire ne répercute pas le bénéfice de la Subvention à un opérateur dans le cadre de la réalisation du Projet et s'engage en outre à rémunérer les prestations effectuées pour les besoins du Projet au prix du marché.

Le Bénéficiaire déclare en outre que le Projet n'a pas fait l'objet d'un financement au titre d'un autre fonds mis en place par l'Etat.

3.5 Modalités de versement de la Subvention

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire au titre de la Convention, la Subvention est versée au Bénéficiaire dans les conditions suivantes :

⁴ Voir l'arrêt CJCE « Altmark Trans GmbH », 24 juillet 2003, C-280/00

⁵ Communication 2008/C 14/02 de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation

(a) Premier versement

A la demande du Bénéficiaire, un premier versement pourra être réalisé au titre de la Subvention, après signature de la Convention, sur présentation des documents suivants :

- (i) un justificatif attestant du démarrage effectif des opérations relatives au Projet [courrier accompagné *par exemple d'ordres de service des premiers travaux*] ;
- (ii) le rapport prévu à l'article 4.2.3 alinéa 2 de la Convention, relatif à la prise en compte de l'accessibilité du service de transport.

Ce versement ne pourra pas excéder 20 % du montant maximum de la Subvention.

(b) Versements intermédiaires et solde

- (i) Versements intermédiaires

Chaque versement intermédiaire est effectué selon l'échéancier joint en annexe 3 bis sur présentation :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées au titre du Projet et distinguant les Dépenses Eligibles. Cet état récapitulatif est certifié par un tiers (agent comptable, expert comptable, commissaire aux comptes ...). A défaut de présentation de cet état récapitulatif ou à la demande de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire devra fournir les factures correspondantes certifiées par un tiers ;
- d'un rapport d'avancement permettant de juger du bon état d'avancement du Projet.

Le montant total des versements intermédiaires et du premier versement est plafonné à 80% du montant maximum de la Subvention (le **Plafond**).

Le premier versement intermédiaire pourra être effectué lorsque le montant cumulé des Dépenses Eligibles payées, telles que ressortant des justificatifs accompagnant l'appel de fonds, pondérées par le taux de subvention déterminé conformément à l'Article 3.1, sera supérieur au montant du premier versement de la subvention.

Chaque versement intermédiaire ne pourra être supérieur au montant des Dépenses Eligibles supplémentaires payées telles que ressortant des justificatifs accompagnant l'appel de fonds, pondérées par le taux de subvention déterminé conformément à l'Article 3.1.

- (ii) Versement du solde

Concernant le solde, son versement est conditionné outre la bonne exécution des engagements pris par le Bénéficiaire au titre de la Convention :

- à la mise en service du système de transport ;

- à la remise par le Bénéficiaire à la Caisse des Dépôts d'un état récapitulatif des dépenses payées depuis le début de la réalisation du projet et distinguant les Dépenses Eligibles, certifié par un tiers (agent comptable, expert comptable, commissaire aux comptes) ; à défaut de présentation de cet état récapitulatif ou à la demande de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire devra fournir les factures correspondantes certifiées par un tiers ;
- à la remise par le Bénéficiaire à la Caisse des Dépôts du dernier rapport d'avancement qui devra intégrer un premier bilan de l'évaluation socio-économique du projet tel que prévu à l'article 4.2.2, ainsi que le rapport sur l'accessibilité du nouveau service décrit au dernier alinéa de l'article 4.2.3.

Le solde versé au Bénéficiaire correspond à la différence entre (i) le montant total définitif des Dépenses Eligibles relatives au Projet effectivement constatées et payées, tel que ce montant résulte de l'état récapitulatif des dépenses remis par le Maître d'Ouvrage et certifié - étant précisé que le montant pris en compte à ce titre ne pourra être supérieur au montant des Dépenses Eligibles prévisionnel figurant à l'article 3.3 ci-dessus - et (ii) les versements déjà réalisés au titre de la Subvention. En cas de différence négative, le Bénéficiaire reversera à la Caisse des Dépôts les montants trop perçus dans un délai de [60 jours calendaires] à compter de la notification qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts à cet effet.

Par « rapport d'avancement » on entend un compte rendu d'avancement du Projet, certifié exact par le Bénéficiaire.

(c) Réalisation des versements

L'ensemble des versements au titre de la Subvention sera effectué sur appel de fonds accompagné de tous justificatifs utiles, envoyés par le Bénéficiaire à la Caisse des Dépôts, mentionnant en référence le N° de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Caisse des dépôts et consignations

[insérer coordonnées],

Les versements sont effectués par virements bancaires sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

[préciser les coordonnées bancaires]

(d) Suspension, restitution des versements

La Caisse des Dépôts peut être amenée à suspendre ou à demander la restitution des versements, en cas de manquement par le Bénéficiaire aux stipulations de la Convention.

3.6 Non assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Décision du Premier Ministre

Conformément à l'article 2 de la Décision du Premier Ministre, le Bénéficiaire a remis à la signature de la Convention :

i)- un plan de financement actualisé intégrant le montant de la Subvention et les autres financements du Projet. Ce plan de financement porté à la connaissance du Comité opérationnel des financements est conforme à l'article 2 de la Décision du Premier Ministre, et de ce fait, permet la signature de cette Convention ;

ii)- les rapports, attestations ou compléments d'information demandés à l'article 2 de la Décision du Premier Ministre, à savoir : [*rédiger selon les clauses citées*]. Le Comité opérationnel des financements a donné un avis positif quant à la conformité avec la Décision du Premier Ministre de ces rapports, attestations ou compléments d'information fournis par le Bénéficiaire.

Ces documents sont intégrés à l'annexe 1.

En outre, conformément à l'article 2 de la Décision du Premier Ministre, le Bénéficiaire s'engage, à un démarrage effectif des travaux avant le [31 décembre 2013].

4.2 Réalisation du Projet

4.2.1 – Modes de réalisation

Le Bénéficiaire s'engage à mener à bien le Projet décrit à l'article 2 de la Convention et dans la proposition figurant en annexe 2, et ce dans le respect des stipulations de la Convention.

A ce titre, le Bénéficiaire a conclu [*dsp à préciser, etc...*]

[*Des obligations supplémentaires pourront être mises à la charge du Bénéficiaire quant à la réalisation du Projet, compte tenu de la dsp etc...*]

Le Bénéficiaire assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du Projet et des opérations qui en relèvent ainsi que des missions menées [*par le délégataire/ concessionnaire/autre*]. Ces activités sont réalisées dans le respect des présentes, de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat, notamment les obligations visées à l'article 3.4, des dispositions légales et réglementaires nationales applicables, et notamment les obligations énoncées aux articles 4.2.2 et 4.2.3.

1.1 Le Bénéficiaire déclare avoir respecté, s'agissant de ses relations avec le [*délégataire/ concessionnaire/autre*], l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables, notamment lors de sa sélection.

1.2 4.2.2 – Evaluation socio-économique du Projet

La décision de réalisation du Projet est fondée, en application des articles L1511-1 à L1511-5 du Code des Transports, sur l'efficacité économique et sociale de l'opération qui a fait

l'objet d'une évaluation préalable comportant un bilan prévisionnel des avantages et inconvénients entraînés par sa mise en service (décret 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs).

Pour le versement du solde de la Subvention, le Bénéficiaire devra remettre, avec le rapport d'avancement, un premier bilan de l'évaluation socio-économique du projet. Un second bilan sera établi deux ans après la mise en service du Projet et au plus tard cinq ans après ; le dossier de bilan sera mis à la disposition du public.

Le Bénéficiaire présente, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature de la Convention, le dispositif à mettre en place pour réaliser l'évaluation visée au présent article, conformément à la méthodologie élaborée par le Centre d'études sur les réseaux; les transports, l'urbanisme, et les constructions publiques (CERTU).

Ce dispositif prévoit la réalisation d'enquêtes visant à estimer le report modal et l'induction de trafic.

4.2.3. – Prise en compte de l'accessibilité des services de transport

L'article L1126-6 du Code des transports prévoit que « l'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité ».

Le Bénéficiaire remet, en présentant le premier appel de fonds au titre de la Convention, un rapport définissant les dispositions retenues pour assurer l'accessibilité du nouveau service de transport.

Pour le dernier appel de fonds présenté en vue du versement du solde de la subvention, le Bénéficiaire remet un rapport présentant les dispositions mises en place pour assurer l'accessibilité du nouveau service de transport dans le respect de la réglementation.

4.3 Gestion de la Subvention⁶

Le Bénéficiaire s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion de la Subvention dans le respect des présentes et de la réglementation européenne et des dispositions nationales applicables.

Le Bénéficiaire notamment assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes, s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres modes de financements mobilisés sur le Projet et collecte les pièces justificatives correspondantes, assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention conformément à l'article 4.5 ci-après.

4.4 Obligation d'information

Le Bénéficiaire prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec la Caisse des Dépôts afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets

⁶ NB : à adapter en fonction des contrats passés entre le bénéficiaire et les prestataires en charge de la réalisation du Projet.

financés dans le cadre des Investissements d'Avenir et, le cas échéant, afin de répondre aux exigences de la Commission européenne. Le Bénéficiaire prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action *Ville de Demain*.

A ce titre le Bénéficiaire s'engage à communiquer à première demande et dans les plus brefs délais toute information ou document que la Caisse des Dépôts pourrait solliciter dans ce cadre.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à informer la Caisse des Dépôts dès qu'il a connaissance de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention et à proposer un plan d'action destiné à y remédier.

Enfin, le Bénéficiaire s'engage à autoriser pour la Caisse des Dépôts ou toute personne ou organisme désigné par elle, l'accès aux sites sur lesquels le Projet est réalisé, la consultation de tout document relatif au Projet, des échanges avec [*délégués, entreprises intervenant dans la réalisation du Projet*].

En outre, des obligations d'informations périodiques sont mises à la charge du bénéficiaire qui les accepte, et dont les modalités figurent en annexe 4 de la Convention.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité dans laquelle figurent tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des Dépenses Eligibles et des emplois de la Subvention effectués à raison de la Convention (factures externes ou documents analytiques internes).

Les Dépenses Eligibles doivent être ventilées selon les postes comptables (au sens du plan comptable général) figurant dans l'annexe financière (annexe 3 bis) et certifiées exactes par le commissaire au compte, agent comptable ou équivalent [*A discuter/adapter en fonction de la nature du Bénéficiaire*].

[Par ailleurs, à l'issue du Projet, le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l'utilisation de la Subvention, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.]⁷

1.3 4.6 Objectifs et évaluation

Le Bénéficiaire prend acte des objectifs fixés à la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui le concerne à respecter les indicateurs de performance suivants précisés à l'annexe 4 de la Convention :

Le Bénéficiaire accepte en outre expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme de contrôle désigné par elle ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC.

4.7 Responsabilité

⁷ Paragraphe à maintenir si le Bénéficiaire est une personne privée.

Le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes. La Caisse des Dépôts ne pourra être tenue responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet ou de l'utilisation de la Subvention par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, en ce compris le [déléataire/concessionnaire/autre], à raison de la réalisation du Projet. A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à souscrire à toute police d'assurance nécessaire à raison du Projet.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Sous réserve de ce qui est admis expressément aux termes des présentes et sauf disposition contraire de la loi ou demandes de toute autorité administrative ou judiciaire compétente, le Bénéficiaire s'engage tant pour lui-même que pour ses employés, représentants ou conseils, à veiller au respect de la confidentialité des stipulations de la Convention ainsi que des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports qui lui ont été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Le Bénéficiaire prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 – Communication

Le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de 30 (trente) jours [*à adapter par la Direction régionale selon la durée du projet*] avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative au soutien de la Caisse des Dépôts pour la réalisation du Projet.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que son soutien pour la réalisation du Projet soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le soutien de la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État sera mentionné *sous la forme suivante* : « *Ce projet a été réalisé dans le cadre du Programme Investissements d'Avenir, action Ville de Demain, la Caisse des Dépôts étant le gestionnaire de l'action Ville de Demain pour le compte de l'Etat* »

Il sera demandé au Bénéficiaire de faire état du soutien du Programme d'Investissements d'Avenir-Ville de Demain sur les chantiers du Projet, sous forme de panneaux incluant le montant de l'aide et le logo du PIA, ainsi que le logo de la Caisse des dépôts. Un modèle lui sera communiqué.

6.2 – Propriété intellectuelle

Il est entendu entre les Parties que le bénéficiaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats du Projet mais octroie à la Caisse des Dépôts un droit d'utilisation tel que défini ci-après. A ce titre, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts, le droit de reproduire, représenter, adapter et diffuser, pour une exploitation à titre gratuit et à des fins de communication interne et externe, les résultats du Projet notamment les rapports, bilans, supports de communication et tout document réalisé dans le cadre de la Convention, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, et ce, au fur et à mesure de leur réalisation, pour tout public, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente cession et, garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires notamment auprès de son personnel, et éventuels sous-traitants et partenaires et respecter les lois et règlements en vigueur, aux fins d'exécution de cet article.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'à la remise du second bilan de l'évaluation socio-économique visé au 4.2.2, sous réserve des stipulations 4.6 (Objectifs et évaluation), 5 (Confidentialité) et 6 (Propriété intellectuelle) et des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention, qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – MANQUEMENTS

8.1 Cas de manquement

Constitue un manquement au sens de la Convention (un *Manquement*) :

- (viii) toute modification substantielle du Projet, tant dans ses aspects techniques que financiers, qui après analyse par la Caisse des Dépôts et avis du Comité opérationnel des financements, est de nature à remettre en cause les conditions d'octroi de la Subvention, en particulier la non-obtention des financements complémentaires listés à l'article 2 de la convention ;
- (ix) non respect du calendrier de réalisation du Projet précisé à l'article 2 de la Convention ;
- (x) la cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des comptes-rendus intermédiaires de la non réalisation du Projet conformément aux termes de l'annexe 2 ;
- (xi) non respect des obligations visées à l'article 4.5 ;
- (xii) non respect des clauses de l'article 2 de la Décision du Premier Ministre ;

- (xiii) allocation de tout ou partie de la Subvention à des dépenses non éligibles ;
- (xiv) la non transmission à bonne date des documents et informations requis en application de la Convention (notamment en application de l'annexe 4)
- (xv) non respect par le Bénéficiaire d'une de ses autres obligations au titre de la Convention ;
- (xvi) non respect des stipulations de l'article 3.4. (c).

8.2 Conséquence de la survenance d'un Manquement

En cas de survenance d'un Manquement, la Caisse des Dépôts pourra :

- (iv) suspendre, sans délai et sans notification préalable au Bénéficiaire, le versement de tout ou partie de la Subvention ; et /ou
- (v) résilier la Convention à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification de résiliation adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception ; et/ou
- (vi) demander la restitution de tout ou partie des montants versés au titre de la Subvention à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception .

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à la Caisse des Dépôts suite à ladite notification et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire a été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'Etat et la Caisse des Dépôts, cette dernière pourra renoncer par écrit à la résiliation ou à la demande de restitution de tout ou partie de la Subvention.

En cas de résiliation pour force majeure, il sera alors fait application *mutatis mutandis* des alinéas précédents.

En cas de résiliation de la Convention, la Subvention sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à la Caisse des Dépôts et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Tous les frais engagés par la Caisse des Dépôts pour recouvrer les sommes dues par le Bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 – Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour la Caisse des Dépôts :

[]

Pour le Bénéficiaire:

[]

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre Partie dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 – Cession des droits et obligations

Le Bénéficiaire ne peut transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

La Caisse des Dépôts peut quant à elle librement transférer ses droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en deux exemplaires,

À [•], le [•],

En Présence de M. le Préfet de [•]

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire

1.4

ANNEXE 1

DECISION N°[.] DU PREMIER MINISTRE

ANNEXE 2
COPIE DE LA PROPOSITION REMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS ET CALENDRIER RELATIF AU PROJET

Mettre deux annexes :

- une sur le projet détaillé (appel à projet et modifications intervenus depuis)
- une sur le calendrier prévisionnel ;
-

**ANNEXE 3
DEPENSES ELIGIBLES**

Dépenses non éligibles	Dépenses éligibles
<p>I Etudes d'avant-projet/projet</p> <p>Les études au stade de l'avant projet et du projet.</p> <p>Les études antérieures, de type études préalables, études d'insertion, schémas directeurs, etc., souvent très nombreuses, très variées, et réalisées sur une longue période, en régie ou par des bureaux privés ou publics.</p> <p>II Maîtrise d'ouvrage</p> <p>Comprend tous les frais, et toutes les études, engagés au titre de la maîtrise d'ouvrage, tels que : assistance technique, architecturale, paysagère, juridique..., assurances, communication, concertation, enquêtes publiques, fouilles archéologiques, études topographiques, de bruit, de sol, indemnités de gêne aux riverains pendant les travaux ou de préjudice commercial.</p> <p>L'assistance architecturale visée ici concerne les concours d'architecture, et les autres études confiées à des architectes avant les travaux.</p> <p>III Maîtrise d'œuvre de travaux</p> <p>Comprend les missions d'ingénierie normalisées pour la conduite des travaux, ainsi que l'assistance architecturale pendant les travaux.</p> <p>IV Acquisitions foncières et libération des emprises</p> <p>Comprend les acquisitions foncières proprement dites, les démolitions, les modifications et reconstructions</p>	

d'immeubles, les clôtures, les relogements, les indemnités d'éviction, et autres.

Ne comprend pas les indemnités des riverains dues à la gêne pendant les travaux, voir rubrique 2, Maîtrise d'ouvrage.

V Déviations de réseaux

Comprend les coûts de déviations de réseaux de concessionnaires imputables à l'opération, qu'ils soient financés par l'autorité organisatrice ou d'une autre façon.

VI Travaux préparatoires

Comprend tous les travaux préparatoires à la réalisation du chantier sur le domaine public, tels que : ouvrages provisoires, déviations de voirie, installations de chantier, etc.

Ne comprend pas les réaménagements de voirie définitifs, compris dans la rubrique 11, Voirie et espaces publics.

VII Ouvrages d'art

Comprend les ouvrages, en ligne, de génie civil et de gros œuvre, comme les ponts, les tunnels, les murs de soutènement, les confortements ou modifications d'ouvrages d'art existants.

Ne comprend pas le génie civil des stations aériennes ou souterraines, voir rubrique 14-1 : infrastructures des stations.

VIII Plate-forme

Comprend les travaux de l'assise du site propre limités à la largeur de l'emprise réservée, c'est à dire les travaux nécessaires à la réalisation des terrassements, de la couche de forme, de la couche de base pour un site propre de surface, et de la couche de soubassement pour un tronçon en ouvrage - servant d'assise à la voie ferrée (tramway ou métro) ou à la couche de roulement (mode routier) - ainsi que du drainage et de la multitubulaire.

Ne concerne pas la voie proprement dite, le revêtement et les couches de roulement qui font partie de la rubrique 9 : Voie spécifique des systèmes ferrés et guidés, et de la rubrique 10 : Revêtement du site propre.

IX Voie spécifique des systèmes ferrés et guidés

Comprend la pose et de la fourniture de la voie spécifiquement adaptée aux modes ferrés ou du système de guidage pour les modes routiers.

C'est à dire : traverses, rails, systèmes d'attaches, de liaisons, et antibruit, ou ensemble du système de guidage

<p>XI Voirie (hors site propre) et espaces publics</p> <p>Il s'agit du gros - œuvre nécessaire à la reconstitution de l'espace public conformément à sa destination, entre le site propre (y compris les stations et leurs accès) et les façades des rues empruntées par le TCSP (hors équipements de superstructure) : terrassements, chaussées, trottoirs, revêtements.</p>	<p>sur voirie.</p> <p><i>Ne concerne pas le remplissage éventuel entre les rails et le revêtement, qui font partie de la rubrique 10 : Revêtement du site propre.</i></p> <p>X Revêtement du site propre</p> <p><i>Pour les autobus et autres modes routiers roulant sur chaussée classique, il s'agit de la couche de roulement, et des séparateurs ou bordures.</i></p> <p><i>Pour les tramways et métros, il s'agit éventuellement du remplissage entre les rails, du revêtement superficiel, et des séparateurs ou bordures.</i></p> <p>XII Equipements urbains</p> <p><i>Comprend l'ensemble des équipements de superstructure, implantés le long de la ligne : mobilier urbain, plantations, éclairage, garde-corps.</i></p> <p><i>Ne comprend pas les équipements propres au mode de transport collectif, aux stations et à la signalisation, inclus dans les rubriques 14, 15, 16 et 17.</i></p> <p>XIII Signalisation</p> <p><i>Comprend les signalisations horizontales, verticales, de jalonnement, et tricolores pour la circulation routière, y compris le matériel de régulation des feux.</i></p> <p><i>Ne comprend pas le système de priorité aux feux d'un tramway ou d'un mode guidé et sa signalisation de type ferroviaire qui relèvent de la rubrique 16 : Courants faibles et PCC.</i></p> <p>XIV Stations</p> <p>A) Infrastructures des stations</p> <p><i>Il s'agit du génie civil, gros œuvre et second œuvre des stations aériennes et souterraines, y compris pour les stations au sol des tramways et des modes routiers (quais et soubassements) et celles liées au transport fluvial (aménagement de quais maritimes...).</i></p>
--	--

<p>XVIII Matériel roulant</p> <p>Outre les véhicules eux-mêmes, ce poste comprend les</p>	<p>B) Equipement des stations, dont équipements destinés aux vélos (arceaux...), dont appontements. <i>Comprend les coûts liés au mobilier des stations, abris, bancs, barrières, éclairage, panneaux d'information fixes, équipements destinés au stationnement des vélos, ainsi que les escalators, ascenseurs, ventilation, équipements de sécurité et de secours, dans les stations aériennes ou enterrées, et des essais correspondants.</i></p> <p><i>Ne comprend pas les installations et mobiliers nécessaires aux systèmes de SAE, SAI, courants faibles, exploitation, distribution et oblitération des titres de transport, abordés dans la rubrique 16 : Courants faibles et PCC.</i></p> <p>XV Alimentation en énergie de traction</p> <p><i>Comprend l'ensemble des installations nécessaires à la distribution de l'énergie aux véhicules à traction électrique : sous-stations (y compris le local et sauf intégration au dépôt), fourniture et pose du réseau de distribution, de la ligne aérienne, système de contrôle...</i></p> <p><i>Ne comprend pas le PCC, abordé dans la rubrique 16 : Courants faibles et PCC.</i></p> <p>XVI Courants faibles et PCC</p> <p><i>Comprend l'ensemble des systèmes de contrôle et d'exploitation de la ligne de TCSP : automatismes, SAE, SAI, distribution et oblitération des titres de transport, signalisation et commandes spécifiques (style ferroviaire), poste de commande centralisé correspondant, hors bâtiment si intégré au dépôt, ..., et des essais correspondants.</i></p> <p>XVII Dépôts</p> <p><i>Compte tenu de la diversité des situations rencontrées, il est retenu de regrouper dans cette rubrique l'ensemble des coûts liés à la réalisation du dépôt et des infrastructures et équipements nécessaires à ses accès. Ainsi, tous les coûts des postes mentionnés ci-dessus, liés à la partie de la ligne hors exploitation voyageur, sont à prendre en considération dans ce cadre.</i></p> <p>XIX Opérations induites</p>
--	---

frais d'essais et de mise en service du matériel, ainsi que la formation des personnels.

XIX Opérations induites

Pôles d'échanges, parcs relais, aménagements destinés aux circulations des vélos : bande cyclable, parking vélos.

Ces opérations constituent des actions d'accompagnement. Non nécessaires au fonctionnement du TCSP proprement dit, non imputables à une démarche qualité globale le long de la ligne, elles répondent par contre aux logiques suivantes :

1 - Opérations de voirie et de stationnement

Restitution de certaines fonctions et de certains usages qui dépassent le cadre du simple réaménagement de voirie de façade à façade (voie nouvelle ou réaménagement de voie pour la circulation des voitures en dehors des emprises des voies empruntées par le site propre, *parc de stationnement souterrain, parcs relais, bandes ou pistes cyclables, etc.*),

2 - Opérations architecturales et urbaines

Traitement architectural ou urbain d'un lieu présentant des caractéristiques particulières (place, quai, monument, espace vert, traversée d'un quartier ANRU...),

3 - Opérations de transport collectif

Les créations ou modifications de gares ne sont pas éligibles.

Sont éligibles les parcs de stationnement souterrains, parcs relais, bandes ou pistes cyclables, etc.

Sont éligibles les opérations d'interconnexion de lignes de transports collectifs ou favorisant l'intermodalité transports collectifs/modes doux, (pôles d'échange, parc vélos gardiennés...).

Une description assez précise de chaque opération est nécessaire pour éclairer la décomposition par poste, mais seul le coût total de chaque type d'opération (hors coûts imputables aux autres rubriques) est significatif comme indicateur des coûts d'investissements.

ANNEXE 3 BIS
ANNEXE FINANCIERE ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT

ANNEXE 4

INFORMATION-REPORTING

Outre les rapports d'avancement liés aux versements de la subvention (article 3.5), le Bénéficiaire s'engage à fournir les éléments ci-dessous selon la périodicité prévue :

4-1 Indicateurs opérationnels

Il est créé pour 2011 par le MEDDTL un indicateur permettant de mesurer l'avancement des projets d'infrastructures de transports collectifs menés par les collectivités et soutenus financièrement par l'Etat. L'objectif est d'optimiser les financements de l'Etat et de s'assurer que les opérations subventionnées par l'Etat connaissent bien l'avancement prévu et annoncé lors de la signature des conventions de financement.

L'indicateur mesure le taux d'avancement de chaque opération puis en fait la moyenne régionale. A partir du tableau détaillé par opération, il est défini une cible par opération, puis régionale. En compte-rendu, l'avancement de chaque opération est évalué et est comparé à la cible fixée lors du dialogue de gestion.

Pour mesurer l'avancement d'une opération, il a été défini 9 jalons identiques pour chaque opération, le franchissement de chaque jalon étant valorisé par un pourcentage d'avancement. La somme des pourcentages de l'ensemble des jalons franchis pour une opération donne l'avancement cible pour l'opération puis la cible régionale en calculant la moyenne sur l'ensemble des opérations du BOP.L es jalons définis sont les suivants avec leur poids respectif.

La cible sera calculée à l'aide du tableau suivant. Afin d'avoir une vision pluriannuelle du déroulement des opérations un tableau similaire au précédent sera renseigné en faisant figurer les années où chaque jalon de chaque opération sera franchi.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir les indications nécessaires à l'établissement du tableau ci-dessous :

Opérations	Avancement de la procédure					Avancement des travaux				Total opération
	Lancement des études	Schéma de principe	Concertation / débat public	Enquête publique	DUP	Début travaux	Premier tiers travaux	Deuxième tiers travaux	Mise en service	
	10%	10%	10%	10%	10%	5%	10%	10%	25%	
Opération 1	1	1	1	1						40%
Opération 2	1	1	1	1	1	1	1			65%
Opération 3	1	1								20%
Opération 4	1									10%
Opération 5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	100%
Indicateur régional pour l'ensemble des opérations de transports collectifs										47%

Annexe 4-2 Indicateurs de performance

Le Bénéficiaire devra fournir des indicateurs de performance lié à l'installation du nouveau système de transport collectif en site propre.

Ces indicateurs, à définir le cas échéant avec l'appui du CERTU et du MEDDTL, devront notamment porter sur :

- *l'amélioration du fonctionnement du territoire au regard du développement durable, sous l'angle du développement de la multimodalité : rapport entre part modale transports collectifs sur part voitures et modes doux.*
- *le bilan CO2 du projet sur le périmètre de l'AOT, établi sur la base de la méthode de l'Observatoire énergie environnement des transports pour l'évaluation de l'impact énergie/CO2 des projets TCSP.*

Ces indicateurs seront intégrés à l'évaluation socio-économique du projet prévue en application du décret 84-617 du 17 juillet 1984 (article 4.1.2 de la Convention). Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec la Caisse des Dépôts afin de renseigner selon une périodicité et des modalités à déterminer, éventuellement sur outil informatique, ces indicateurs de performance.

La Caisse des Dépôts pourra faire évoluer ces indicateurs en fonction des besoins d'évaluation de l'action Ville de Demain, sous réserve d'en informer le Bénéficiaire préalablement à la modification envisagée.

ANNEXE 2 au Règlement Financier – Modèles de Convention de Subvention de Dépenses d'ingénierie en application de protocoles de réservation

A. Bénéficiaire signataire du protocole

Programme Investissements d'Avenir Ville de Demain Convention de subvention de dépenses d'ingénierie

CONVENTION N° []

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir (le « **Programme d'Investissements d'Avenir** »),

Vu la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention Etat-CDC** ») relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action *Ville de Demain*) et portant création, dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations d'un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé fonds *Ville de Demain* (le « **Fonds** »),

Vu la délibération du comité opérationnel des financements de l'action *Ville de Demain* (le « **Comité** »), en date du [] 2011 concernant l'EcoCité [], autorisant l'attribution de subventions d'ingénierie dans le cadre de la présente convention,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Fonds, représentée par [], dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »,

ET

[]¹⁸, représenté[e] par [], en vertu d'une délibération du [organe délibérant], en date du [], *dument habilité à l'effet des présentes*,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Le Bénéficiaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projets EcoCités lancé le 22 octobre 2008 par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

⁸ Clause à adapter en fonction du Projet concerné.

⁹ Voir l'arrêt CJCE « Altmark Trans GmbH », 24 juillet 2003, C-280/00

¹⁰ Communication 2008/C 14/02 de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation

¹¹ NB : à adapter en fonction des contrats passés entre le bénéficiaire et les prestataires en charge de la réalisation du Projet.

¹² Paragraphe à maintenir si le Bénéficiaire est une personne privée.

¹⁸ NB : le bénéficiaire est l'entité coordinatrice de l'écocité sélectionnée dans le cadre de l'AAP écocité et qui est également signataire du protocole de réservation de subvention. Dans tous les autres cas, le modèle tripartite doit être utilisé.

- (B) En application de la Convention Etat-CDC, les collectivités sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets susmentionné sont éligibles pour présenter leurs actions en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, dès lors que lesdites actions remplissent les critères d'éligibilité précisés dans le cahier des charges relatif à l'action *Ville de Demain* (volet 1 EcoCités) publié le 6 novembre 2010 à l'initiative de l'Etat.
- (C) Aux termes de la Convention Etat-CDC, le Fonds peut cofinancer des missions d'expertise ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que des études pré-opérationnelles ou opérationnelles permettant de mettre au point les actions qui seront présentées par les collectivités. Dans ce cadre, le comité de pilotage de l'action *Ville de Demain* a décidé le 8 octobre 2010 (i) de réserver sur les fonds alloués à l'action *Ville de Demain*, pour chacune des EcoCités sélectionnées au titre de l'appel à projets EcoCités, une enveloppe maximum de 300.000 € et (ii) d'autoriser, dans l'attente de la signature des conventions locales visées à l'article 7 de la Convention Etat-CDC, la signature de conventions ayant pour objet l'octroi de subventions d'ingénierie.
- (D) Au regard de la demande présentée par le Bénéficiaire et [du/des] cahier[s] des charges communiqué[s] dont une copie figure en annexe de la présente convention (le[s] « **Cahier[s] des Charges** »)¹⁹, par délibération en date [•] 2011, le Comité a autorisé l'octroi de subventions d'ingénierie au Bénéficiaire afin de financer partiellement la réalisation des Prestations (telles que définies à l'article 2 ci-après).
- (E) Ainsi, la Caisse des Dépôts et le Bénéficiaire ont conclu la présente convention.

Dans la présente convention, les références à la Caisse des Dépôts sont des références à la Caisse des Dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat au travers du Fonds.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (la « **Convention** ») a pour objet de (i) définir les conditions de la subvention de la Caisse des Dépôts aux fins du financement partiel des Prestations (telles que définies à l'article 2 ci-après), (ii) définir dans ce cadre les obligations à la charge du Bénéficiaire, et (iii) prévoir les modalités de suivi de la réalisation des Prestations.

Il est rappelé que les subventions allouées au titre des Prestations ne préjugent pas d'un financement ultérieur des actions qui seront présentées par le Bénéficiaire dans le cadre de l'action *Ville de Demain*.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS

Les prestations (ci-après les « **Prestations** ») consistent [en la réalisation d'une ou plusieurs études consacrées à/ d'une expertise/ en une assistance à maîtrise d'ouvrage/ Description en quelques lignes des Prestations²⁰], telles que plus amplement décrites au sein [du/des] Cahier[s] des Charges.

La réalisation des Prestations sera confiée au[x] prestataire[s] désigné[s] ci-après (le[s] « **Prestataire[s]** »)²¹ :

[•]²².

Le[s] Prestataire[s] [a été/ont été] sélectionné[s] par le Bénéficiaire dans le respect des règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Le[s] Prestataire[s] [sera/seront] rémunéré[s] par le Bénéficiaire au prix du marché.

En aucun cas, la Caisse des Dépôts ne pourra être tenue d'une quelconque contribution au paiement [du/des] Prestataire[s], ni en être solidairement tenue au paiement, ni être considérée comme garante, à un quelconque titre du paiement de toute somme au[x] Prestataire[s].

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Prestations dans le respect des termes de la Convention.

Les Prestations devront être lancées dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature de la Convention²³.

Conformément à l'annexe 3 du cahier des charges de l'action *Ville de Demain*, le Bénéficiaire a l'obligation d'intégrer dans les missions qu'il confiera au[x] Prestataire[s], la production d'une note de synthèse de fin de prestation (la « **Note de Synthèse** ») qui devra comprendre les éléments suivants pour la prestation concernée :

- les résultats principaux des Prestations,
- les difficultés identifiées dans la mise en œuvre du projet (juridiques, réglementaires, financières, technologiques),
- les enseignements sur les méthodes de travail à développer,
- les éléments reproductibles du projet.

L'ensemble de ces éléments sera transmis au directeur régional de la Caisse des Dépôts avec copie au préfet de région.

ARTICLE 3 - MODALITES DE LA SUBVENTION

¹⁹ Selon que le Bénéficiaire a présenté un ou plusieurs cahiers des charges, il convient de mettre au singulier ou au pluriel le terme et d'harmoniser tout le document.

²⁰ NB : le terme prestations visent l'ingénierie (études, AMO ...) et non les actions que l'ingénierie permet de mettre au point.

²¹ Il convient selon le cas de mettre au singulier ou au pluriel le terme et d'harmoniser tout le document.

²² Indiquer dénomination sociale, adresse, numéro RCS du ou des prestataires.

²³ Cf annexe 3 du cahier des charges *Ville de demain*-volet 1.

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits à la Convention, la Caisse des Dépôts s'engage à participer au financement des Prestations, au moyen des sommes constituant le Fonds, aux fins de leur réalisation, conformément aux termes du présent article (la « **Subvention** »).

a) Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre des Prestations sont celles visées au[x] Cahier[s] des Charges (les « **Dépenses Éligibles** »).

b) Montant de la Subvention.

Le coût des Prestations, tel que validé par le Comité (le « **Coût des Prestations** »), est fixé à : [préciser le coût (en chiffre et en lettres) de chaque étude et/ou AMO et le total en indiquant s'il s'agit d'un montant HT ou TTC²⁴]

La quotité de subvention étant fixée à [10-35%] du Coût des Prestations (HT ou TTC)²⁵ par le Comité, le montant maximum de la subvention est fixé à un montant total de [•] euros ([•] €)²⁶ [reparti comme suit :

[•]²⁷ .

c) Modalités de versement de la Subvention

La Subvention sera versée au Bénéficiaire par la Caisse des Dépôts dans les conditions suivantes :

- un premier versement, après la signature de la Convention, égale à 50% de la Subvention, sur appel de fonds du Bénéficiaire ;
- [le solde représentant 50% de la Subvention sera versé, sans préjudice des procédures de suspension ou de résiliation prévues aux présentes, sur appel de fonds du Bénéficiaire, sous réserve de la remise par le Bénéficiaire à la Caisse des Dépôts de la Note de Synthèse relative aux Prestations accompagnée de toute pièce justifiant de l'emploi des sommes appelées.]²⁸

/OU/

[le solde représentant 50% de la Subvention sera versé, sur appels de fonds du Bénéficiaire en plusieurs tranches, chacune correspond au solde relatif à une Prestation. Sans préjudice des procédures de suspension ou de résiliation prévues aux présentes, le versement de la totalité du solde relatif à une Prestation est subordonné à la remise par le Bénéficiaire à la Caisse des Dépôts de la Note de Synthèse relative à ladite Prestation accompagnée de toute pièce justifiant de l'emploi des sommes appelées.]²⁹

L'ensemble des versements est effectué sur appel de fonds envoyé par le Bénéficiaire à la Caisse des Dépôts, mentionnant en référence le N° de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Caisse des dépôts et consignations

[insérer coordonnées],

Les versements sont effectués par virements bancaires sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

[préciser les coordonnées bancaires]

d) Utilisation de la Subvention

La Subvention visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation des Prestations, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

a) Maîtrise d'ouvrage

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage des Prestations. Il assure l'ensemble des activités de mise en œuvre de celles-ci et des opérations qui en relèvent. Ces activités sont réalisées dans le respect de la Convention, [du/des] Cahier[s] des Charges, de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat et des dispositions nationales.

b) Obligation d'information

²⁴ NB : le coût des prestations est le montant HT ou TTC indiqué dans la décision du Comité. Il convient de vous assurer que le montant indiqué dans cette convention correspond bien (notamment concernant l'indication du HT ou du TTC).

²⁵ En fonction de la décision du comité telle que précisée à l'alinéa précédent.

²⁶ Indiquer le montant maximum en chiffre et en lettres. La subvention n'étant pas soumise à la TVA en l'absence de contrepartie au sens des règles de la TVA, il convient de ne rien préciser après l'indication du montant des sommes versées (ni HT, ni TTC).

²⁷ Distinguer selon les Prestations concernées dès lors que plusieurs Prestations.

²⁸ Paragraphe à maintenir dans l'hypothèse où une seule Prestation est financée.

²⁹ Paragraphe à maintenir dans l'hypothèse où plusieurs Prestations sont financées.

Le Bénéficiaire prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec la Caisse des Dépôts afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à informer la Caisse des Dépôts dès qu'il a connaissance de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des Prestations et notamment la bonne exécution de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage également à fournir à la Caisse des Dépôts toute information et tout document permettant de rendre compte précisément du déroulement des Prestations. La Caisse des Dépôts peut présenter toute demande en ce sens, le Bénéficiaire s'engageant à y répondre à première demande et dans un délai raisonnable au moyen de toute information, document et explication nécessaire à parfaitement éclairer la Caisse des Dépôts.

c) Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution des Prestations et de l'ensemble des travaux y afférents. La Caisse des Dépôts ne pourra être tenue responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation des Prestations. Le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, en ce compris le[s] Prestataire[s] chargé[s] de réaliser les Prestations.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'AVANCEMENT ET DE LA REALISATION DES PRESTATIONS

Le Bénéficiaire et la Caisse des Dépôts s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation des Prestations conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire accepte expressément que les modalités de réalisation des Prestations puissent donner lieu à un contrôle et à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme de contrôle désigné par elle. A ce titre, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts toute information demandée par cette dernière.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage également à fournir à la Caisse des Dépôts les supports résultant de la réalisation des Prestations, à savoir notamment la Note de Synthèse et [*les rapports, les bilans, analyses, études ...*A compléter] et autorise expressément la Caisse des Dépôts à les reproduire, représenter, adapter, et diffuser aux personnes ayant vocation à en connaître pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle de l'action Ville de Demain, et ce à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour une exploitation à titre gratuit, sur tout support, par tout moyen, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents³⁰. Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article. Il est entendu entre les Parties que le Bénéficiaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des Prestations.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE³¹

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui lui auront été communiqués ou dont il aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont les Parties auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Aux fins de réalisation des Prestations, les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles pourront être transmises au[x] Prestataire[s] sous réserve que [celui-ci/ceux-ci] [conclût/concluent] un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par les Parties, et dans la stricte limite nécessaire à la réalisation des Prestations.

La Caisse des Dépôts s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, qu'aux personnes ayant à en connaître dans le cadre de la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme d'Investissements d'Avenir. A ce titre, le Bénéficiaire prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION³²

Le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de 30 (trente) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale relative aux Prestations ou au présent partenariat.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que le soutien qu'elle verse pour le compte de l'Etat soit mentionné.

³⁰ Durée pouvant être réduite en fonction de l'opportunité mais qui devra tenir compte de la durée des obligations de la CDC en sa qualité de gestionnaire de l'action VDD.

³¹ La CDC ne peut prendre d'engagement de confidentialité en raison des obligations de transmission d'information qui sont à sa charge au titre du PIA. Le dernier paragraphe vise toutefois à rassurer les bénéficiaires en limitant la diffusion d'information à ce qui est nécessaire dans le cadre du PIA. En outre, le personnel de la CDC est tenu à titre général à une obligation de confidentialité sur les informations sensibles.

³² Cette clause peut être adaptée au cas par cas sous réserve de ce qui a été arrêté avec le CGI concernant la politique de communication au titre du PIA et de la clause 8 de la Convention Etat-CDC.

Dans ce dernier cas, le soutien de la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État sera mentionné *sous la forme suivante* : « Cette étude a été réalisée dans le cadre du Programme Investissement d'Avenir, action Ville de Demain, La Caisse des Dépôts étant le gestionnaire de l'action Ville de Demain pour le compte de l'Etat » / ou sous une forme préalablement déterminée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 8 - CALENDRIER DE REALISATION DES PRESTATIONS

Conformément au[x] Cahier[s] des Charges, les études et travaux nécessaires à la réalisation des Prestations devront débuter au plus tard le [____] et être achevés au plus tard le [____]³³.

ARTICLE 9 - DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'à la date intervenant [____] jours calendaires après la date de versement du solde de la Subvention conformément à l'article 3c), sous réserve des stipulations des articles 3d), 4, 5 et 6, qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Caisse des Dépôts sera en droit de résilier la Convention en cas de non respect [du /de l'un des] Cahier[s] des Charges et/ou de manquement par le Bénéficiaire à l'une de ses obligations au titre de la Convention (un « **Manquement** »).

En cas de Manquement, la Convention pourra être résiliée par la Caisse des Dépôts, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification de résiliation adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à la Caisse des Dépôts suite à ladite notification et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire a été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'Etat et la Caisse des Dépôts, cette dernière pourra renoncer par écrit à la résiliation.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Il sera alors fait application *mutatis mutandis* de l'alinéa précédent.

En cas de résiliation de la Convention, la Subvention due au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date. Le cas échéant, il sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à la Caisse des Dépôts et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 11 – STIPULATIONS GENERALES

11.1 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

11.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

11.4 Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

11.5 Juridictions compétentes

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

11.6 Notifications

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour la Caisse des Dépôts :

[____]

Pour le Bénéficiaire:

[____]

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre

³³ Distinguer le cas échéant quand les différentes Prestations n'ont pas la même durée.

recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

Fait en deux exemplaires,

À [___], le [___],

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire

ANNEXE 2 au Règlement Financier – Modèles de Convention de Subvention de Dépenses d'ingénierie en application de protocoles de réservation

B. Bénéficiaire non signataire du protocole

<p align="center">Programme Investissements d'Avenir Ville de Demain Convention de subvention de dépenses d'ingénierie</p>

CONVENTION N° []

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir (le « **Programme d'Investissements d'Avenir** »),

Vu la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention Etat-CDC** ») relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action *Ville de Demain*) et portant création, dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations d'un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé fonds *Ville de Demain* (le « **Fonds** »),

Vu la délibération du comité opérationnel des financements de l'action *Ville de Demain* (le « **Comité** »), en date du [•] 2011 autorisant l'attribution de subventions d'ingénierie dans le cadre de la présente convention,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Fonds, représentée par [•], dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »,

ET

[[•], société [•] au capital de [•] euros, dont le siège social est sis [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•], représentée par [•], dument habilité à l'effet des présentes,] OU [entité publique bénéficiaire]

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

ET

[•]³⁴, représenté[e] par [•], en vertu d'une délibération du (organe délibérant), en date du [•], dument habilité à l'effet des présentes,

³⁴ NB : Mentionner l'entité coordinatrice de l'écocité sélectionnée dans le cadre de l'AAP écocité et qui est également signataire du protocole de réservation de subvention. En effet, il a été convenu lors de la mise en place des protocoles que l'entité coordinatrice serait cosignataire des conventions de subvention quand bien même la subvention est consentie à un maître d'ouvrage tiers. En effet l'entité coordinatrice est le seul signataire du protocole ; elle présente les actions de l'écocité au financement du PIA et elle doit donc être concernée par les subventions consenties à des tiers qui eux n'ont pas été sélectionnés au titre de l'AAP.

Dans l'hypothèse où l'entité coordinatrice refuse d'être partie à la convention au motif qu'une autre entité publique est impliquée sur l'action pour laquelle l'ingénierie est nécessaire (hypothèse 2), il convient de prévoir que la convention de subvention est signée « en présence de

Ci-après dénommée le « **Partenaire Public** »,]
Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

[En présence de³⁵ :

[•], représenté[e] par [•], en vertu d'une délibération du [organe délibérant], en date du [•], dument habilité à l'effet des présentes, en sa qualité d'entité coordinatrice de l'Ecocité [•].]

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) L'Ecocité [•] a été sélectionnée dans le cadre de l'appel à projets EcoCités lancé le 22 octobre 2008 par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.
- (B) En application de la Convention Etat-CDC, [•] en sa qualité d'entité coordinatrice de l'Ecocité [•] est éligible pour présenter des actions en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, dès lors que lesdites actions remplissent les critères d'éligibilité précisés dans le cahier des charges relatif à l'action *Ville de Demain* (volet 1 EcoCités) publié le 6 novembre 2010 à l'initiative de l'Etat.
- (C) Aux termes de la Convention Etat-CDC, le Fonds peut cofinancer des missions d'expertise ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que des études pré-opérationnelles ou opérationnelles permettant de mettre au point les actions qui seront présentées par les entités coordinatrices des Ecocités sélectionnées. Dans ce cadre, le comité de pilotage de l'action *Ville de Demain* a décidé le 8 octobre 2010 (i) de réserver sur les fonds alloués à l'action *Ville de Demain*, pour chacune des Ecocités sélectionnées au titre de l'appel à projets EcoQuartiers, une enveloppe maximum de 300.000 € et (ii) d'autoriser, dans l'attente de la signature des conventions locales visées à l'article 7 de la Convention Etat-CDC, la signature de conventions ayant pour objet l'octroi de subventions d'ingénierie.
- (D) [•] en sa qualité d'entité coordinatrice de l'Ecocité [•] étudie la possibilité de présenter certaines actions afin de bénéficier du financement du Fonds, au titre desquelles figure [*description de la ou des 'actions*] ([l'/les] « **Action[s]** »), [cette/ces] Action[s] étant réalisée[s] par le Bénéficiaire en qualité de maître d'ouvrage [en partenariat avec le Partenaire Public]³⁶. Afin de s'assurer de [la cohérence et la faisabilité économique] [*A adapter au regard de l'étude/expertise/assistance à MO concernée*] de [l'Action/des Actions], [•] en sa qualité d'entité coordinatrice de l'Ecocité [•] a sollicité pour le compte du Bénéficiaire l'octroi d'une subvention destinée au financement partiel de [*description des études/expertises/AMO envisagées*] (les « **Prestations** »).
- (E) Au regard [du/des] cahier[s] des charges communiqué[s] dont une copie figure en annexe de la présente convention (le[s] « **Cahier[s] des Charges** »)³⁷, par délibération en date [•] 2011, le Comité a autorisé l'octroi de subventions d'ingénierie au Bénéficiaire afin de financer partiellement la réalisation des Prestations.

Ainsi, la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire et le Partenaire Public ont conclu la présente convention [en présence de [•] en sa qualité d'entité coordinatrice de l'Ecocité [•]]³⁸.

Dans la présente convention, les références à la Caisse des Dépôts sont des références à la Caisse des Dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat au travers du Fonds.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (la « **Convention** ») a pour objet de (i) définir les conditions de la subvention de la Caisse des Dépôts aux fins du financement partiel des Prestations (telles que définies à l'article 2 ci-après), (ii) définir dans ce cadre les obligations à la charge du Bénéficiaire et du Partenaire Public, et (iii) prévoir les modalités de suivi de réalisation des Prestations.

Il est rappelé que les subventions allouées au titre des Prestations ne préjugent pas d'un financement ultérieur des actions qui seront présentées par le Bénéficiaire dans le cadre de l'action *Ville de Demain*.

Article 2 – Objet des Prestations

Les prestations (ci-après les « **Prestations** ») consistent [*en la réalisation d'une ou plusieurs études consacrées à une expertise/ en une assistance à maîtrise d'ouvrage/ Description en quelques lignes des Prestations*³⁹], telles que plus amplement décrites au sein [du/des Cahier[s] des Charges.

La réalisation des Prestations sera confiée au[x] prestataire[s] désigné[s] ci-après (le[s] « **Prestataire[s]** ») :

[•] [dénomination sociale, adresse, numéro RCS].

l'entité coordinatrice » (et de modifier les comparutions et la page de signature en conséquence) et de mentionner l'entité publique (autre que l'entité coordinatrice) impliquée sur le projet comme étant le Partenaire Public.

³⁵ Mention à maintenir uniquement dans l'hypothèse 2 (cf note de bas de page n°1).

³⁶ Cette mention ne doit être conservée que dans l'hypothèse 2.

³⁷ Selon que le Bénéficiaire a présenté un ou plusieurs cahiers des charges, il convient de mettre au singulier ou au pluriel le terme et d'harmoniser tout le document.

³⁸ Cette mention ne doit être conservée que dans l'hypothèse 2.

³⁹ NB : le terme prestations visent l'ingénierie (études, AMO ...) et non les actions que l'ingénierie permet de mettre au point.

Le[s] Prestataire[s] [sera/seront] rémunéré[s] par le Bénéficiaire au prix du marché.

En aucun cas, la Caisse des Dépôts ne pourra être tenue d'une quelconque contribution au paiement [du/des] Prestataire[s], ni en être solidairement tenue au paiement, ni être considérée comme garante, à un quelconque titre du paiement de toute somme au[x] Prestataire[s].

[Le[s] Prestataire[s] [a/ont] été sélectionné[s] par le Bénéficiaire dans le respect des règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.^{40]}

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Prestations dans le respect des termes de la Convention

Les Prestations devront être lancées dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature de la Convention⁴¹.

Conformément à l'annexe 3 du cahier des charges de l'action Ville de Demain, le Bénéficiaire a l'obligation d'intégrer dans les missions qu'il confiera au[x] Prestataire[s], la production d'une note de synthèse de fin de prestation (la « **Note de Synthèse** ») qui devra comprendre les éléments suivants pour la prestation concernée :

- les résultats principaux des Prestations,
- les difficultés identifiées dans la mise en œuvre du projet (juridiques, réglementaires, financières, technologiques),
- les enseignements sur les méthodes de travail à développer,
- les éléments reproductibles du projet.

L'ensemble de ces éléments sera transmis au directeur régional de la Caisse des Dépôts avec copie au préfet de région.

Le coût des Prestations sera financé (i) au moyen de la Subvention (telle que définie ci-après) et (ii) [*indiquer mode de financement du solde.*].

Article 3 - Modalités de la Subvention

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire et du Partenaire Public tels que décrits dans la Convention, la Caisse des Dépôts s'engage à participer au financement des Prestations, au moyen des sommes constituant le Fonds, aux fins de leur réalisation, conformément aux termes du présent article (la « **Subvention** »).

a) Dépenses éligibles à la Subvention.

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre des Prestations sont celles visées au[x] Cahier[s] des Charges (les « **Dépenses Eligibles** »).

b) Montant de la Subvention

Le coût des Prestations, tel que validé par le Comité (le « **Coût des Prestations** »), est fixé à : [*préciser le coût (en chiffre et en lettres) de chaque étude et/ou AMO et le total en indiquant s'il s'agit d'un montant HT ou TTC*^{42]}

La quotité de Subvention étant fixé à [10-35%] du Coût des Prestations (HT ou TTC)⁴³ par le Comité, le montant maximum de la subvention est fixé à un montant total de [•] euros ([•] €)⁴⁴ [reparti comme suit :

[•]^{45]}

[⁴⁶Le versement de la Subvention au Bénéficiaire est compatible avec [le Règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*⁴⁷, publié au Journal Officiel de l'Union européenne n° L 379 du 28/12/2006]

OU

[l'article 24 du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, publié au Journal Officiel de l'Union européenne n° L 214 du 9/08/2008⁴⁸].

⁴⁰ Mention à maintenir si le Bénéficiaire est une personne publique.

⁴¹ Cf annexe 3 du cahier des charges Ville de demain-volet 1.

⁴² NB : le coût des prestations est le montant HT ou TTC indiqué dans la décision du Comité. Il convient de vous assurer que le montant indiqué dans cette convention correspond bien (notamment concernant l'indication du HT ou du TTC).

⁴³ En fonction de la décision du comité telle que précisée à l'alinéa précédent.

⁴⁴ Indiquer le montant maximum en chiffre et en lettres. La subvention n'étant pas soumise à la TVA en l'absence de contrepartie au sens des règles de la TVA, il convient de ne rien préciser après l'indication du montant des sommes versées (ni HT, ni TTC).

⁴⁵ Distinguer selon les Prestations concernées dès lors que plusieurs Prestations.

⁴⁶ Les clauses « aides d'Etat » s'appliquent dès lors que le Bénéficiaire exerce une activité économique et peuvent donc trouver application dans certaines hypothèses même lorsque le Bénéficiaire est une personne de droit public.

⁴⁷ Afin d'être justifiée au regard de la réglementation aides d'Etat, il conviendra de s'assurer que l'étude en question est liée à (i) des investissements permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires ou (ii) des investissements dans les économies d'énergie ou (iii) des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

⁴⁸ Afin d'être justifiée au regard de la réglementation aides d'Etat, il conviendra de s'assurer que l'étude en question est liée à (i) des investissements permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires ou (ii) des investissements dans les économies d'énergie ou (iii) des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

A ce titre, le Bénéficiaire s'assurera du respect des conditions exigées par ledit règlement.

En particulier, le Bénéficiaire déclare :

- (i) ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁴⁹ ;
- (ii) ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.
- (iii) **[clause à intégrer si aide de minimis]** que la subvention allouée par la présente Convention cumulée à d'autres aides *de minimis* reçues par le Bénéficiaire au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours ne dépasse pas le plafond de 200.000 euros⁵⁰.

[clause à intégrer si aide exemptée] que la subvention allouée par la présente Convention cumulée à d'autres subventions reçues ou sollicitées par le Bénéficiaire pour couvrir les mêmes dépenses éligibles ne dépassent pas le plafond d'intensité d'aides publiques tels qu'indiqué à l'article 24 du Règlement CE précité⁵¹.]

c) Modalités de versement de la Subvention

La Subvention sera versée au Bénéficiaire par la Caisse des Dépôts dans les conditions suivantes.

- un premier versement, après la signature de la Convention, égale à 50% de la Subvention, sur appel de fonds du Bénéficiaire ;
- [le solde représentant 50% de la Subvention sera versé sans préjudice des procédures de suspension ou de résiliation prévues aux présentes, sur appel de fonds du Bénéficiaire, sous réserve de la remise par le Bénéficiaire à la Caisse des Dépôts de la Note de Synthèse relative aux Prestations accompagnée de toute pièce justifiant de l'emploi des sommes appelées.]⁵²

/OU/

[le solde représentant 50% de la Subvention sera versé, sur appels de fonds du Bénéficiaire en plusieurs tranches, chacune correspond au solde relatif à une Prestation. Sans préjudice des procédures de suspension ou de résiliation prévues aux présentes, le versement de la totalité du solde relatif à une Prestation est subordonné à la remise par le Bénéficiaire à la Caisse des Dépôts de la Note de Synthèse relative à ladite Prestation accompagnée de toute pièce justifiant de l'emploi des sommes appelées.]⁵³

L'ensemble des versements est effectué sur appel de fonds envoyé par le Bénéficiaire à la Caisse des Dépôts, mentionnant en référence le N° de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Caisse des dépôts et consignations
[insérer coordonnées],

Les versements sont effectués par virements bancaires sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :
[préciser les coordonnées bancaires]

d) Utilisation de la Subvention

La Subvention visée ci-dessus est strictement réservée à la réalisation des Prestations, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière.

Article 4 - Engagements

4.1 – Engagements du Bénéficiaire

a) Maîtrise d'ouvrage

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage des Prestations. .

Le Bénéficiaire assure l'ensemble des activités de mise en œuvre des Prestations et des opérations qui en relèvent. Ces activités sont réalisées dans le respect de la Convention, [du/des] Cahier[s] des Charges, de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat et des dispositions nationales.

⁴⁹ JO C 244 du 1.10.2004 – [merci de nous communiquer le K-bis et certificat de non faillite du Bénéficiaire]

⁵⁰ Nous recommandons fortement d'exiger du Bénéficiaire, avant la signature de la Convention (le cas échéant, avant le versement de la Subvention), une déclaration sur support papier ou sous forme électronique transmise à la CDC relative aux autres aides de minimis qu'il a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours. En effet, aux termes de l'article 3 du règlement de minimis, le dispensateur de l'aide « n'accorde la nouvelle aide de minimis qu'après avoir vérifié qu'elle ne porte pas le montant total des aides de minimis perçues par l'entreprise dans cet État membre au cours de la période couvrant l'exercice fiscal concerné et les deux exercices précédents au-delà du plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2 (i.e. 200.000 euros par entreprise et sur 3 ans) ».

⁵¹ Lorsque l'aide est versée à une grande entreprise au sens de la Recommandation CE de 2003, l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 50% des coûts admissibles (qui sont les coûts de l'étude). Lorsque l'entreprise est une moyenne entreprise, cette intensité est majorée de 10 points de pourcentage et lorsque l'entreprise est une petite entreprise, l'intensité est majorée de 20 points. .

⁵² Paragraphe à maintenir dans l'hypothèse où une seule Prestation est financée.

⁵³ Paragraphe à maintenir dans l'hypothèse où plusieurs Prestations sont financées.

b) Obligation d'information

Le Bénéficiaire prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec la Caisse des Dépôts afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à informer la Caisse des Dépôts dès qu'il a connaissance de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des Prestations et notamment la bonne exécution de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage également à fournir à la Caisse des Dépôts toute information et tout document permettant de rendre compte précisément du déroulement des Prestations. La Caisse des Dépôts peut présenter toute demande en ce sens, le Bénéficiaire s'engageant à y répondre à première demande et dans un délai raisonnable au moyen de toute information, document et explication nécessaire à parfaitement éclairer la Caisse des Dépôts.

[Par ailleurs, à l'issue du Projet, le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l'utilisation de la Subvention, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.]⁵⁴

c) Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution des Prestations et de l'ensemble des travaux y afférents. Ni la Caisse des Dépôts, ni le Partenaire Public ne pourront être tenus responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation des Prestations par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts et le Partenaire Public contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, en ce compris le(s) Prestataire(s), à raison de la réalisation des Prestations. A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à souscrire à toute police d'assurance nécessaire à raison des Prestations.

4.2 – Déclarations et engagements du Partenaire Public

Le Partenaire Public déclare avoir respecté, s'agissant de ses relations avec le Bénéficiaire, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables.

Le Partenaire Public déclare que les Prestations s'inscrivent dans le cadre [de l'Action/ des Actions] qui [sera/seront] [présentée/présentées] dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir. Il s'engage en conséquence à suivre la réalisation des Prestations et à contrôler le respect par le Bénéficiaire des conditions et engagements prévus par la Convention.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'AVANCEMENT ET DE LA REALISATION DES PRESTATIONS

Le Partenaire Public, le Bénéficiaire et la Caisse des Dépôts s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation des Prestations conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire accepte expressément que les modalités de réalisation des Prestations puissent donner lieu à un contrôle et à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme de contrôle désigné par elle. A ce titre, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts toute information demandée par cette dernière.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage également à fournir à la Caisse des Dépôts les supports résultant de la réalisation des Prestations, à savoir notamment la Note de Synthèse et [les rapports, les bilans, analyses, études ... A compléter] et autorise expressément la Caisse des Dépôts à les reproduire, représenter, adapter, et diffuser aux personnes ayant vocation à en connaître pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle de l'action Ville de Demain, et ce à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour une exploitation à titre gratuit, sur tout support, par tout moyen, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents⁵⁵. Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article. Il est entendu entre les Parties que le Bénéficiaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des Prestations.

Article 6 – Confidentialité⁵⁶

Le Bénéficiaire et le Partenaire Public s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiqués ou dont ils auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont ils auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

⁵⁴ Paragraphe à maintenir si le Bénéficiaire est une personne privée.

⁵⁵ Durée pouvant être réduite en fonction de l'opportunité mais qui devra tenir compte de la durée des obligations de la CDC en sa qualité de gestionnaire de l'action VDD.

⁵⁶ La CDC ne peut prendre d'engagement de confidentialité en raison des obligations de transmission d'information qui sont à sa charge au titre du PIA. Le dernier paragraphe vise toutefois à rassurer les bénéficiaires en limitant la diffusion d'information à ce qui est nécessaire dans le cadre du PIA. En outre, le personnel de la CDC est tenu à titre général à une obligation de confidentialité sur les informations sensibles.

Aux fins de réalisation des Prestations, les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles pourront être transmises au[x] Prestataire[s] sous réserve que [celui-ci/ceux-ci] [conclût/concluent] un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par les Parties, et dans la stricte limite nécessaire à la réalisation des Prestations.

La Caisse des Dépôts s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, qu'aux personnes ayant à en connaître dans le cadre de la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme d'Investissements d'Avenir. A ce titre, le Bénéficiaire prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Article 7 – Communication⁵⁷

Le Bénéficiaire et le Partenaire Public s'obligent à soumettre, dans un délai minimal de 30 (trente) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale, relative aux Prestations ou au présent partenariat.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que le soutien qu'elle verse pour le compte de l'État soit mentionné.

Dans ce dernier cas, le soutien de la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État sera mentionné *sous la forme suivante* : « Cette étude a été réalisée dans le cadre du Programme Investissement d'Avenir, action Ville de Demain, la Caisse des Dépôts étant le gestionnaire de l'action Ville de Demain pour le compte de l'Etat » / ou sous une forme préalablement déterminée d'un commun accord entre les Parties.

Article 8 - Calendrier de réalisation des Prestations

Conformément au[x] Cahier[s] des Charges, les études et travaux nécessaires à la réalisation des Prestations devront débuter au plus tard le [____] et être achevés au plus tard le [____].⁵⁸

Article 9 - Durée

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'à la date intervenant [____] jours calendaires après la date de versement du solde de la Subvention conformément à l'article 3c), sous réserve des stipulations des articles 3d), 4, 5 et 6, qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 10 - Résiliation de la Convention

La Caisse des Dépôts sera en droit de résilier la Convention en cas de non respect [du/des] Cahier[s] des Charges et/ou de manquement par le Bénéficiaire ou le Partenaire Public à l'une de leurs obligations au titre de la présente Convention (un « **Manquement** »).

En cas de Manquement, la Convention pourra être résiliée par la Caisse des Dépôts, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification de résiliation adressée au Bénéficiaire et au Partenaire Public par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Bénéficiaire et le Partenaire Public seront en droit de présenter toute observation qu'ils estiment utile à la Caisse des Dépôts suite à ladite notification et pourront prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire ou selon le cas le Partenaire Public a été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'Etat et la Caisse des Dépôts, cette dernière pourra renoncer par écrit à la résiliation.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Il sera alors fait application *mutatis mutandis* de l'alinéa précédent.

En cas de résiliation de la Convention, la Subvention due au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire ou le Partenaire Public à la Caisse des Dépôts et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

Article 11 – Stipulations générales

11.1 – Notifications

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour la Caisse des Dépôts :
[____]

Pour le Bénéficiaire:
[____]

Pour le Partenaire Public:

⁵⁷ Cette clause peut être adaptée au cas par cas sous réserve de ce qui a été arrêté avec le CGI concernant la politique de communication au titre du PIA et de la clause 8 de la Convention Etat-CDC.

⁵⁸ Distinguer le cas échéant quand les différentes Prestations n'ont pas la même durée.

[]]

Tout changement d'adresse sera notifié aux autres parties dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

11.2 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

11.4 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

11.5 Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

11.6 Juridictions compétentes

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en trois⁵⁹ exemplaires,

À [], le [],

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Partenaire Public

Pour le Bénéficiaire

[En présence de [•]]⁶⁰

⁵⁹ 4 exemplaires si hypothèse 2

⁶⁰ Si hypothèse 2.

ANNEXE 3 au Règlement Financier – Subventions – conditions préalables

I CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE PAR UN MAITRE D’OUVRAGE D’UNE CONVENTION LOCALE OU SELON LE CAS D’UNE LETTRE D’ADHESION

1. s’agissant de personne de droit privé, une présentation du Maître d’Ouvrage accompagnée le cas échéant de tout document permettant d’attester de son existence et de sa solidité financière (ex : extrait K-Bis, bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices échus, certificat de non-faillite, statuts) ;
2. une copie certifiée conforme par un représentant habilité des autorisations sociales ou autres autorisations requises pour conclure les Documents de Financements et exécuter ses obligations à ce titre ainsi que des pouvoirs de toute personne signant ces documents en son nom et pour son compte ;
3. une Fiche Action dûment complétée ;
4. le cas échéant, les compléments demandés à l’article 2 de la Décision du Premier Ministre.

S’agissant de la vérification de la conformité à la réglementation européenne, dès lors que ces documents et informations n’auraient pas déjà été communiqués à la Caisse des Dépôts :

5. le dossier de demande de subvention ;
6. si la subvention n’est pas une aide *de minimis*, la Fiche Action comprenant : une présentation détaillée de l’Action, des objectifs de l’Action et des résultats attendus, le lieu, la durée, le calendrier et les modalités de l’Action, un estimatif détaillé des Dépenses Eligibles de l’opération, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel, la déclaration relative aux autres aides que le bénéficiaire aurait éventuellement sollicitées pour la même Action de la part des collectivités territoriales, de l’Union européenne et le cas échéant tout autre organisme public, un plan de financement de l’Action précisant l’origine et le montant des soutiens financiers ;
7. si la subvention est une aide *de minimis*, une déclaration du fait que le montant total des aides *de minimis* que le Maître d’Ouvrage a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l’exercice fiscal en cours, n’excède pas, en montant cumulé, 200 000 €
8. toute autre information utile.

La CDC se réserve le droit de demander au Maître d’Ouvrage tout document qu’il estimera utile aux fins d’examiner la compatibilité de l’aide vis-à-vis du Régime d’aides d’Etat applicable.

II. CONDITIONS PREALABLES A L’AJUSTEMENT DU MONTANT DE SUBVENTION

L’examen de toute demande d’ajustement du montant maximum d’une subvention est subordonné à la remise par le Maître d’Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents suivants :

1. un courrier indiquant l’évolution de la subvention demandée et le plan de financement de la fiche technique actualisé ;
2. une présentation actualisée du descriptif de l’Action, des objectifs poursuivis, et des résultats attendus,
3. un estimatif détaillé actualisé des coûts admissibles de l’opération, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel permettant de justifier l’ajustement du montant de la subvention au regard notamment du Régime d’aides d’Etat applicable,
4. un plan de financement actualisé de l’Action.

III. CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS D’UNE SUBVENTION PAR LA CAISSE DES DEPOTS A UN MAITRE D’OUVRAGE AU TITRE D’UN PROJET D’INGENIERIE

A. Conditions préalables au premier versement au titre de la subvention

Le premier versement au titre d'un Projet d'Ingénierie est conditionné à la remise préalable par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage ;
- du cahier des charges du Projet d'Ingénierie (ou tout document équivalent) ;
- le cas échéant, si non fourni à la signature de la Convention Locale ou lors de la signature de la Lettre d'Adhésion, des compléments demandés à l'article 2 de la décision du Premier Ministre ;
- d'un justificatif attestant du démarrage effectif du Projet d'Ingénierie et identifiant le Prestataire retenu par le Maître d'Ouvrage ;
- des renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement (dont coordonnées bancaires du Maître d'Ouvrage) ;
- le cas échéant, des documents attestant de la conformité de la Subvention avec le Régime d'aides d'Etat applicable.

B. Conditions préalables au versement du solde de la subvention

Concernant le solde de la subvention, ou de la partie de la subvention allouée à un projet d'Ingénierie, son versement est conditionné à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts ;

- d'un appel de fonds signé par le Maître d'Ouvrage ;
- de la Note de Synthèse visée à l'Article 4.3 de la Convention ;
- des pièces justificatives de l'emploi des sommes appelées ;
- du plan de financement définitif du Projet d'Ingénierie et d'un état des versements effectués par les cofinanceurs publics et privés du Projet d'Ingénierie.

IV. CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS D'UNE SUBVENTION PAR LA CAISSE DES DEPOTS A UN MAITRE D'OUVRAGE AU TITRE D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT SUBVENTIONNE

A. Conditions préalables au premier versement au titre de la subvention

Le premier versement est conditionné à la remise préalable par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par le Maître d'Ouvrage ;
- de la justification du commencement de réalisation du Projet d'Investissement Subventionné concerné en transmettant à la Caisse des Dépôts un ordre de service ;
- le cas échéant, si non fourni préalablement la signature de la Lettre d'Adhésion, des compléments demandés à l'article 2 de la décision du Premier Ministre ;
- des renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide (dont coordonnées bancaires du Maître d'Ouvrage) ;
- de la décision d'autorisation de la subvention de la Commission européenne en cas de dépassement du seuil de notification individuelle tel que prévu par le Régime d'aides d'Etat applicable.

B. Conditions préalables aux versements intermédiaires

Les versements intermédiaires sont conditionnés à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts ;

- d'un appel de fonds signé par le Maître d'Ouvrage ;
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées objet de l'appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage portant sur la période débutant au précédent appel de fonds et se terminant à la date du nouvel appel de fonds ; cet état récapitulatif sera certifié selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un agent comptable ;
- à la demande de la Caisse des Dépôts, des factures correspondantes certifiées selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un agent comptable ;
- du rapport d'avancement de l'Action présentant : le descriptif des travaux réalisés, le niveau de réalisation de chacune des tâches prévues dans la fiche Action, les éventuelles différences constatées par rapport à la fiche Action et/ou l'Annexe financière, les éventuelles difficultés rencontrées.

C. Conditions préalables au versement du solde de la Subvention

Concernant le solde, son paiement est conditionné à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un document attestant de l'achèvement du Projet d'Investissement Subventionné ;
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées depuis le début de la réalisation du Projet d'Investissement Subventionné, détaillant notamment les dépenses éligibles, certifié selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un agent comptable ;
- à la demande de la Caisse des Dépôts, des factures correspondantes certifiées selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un agent comptable ;
- du plan de financement définitif du Projet et d'un état des versements effectués par les cofinanceurs du Projet ;
- du rapport final présentant : le descriptif des travaux réalisés, les éventuelles différences constatées par rapport à la fiche Action et/ou l'Annexe financière, les éventuelles difficultés rencontrées, les enseignements sur les méthodes de travail, les éléments reproductibles du projet.

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL DE L'ECOCITE

1. Un moment de refondation pour l'agglomération bordelaise

Comme toutes les grandes agglomérations, la métropole bordelaise se doit de se projeter dans l'avenir de façon ordonnée. Après avoir misé sur de grands projets emblématiques pour créer des dynamiques d'agglomération, la métropole souhaite adopter une démarche plus globale combinant refondation des politiques publiques, grands projets et action citoyenne. L'agglomération bordelaise va bénéficier dans la décennie qui vient d'une masse d'investissements unique dans son histoire. Ces grands projets sont d'ores et déjà programmés (ou en voie de l'être) : Bordeaux-Euratlantique et arrivée de la ligne à grande vitesse, plan Campus, pont Bacalan-Bastide, pont Jean-Jacques Bosc, troisième phase du réseau de tramway, salle de spectacle Arena, grand stade...

Le cadre général d'intervention de la Communauté urbaine de Bordeaux est décrit dans le "projet métropolitain" adopté le 25 novembre 2011. Simultanément, le Schéma de Cohérence Territoriale et le Plan Local d'Urbanisme sont en cours de révision. Le Scot et le projet métropolitain s'appuient sur les mêmes orientations de base : fort développement urbain (habitat, emplois, services, transports) du coeur d'agglomération et restructuration des zones urbaines plus lâches en travaillant sur un meilleur couplage entre densification urbaine, transports collectifs et modes doux, relation symbiotique avec le socle naturel, réorientation du tissu productif vers des filières économiques d'avenir, recherches d'actions concrètes pour améliorer la qualité de vie en ville reconnue comme une valeur en soi. Ces grandes orientations ont été résumées dans l'acronyme d'EDHN (Emploi, Déplacement/Habitat, Nature). Le Plan Local d'Urbanisme a vocation à décliner de façon prescriptive une partie de ces principes de base.

Les grandes "politiques publiques" sont en cours de redéfinition : politique de l'eau afin notamment de réduire les prélèvements sur les nappes phréatiques profondes et décision récente de passer à une régie en 2018 pour mieux maîtriser l'économie de l'eau, politique de gestion des déchets afin d'augmenter significativement le taux de déchets recyclés. Le Schéma Directeur des Déplacements Métropolitains (SDODM) donne quant à lui les grandes lignes pour le développement du réseau de transport public.

Douze actions phares, identifiées comme « les douze travaux métropolitains », vont compléter le dispositif afin d'amorcer un virage sur de nombreux thèmes : conception de nouveaux quartiers autour des grands axes de transport collectif dans le cadre de l'opération "50 000 logements", regroupement de services dans un réseau de noeuds d'intensité urbaine couvrant mieux le territoire afin de favoriser une "métropole du quart d'heure" d'accessibilité, stimulation de filières de la nouvelle économie pour créer "75 000 nouveaux emplois métropolitains", recours aux nouvelles technologies de l'information pour donner corps au concept de "démocratie numérique" et pour optimiser le fonctionnement d'une "métropole 3.0", création d'un réseau de centres de santé métropolitaine prenant mieux en compte les facteurs environnementaux urbains pour se diriger vers une "métropole des qualités de vie" notamment.

Et parce qu'il n'est tout simplement plus efficace de travailler sans les citoyens, parce que la clé réside dans le changement des comportements plutôt que dans une simple amélioration de l'offre de services, la démarche repose aussi sur la mise en place d'une "coopérative métropolitaine", faisant appel aux acteurs du territoire pour se projeter ensemble dans la construction métropolitaine.

2. L'apport décisif de l'Ecocité à la démarche métropolitaine

Les « douze travaux métropolitains » annexés au projet métropolitain visent eux aussi à reprendre les grandes orientations stratégiques en les déclinant de façon concrète ou opérationnelle. Ils recèlent de nombreuses synergies avec la stratégie Ecocité et font écho aux actions présentées au fonds Ville de demain. En réalisant des projets démonstrateurs, en recherchant des synergies et en les concentrant sur de mêmes territoires, en faisant appel à une innovation maîtrisée, en misant sur des complémentarités public/privé, l'Ecocité apporte une contribution essentielle à la démarche.

Notre souci d'optimisation du fonctionnement des services urbains, de création d'une "métropole 3.0" trouve toute sa place dans l'axe 1 "Réseaux, connexions et énergie", qu'il s'agisse d'une meilleure gestion d'une énergie devenue plus rare ("assistance à maîtrise d'ouvrage énergie", "aménagement énergétique du quartier des Bassins à flot", "îlot Smart grids") ou de la gestion des déchets ("Ecopoint", "collecte pneumatique des déchets").

La fin d'un étalement urbain déstructuré, clé de voûte du projet métropolitain, est en résonance avec les axes 2 "Mobilité", 3 "Bâti" et 4 "Espaces publics et environnement". Mais le thème de la mobilité rejoint aussi certains autres axes du projet métropolitain. La "logistique urbaine", dont la responsabilité a été trop longtemps disséminée entre de multiples acteurs, est un gisement majeur de recherches d'économies énergétiques.

La métropole 3.0 et le projet de « cité numérique » innervée en 2012 par le très haut débit s'appuyant sur les services intelligents (gestion des ressources, mobilité, habitat, services à la personne...) renvoie directement aux actions « cité numérique », « système d'information voyageurs », à l'îlot Smart Grids, à l'aménagement énergétique des Bassins à Flots ou à l'assistance à maîtrise d'ouvrage « énergie ».

Le "stationnement mutualisé", au-delà de la proposition de nouveaux sites de stationnement, doit s'appuyer sur des changements sensibles de comportement en matière de mobilité, décorrélant possession et usage de l'automobile. Il s'agit aussi de concevoir ces parcs de stationnement de nouvelle génération comme intégrant des lieux de services mutualisés atteignables en moins de 15 minutes de marche, rejoignant notre préoccupation de créer une "métropole du quart d'heure". Le projet de mutualisation des équipements publics pour en faire des outils d'intensité urbaine et de proximité des services, ou la vocation des espaces publics à concrétiser la réconciliation ville nature relèvent de la même démarche en renvoyant à « l'assistance à maîtrise d'ouvrage recyclage des espaces publics ».

Les "infrastructures de recharge de véhicules électriques" participeront à l'optimisation de la consommation énergétique en contribuant à décarboner la mobilité bordelaise. Le nouveau "système d'information voyageurs" doit quant à lui s'intégrer dans la politique d'open data déjà mise en place par la Cub et être utilisé comme source d'information pour de nombreuses applications multimodales dont certaines sont déjà en cours de développement avec le soutien de la Cub.

La "construction d'un immeuble tertiaire en bois" doit à la fois montrer que, comme dans d'autres pays, le cadre de vie sur le lieu de travail peut être significativement amélioré en ayant recours à une architecture plus naturelle. Mais il s'agit aussi de stimuler, de professionnaliser et d'industrialiser une filière locale de la construction bois afin de créer de nouveaux emplois métropolitains. Il en va de même pour le projet de "cité numérique", qui est aussi vu comme un centre de ressources et de recherche pour l'optimisation du fonctionnement urbain et pour le développement d'outils de démocratie numérique ou de nouvelles formes de travail (économie créative). L'ensemble des projets concentrés aux "Bassins à flot" doit permettre la réalisation d'un quartier métropolitain de nouvelle génération.

L'"AMO développement durable" doit favoriser le basculement d'une agglomération "prédatrice" de ressources naturelles à une métropole vivant plus en symbiose avec son milieu naturel. La création du "Parc des Angéliques" est conçue comme un outil de constitution d'une trame verte et bleue en plein milieu urbain, en articulation avec le fleuve, mais aussi comme un outil pédagogique permettant à tout un chacun de retrouver le socle naturel. L'"AMO recyclage des espaces publics", mais aussi la conception d'un nouvel "éclairage public du futur", doivent tous deux participer à la conception et à la mise en place d'une nouvelle conception des espaces urbains, privilégiant la qualité de vie et une nouvelle forme d'appropriation de l'espace par ses habitants.

Enfin, le projet de « réinventer le fleuve » rejoint bien la démarche de Bordeaux Plaine de Garonne en prévoyant des aménagements de digues et l'exploration de voies de cohabitation entre habitat et zones inondables, mais aussi en souhaitant rendre l'eau visible après des années d'isolement entre la ville et son fleuve. L'écosite du « parc des Angéliques » en est une illustration.

3. Détail des quatre axes stratégiques de l'Ecocité Bordeaux Plaine de Garonne

Axe 1 : Construire une ville en harmonie avec son fleuve et ses milieux sensibles

Le territoire Ecocité doit être l'occasion de faire évoluer le territoire dans les domaines définis par le cahier des charges relatif à l'action Ville de Demain : environnement et ressources, stratégie foncière et mise en valeur des espaces. L'axe 1 répond complètement à ces enjeux et se structure autour de deux actions transversales, l'AMO Développement Durable et le parc aux Angéliques, qui vont irriguer tout le territoire.

D'une part, l'AMO Développement Durable vise à garantir la définition, la mise en oeuvre et le suivi-évaluation d'une démarche de développement urbain durable applicable dans un premier temps à l'OIN. Mais cette méthodologie a vocation à être développée dans tous les projets de l'Ecocité grâce à un partage avec les autres acteurs du territoire (communes, aménageurs...). Elle pourrait dès à présent être utilisée dans les différents îlots de notre périmètre sud (Cité numérique, îlot Smart Grids...) et dans les bâtiments exemplaires (Immeuble bois...). Le retour d'expériences pourra être transposé dans les futures opérations d'aménagement de l'Ecocité et plus largement du territoire communautaire.

D'autre part, le parc aux Angéliques, projet EcoCité prioritaire pour Bordeaux, est une condition de réussite de l'aménagement de l'ensemble de la rive droite et, par là même, l'atteinte des objectifs en terme de densification du centre métropolitain. Il permet d'articuler, via une trame verte, les projets urbains. Il ne constitue pas un projet de parc urbain classique mais un projet exceptionnel par son ampleur avec plus de 50 ha prévus en coeur de ville. Associé au fleuve, cet ensemble constituera un véritable poumon naturel au sein de la ville dense. De plus, il est l'un des outils permettant une véritable gestion du risque inondation à l'échelle de la rive droite. Il est l'un des éléments fondamentaux de valorisation du fleuve. Ces deux actions permettront de traiter du risque inondation, de tester des nouveaux modes de faire qui pourront être reproduits dans les îlots démonstrateurs s'ils sont concernés par le risque inondation ou dans les aménagements des espaces publics des Bassins à Flot ou de futurs secteurs de densification comme Brazza ou ceux de l'OIN.

Axe 2 : Développer de nouvelles formes de mobilité pour rapprocher, intégrer et connecter les territoires

La mobilité est au coeur des enjeux de l'Ecocité car il n'y a pas de ville durable sans stratégie dans le domaine des transports en commun et des mobilités douces. Cet axe correspond parfaitement aux attendus de la thématique connexions et mobilités du cahier des charges relatif à l'action Ville de Demain.

La Communauté urbaine développe une véritable stratégie de déplacements permettant d'offrir à ses habitants le choix entre le plus grand nombre de modes de déplacements urbains possibles afin de rompre avec la pratique mono-modale et surtout l'usage de la voiture individuelle. Afin de pouvoir atteindre les objectifs ambitieux qu'elle se donne, elle a choisi d'investir massivement dans les infrastructures de transports. Mais ces investissements ne sont pas suffisants pour modifier les pratiques. Il est important d'aller plus loin d'une part en offrant aux usagers une information multimodale efficace d'où notre investissement dans le système information voyageurs ou encore des abonnements combinés comme TBC (réseau de transports en communs et vélo en libre service) et autocool (autopartage) au travers de TBCool. Il s'agit, avec ce système, de fournir une aide au voyageur en le rassurant sur les conditions de déroulement de son trajet et en lui donnant les moyens de développer une véritable stratégie de déplacement. Il est prévu aussi d'intégrer dès la conception du projet la mise à disposition des données à des applications externes avec l'alimentation d'un serveur d'interface dédié. Ce système se développera sur toute l'Ecocité, il garantira aux habitants une meilleure visibilité sur leurs déplacements. Les technologies employées pourront faire partie des systèmes intelligents de service à la personne intégrés dans l'îlot Smart Grids.

D'autre part, de nouveaux domaines peu explorés, travaillés ensemble, permettront de créer cet effet levier. Ainsi, Ecocité apparaît comme une véritable opportunité pour proposer des nouvelles solutions dans le domaine de la logistique urbaine. Notre projet consiste à mettre en oeuvre un système de logistique urbaine optimisant les livraisons de marchandise en zone urbaine dense. Les impacts de cette étude seront pris en compte dans l'aménagement des îlots démonstrateurs, des bâtiments exemplaires et des parkings de stationnement. Ils toucheront nos projets tant en amont dans la réflexion pour acheminer les marchandises en ville afin d'encadrer le quotidien des besoins urbains.

Pour compléter notre réflexion, une étude sur l'expérimentation de nouveaux montages en matière de réalisation et de gestion de stationnement mutualisé en écoquartiers portera sur l'organisation du stationnement des véhicules légers, des vélos et des véhicules électriques, tout en réservant une part de stationnement à l'auto partage et en mutualisant les emprises de stationnement publiques et privées au sein d'équipements dédiés ou de nouveaux îlots. Cette action, qui a vocation à être expérimentée sur la ZAC Bastide Niel en rive droite, accompagne l'ambition de la Cub de réduire au minimum le nombre de places de stationnement par logement (révision des normes dans le PLU), de libérer en partie l'espace extérieur des contraintes de stationnement au profit d'espaces publics conviviaux (circulations douces, quartiers intimes, parcs et jardins...)...Il est aussi indispensable de réfléchir à cette question en intégrant une approche multi-fonctionnelle permettant de mutualiser les parkings avec d'autres fonctions urbaines (Ecopoints, livraisons...). Cette étude permettra de promouvoir au sein de nos îlots démonstrateurs et de nos bâtiments exemplaires un autre rapport à la voiture.

Pour compléter cette politique, la Cub lancera une étude sur le développement d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (action ayant vocation à être expérimentée sur le secteur des Bassins à Flot). Il est proposé de lancer une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui se déclinera en 3 étapes : définition de la stratégie, définition des modalités de mise en oeuvre d'une expérimentation sur le quartier des Bassins à Flot, retour d'expérience et conditions de la généralisation.

Axe 3 : S'appuyer sur les forces innovantes locales de la construction et des énergies renouvelables pour développer des projets performants

La démarche Ecocité va nous permettre via les actions présentées dans cet axe de véritablement faire évoluer le territoire dans le domaine de l'environnement et des ressources, l'une des thématiques principales du cahier des charges relatif à l'action Ville de Demain.

L'innovation en matière de construction bois

Cette action se construit sur un projet phare, l'immeuble tertiaire bois proposé par le groupe Pichet, sur le territoire d'Euratlantique. L'EPA Bordeaux Euratlantique souhaite accompagner le déploiement territorial de l'action engagée par l'Etat sur la valorisation du matériau bois dans la construction par la mise en oeuvre d'un programme d'actions dans ce domaine. La première étape, démonstrative et exemplaire, jamais réalisée en France, consiste à réaliser un bâtiment tertiaire neuf tout en bois de 5 niveaux visant une performance thermique positive et qui met en oeuvre le maximum de bois local, dont le Pin des Landes (filrière aujourd'hui sinistrée et peu développée sur cette activité constructive). Ce projet est développé en partenariat avec le pôle de compétitivité Xylofutur et le FCBA. La construction de cet immeuble se place au sein d'un développement d'une filière bois locale visant à promouvoir le bois- construction.

Energie

Il s'agit aussi de l'îlot Lucien Faure qui pourrait comprendre au minimum deux bâtiments de logement à énergie positive réalisés par Domofrance. Enfin, l'exemplarité voulue concerne aussi les collectivités intervenant sur le site. Dans ce contexte, il a été décidé la création d'un groupe scolaire à énergie positive de 5 200 m² conservant un certain nombre d'éléments patrimoniaux : réutilisation d'une halle en bois existante, conservation d'un mur monumental sur la rue Bourbon, réhabilitation de deux bâtiments en pierre.

L'innovation en matière d'énergie renouvelable

La question d'approvisionnement et de gestion énergétique dans les nouveaux quartiers va se poser systématiquement au sein de l'Ecocité. Une stratégie commune doit se mettre en place prenant en compte les enjeux financiers de réalisation d'infrastructures lourdes tels que les réseaux de chaleur. Le secteur des Bassins à Flot permet d'expérimenter un montage particulièrement novateur s'appuyant sur les partenaires privés et laissant envisager la mise en place d'un réseau de chaleur sans portage public. Si ce projet fonctionne, il ouvre des potentialités remarquables pour d'autres territoires. Ce projet, à notre sens, constitue une expérimentation stratégique pour Ecocité. Ainsi, Régaz-Bordeaux et EDF se sont rapprochés pour proposer une stratégie énergétique globale aux opérateurs des Bassins à Flot. Cette stratégie énergétique privilégie l'utilisation d'énergies renouvelables locales. Elle repose sur un montage juridique jamais réalisé à ce jour comprenant :

- la signature d'une convention avec chaque promoteur
- la création d'une société gérant les équipements communs de production d'énergie et de distribution de la chaleur
- le portage des investissements structurants par l'opérateur énergétique.

Au-delà de l'aspect technologique, ce projet, par son montage, ouvre l'opportunité d'une prise de participation de l'Etat au titre Ecocité avec un retour potentiel sur investissement. Il entre en cohérence avec l'esprit du Grand emprunt visant à promouvoir des innovations potentiellement reproductibles et génératrices de retour financier. Ce projet démontre la complexité des actions menées dans les territoires de l'Ecocité, la nécessité d'inventer de nouveaux modes de faire pour pouvoir développer les énergies renouvelables. Au regard de ce contexte, il est apparu nécessaire de prévoir, dans un premier temps sur le territoire d'Euratlantique, une étude AMO Energie. Celle-ci se construit sur un diagnostic des potentialités du territoire, sur la modélisation de la demande énergétique et une scénarisation des options permettant de répondre à cette demande. Elle s'appuie sur une analyse multicritères et multi énergie dans une perspective d'exemplarité et d'innovation des systèmes énergétiques proposés. La méthodologie d'approche contextuelle et d'élaboration territorialisée peut être développée sur d'autres sites. En fonction des problématiques qui peuvent apparaître, d'autres territoires pourront tirer parti des expérimentations réalisées dans le cadre du périmètre sud de l'Ecocité.

Cette action transversale permettra aussi dès la phase opérationnelle d'aider à la décision dans les choix énergétiques qui vont être faits dans les différents îlots (Cité Numérique, îlot Smarts Grids...) et dans les bâtiments exemplaires (Immeuble bois...).

Axe 4 : S'appuyer sur les nouvelles technologies et de nouvelles pratiques urbaines pour préserver les ressources fragiles du territoire

Cet axe de l'Ecocité permet de faire évoluer le territoire principalement dans la thématique environnement et ressources du cahier des charges relatif à l'action Ville de Demain. Il apparaît pour nous évident que le périmètre d'Ecocité doit être vu comme un levier pour pousser plus loin certaines réflexions en terme d'aménagement. Ainsi, nous souhaitons expérimenter de nouvelles manières de concevoir l'éclairage public du futur dans une zone, la ZAC Pont Rouge à Cenon, regroupant des enjeux croisés de patrimoine ancien et de construction d'un quartier urbain neuf au coeur d'un pôle intermodale. Cette action sera l'occasion de développer des nouvelles technologies de communication qui seront reprises à l'intérieur de l'îlot Smart Grids mais aussi sur d'autres îlots dans le cadre des Bassins à Flot.

Nous pensons aussi que notre Ecocité doit savoir économiser les ressources en se projetant dès à présent dans des espaces qui pourraient à terme devenir les futures friches urbaines de nos quartiers. C'est le cas du centre de tri postal à Bègles. Plutôt que de prévoir sa démolition qui aurait un coût important en terme environnemental et financier, ou de le laisser se transformer en espace désaffecté, ce site aura vocation à devenir un lieu phare de l'agglomération. Il s'agit de développer une Cité numérique répondant aux différents enjeux économiques, culturels et urbains de la Région Aquitaine, de La Cub et de la Ville de Bègles. Cette action vient en complément des actions de constructions d'îlots neufs performants tels l'îlot Lucien Faure ou l'îlot mixte intelligent Smart Grids proposé par Bouygues Immobilier. Concernant ce dernier, il s'agit dans ce projet de réaliser un programme immobilier mixte (40 000m²) sur un îlot présentant de fortes performances environnementales (visant l'autonomie énergétique), en liaison avec le tissu existant et intégrant des systèmes intelligents de service à la personne :

- Eco bâtiments innovants (monitoring d'énergie et d'impact CO2 intégré, portail d'indicateur de confort de qualité de vie associés, développement des énergies renouvelables intégrés au bâti)
- Mobilité verte (système de mutualisation interentreprises, site pilote tertiaire « tiers lieux », parking mutualisés, moyen de stockage d'énergie et d'équipement de véhicules électriques)
- Faible impact carbone et Smart Grid (système intégré de pilotage de l'énergie produite et consommée au niveau de l'îlot en liaison avec la ville existante, développement d'application logicielles d'optimisation énergétique).

Ces deux îlots vont amener des réflexions poussées sur les thématiques liées à l'énergie et aux ressources locales à exploiter en cohérence avec l'AMO énergie, aux services à la personne en cohérence avec le système d'informations voyageurs, à la mutualisation en lien avec le stationnement et l'Écopoint. Enfin, nous ne pouvons pas parler des ressources sans travailler de manière plus efficace la question des déchets sur notre territoire et mettons à l'étude deux solutions : la collecte pneumatique des déchets et l'Écopoint. La collecte pneumatique pourrait être développée dans le cadre du PAE des Bassins à Flot. La mission concerne une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, la mise en oeuvre et le suivi-évaluation d'une collecte pneumatique. Plusieurs systèmes de collecte pneumatique existent dont un fixe et l'autre mobile. Le système fixe de collecte pneumatique est un réseau de bornes de collecte branchées à des sas automatisés de stockage intermédiaire et reliées par des canalisations enterrées à une centrale d'aspiration. Ce projet pourra alimenter la réflexion menée au sein de nos îlots démonstrateurs. Par le réseau des écopoints, nous voulons offrir un service de proximité dans les secteurs urbains denses pour la collecte en apport volontaire des déchets ménagers non collectés en porte à porte, en développant un nouveau concept : l'écopoint. Cet équipement intégré au bâti peut représenter une alternative au centre de recyclage en milieu urbain dense : sur une surface beaucoup plus réduite que le centre de recyclage (500 à 1000m² au lieu de 3000 m²), il permet la collecte des déchets tels que les encombrants, les déchets d'équipement électriques et électroniques... Les flux de déchets acceptés, le mode de gestion ainsi que les accès et la circulation seront adaptés au quartier. L'intégration urbaine et architecturale de l'écopoint au sein de bâtiments démonstrateurs sera également traitée ainsi que la possibilité de mutualiser des espaces avec le stationnement.

Axe 5 : S'investir dans le tissu existant pour lier patrimoine et modernité

Cet axe de l'Ecocité permet de faire évoluer le territoire principalement dans la thématique cohésion sociale, qualité de vie et attractivité du territoire du cahier des charges relatif à l'action Ville de Demain. Le périmètre Ecocité au coeur de la ville de pierre est directement concerné par la réhabilitation de notre patrimoine en particulier la reconversion d'un site patrimonial d'ampleur nommé îlot des Remparts. Nous avons pour ambition de mettre en oeuvre un mode de rénovation thermique efficace et de construire des

bâtiments neufs performants. Ainsi, l'îlot des Remparts constitue un îlot stratégique d'une ampleur exceptionnelle (site actuellement occupé par l'ONAC - établissement de reconversion professionnelle- et le CROUS) constitué de plus de 10 000 m² de bâti. Il s'agit d'un îlot en plein coeur de ville dans un quartier présentant des enjeux sociaux forts. Ce site a été identifié comme un site « locomotive » dans le cadre du PNRQAD (mais sans financement PNRQAD dans la mesure où il ne s'agit pas d'un îlot dégradé). Il fait actuellement l'objet d'une étude à visée opérationnelle comportant des préconisations urbaines et architecturales, des préconisations en matière de programmation, montage et bilan financier.

L'objectif est de créer un îlot mixte constitué de logements, d'équipements et un îlot ouvert avec des espaces publics accessibles pour tous. Ce projet rejoint les ambitions du dispositif Ecocité dans la mesure où l'objectif est de développer un mode innovant de rénovation thermique de cet ensemble ancien et d'en tirer un procédé reproductible lors d'autres interventions de même nature.

Cette action touchant au bâti ancien amène aussi à se poser plus globalement des questions sur les modes de vie des habitants et leurs déplacements. Elle pourra trouver des solutions via l'étude sur le stationnement qui va chercher des solutions pour proposer du stationnement auto et vélos en milieu dense. Elle sera aussi l'occasion de partager les solutions techniques concernant l'énergie et qui sont proposées dans les différents projets d'îlots ou de bâtiments démonstrateurs à énergie positive. Mais la préoccupation du respect de notre patrimoine ne touche pas seulement le bâti, une vraie réflexion est en cours sur les espaces publics et la valorisation de leur patrimoine. Ainsi, un des principaux enjeux identifiés dans le plan guide des Bassins à Flot est de développer l'idée de « cheminements » vers les Bassins à Flot, en s'appuyant sur la trame viaire existante et en préservant au maximum les ouvertures et les perspectives. Ces cheminements doux se fondent sur la création d'un réseau de sentes publiques paysagères au sein des îlots. L'innovation réside dans le mode de réalisation de ces espaces, préservant au maximum le tissu urbain existant et réutilisant les ressources du site (morphologie des bâtiments, matériaux, végétaux...). Cette action sera aussi l'occasion d'expérimenter l'installation de bornes électriques dans les espaces publics et de nouveaux modes d'aménager face au risque inondation.

**ANNEXE 5 – FICHES ACTIONS RELATIVES
AUX ACTIONS SELECTIONNEES A LA DATE DE SIGNATURE**

**ANNEXE 6 - COMPLEMENTS D'INFORMATION
DEMANDES AU TITRE DE LA DECISION DU PREMIER MINISTRE N°1
NON SATISFAITS A LA DATE DE SIGNATURE**

[A compléter]

ANNEXE 7
INDICATEURS DE PERFORMANCE

7-A Indicateurs relatifs à l'Ecocité

Annexe 7-A : Objectifs et indicateurs de performance du programme

L'ensemble de ces indicateurs devront être remplis et transmis à la Caisse des Dépôts pour le 10 du mois de février de chaque année.
Des valeurs cibles devront être définies pour les années 2010, 2013 et 2017.

Indicateurs de réalisation

Indicateur	Valeur cible projet ⁶¹	Valeur mesurée ⁶²	Périmètres concernés ⁶³	Commentaires ⁶⁴
REAL 1 : Nombre de logements construits au sein du périmètre(s) opérationnels (unité : nombre de logements avec un permis de construire accordés)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		Périmètre (s) opérationnels Ville de demain	
REAL 2 : Part de l'offre de logements construits dont le niveau de performance énergétique est supérieur à la réglementation en vigueur - permis de construire accordé - (en pourcentage) <i>Le nombre de logements sera aussi fourni en valeur absolu pour la valeur cible et la valeur mesurée.</i>	2010 : % 2013 : % 2017 : % 2020 : %		- Périmètre de l'EPCI - Périmètre (s) opérationnels Ville de demain	
REAL 3 : Nombre de m2 hors logement construits dont le niveau de performance énergétique est supérieur à la réglementation en vigueur - permis de construire accordé - (unité : nombre de m2 SHON)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		- Périmètre de l'EPCI - Périmètre (s) opérationnels Ville de demain	

⁶¹ Pour l'année 2010, la valeur cible sera la valeur mesurée. Pour les années 2013, 2017 et 2020, ce sera la valeur cible.

⁶² Ces valeurs seront agrégées au niveau national. Elles doivent être remplies de façon annuelle et non cumulées.

⁶³ Une carte sera jointe indiquant les périmètres opérationnels Ville de demain pris en compte.

⁶⁴ Il pourra être apporté un commentaire plus qualitatif ainsi que des précisions sur la valeur mesurée.

Indicateur	Valeur cible projet ⁶¹	Valeur mesurée ⁶²	Périmètres concernés ⁶³	Commentaires ⁶⁴
REAL 4 : Puissance effaçable : identification de la puissance totale pouvant faire l'objet d'un effacement pour limiter l'appel de puissance à la pointe (unité : MW)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		Périmètre de l'EPCI	
REAL 5 : Bornes de charges pour véhicules électriques installées - travaux démarrés - /bornes prévues ⁶⁵ (en pourcentage) <i>Le nombre de bornes de charges pour véhicules électriques installées sera aussi fourni en valeur absolue pour la valeur cible et pour la valeur mesurée.</i>	2010 : % 2013 : % 2017 : % 2020 : %		- Périmètre de l'EPCI - Périmètre (s) opérationnels Ville de demain	
REAL 6 : Nombre de km d'infrastructures de transport en commun en site propre (mis en service) (unité : nombre de km)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		-Périmètre de l'EPCI (ou périmètre de l'Autorité Organisatrice des Transports s'il est différent)	

⁶⁵ Bornes de charges prévues : pour le périmètre de l'EPCI, il pourra être pris en compte les données indiquées dans le schéma de déploiement, le contrat de concession, ... Pour le périmètre EcoCité, il sera pris en compte les données indiquées dans le dossier déposé ainsi que le prévisionnel au delà de 2014.

Indicateurs de résultat

Indicateur	Valeur cible projet	Valeur mesurée	Périmètres concernés	Commentaires
<p>RES 1 : Part des logements construits (en permis déposés) à moins de 500m d'une station de transport en commun en site propre(en pourcentage)</p> <p><i>Le nombre de logements situés à moins de 500m d'un arrêt de TCSP sera aussi fourni en valeur absolue pour la valeur cible et pour la valeur mesurée.</i></p>	<p>2010 : % 2013 : % 2017 : % 2020 : %</p>		<p>-Périmètre de l'EPCI -Périmètre (s) opérationnels Ville de demain</p>	
<p>RES 2 : Pourcentage de logements utilisant une source d'énergie renouvelable pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire (en pourcentage)</p> <p><i>Le nombre de logements utilisant une source d'énergie renouvelable pour le chauffage ou l'eau sanitaire sera aussi fourni en valeur absolue pour la valeur cible et la valeur mesurée.</i></p>	<p>2010 : % 2013 : % 2017 : % 2020 : %</p>		<p>-Périmètre de l'EPCI -Périmètre (s) opérationnels Ville de demain</p>	
<p>RES 3 : Part de l'électricité renouvelable produite / consommation d'électricité (en pourcentage)</p> <p><i>L'électricité renouvelable produite sera aussi fournie en valeur absolue pour la valeur cible et la valeur mesurée (en MWh).</i></p>	<p>2010 : % 2013 : % 2017 : % 2020 : %</p>		<p>Périmètre de l'EPCI</p>	
<p>RES 4 : Part de chaleur renouvelable produite / consommation totale d'énergie pour la production de chaleur (en pourcentage)</p> <p><i>La chaleur renouvelable produite sera aussi fournie en valeur absolue pour la valeur cible et la valeur mesurée (en MWh).</i></p>	<p>2010 : % 2013 : % 2017 : % 2020 : %</p>		<p>Périmètre de l'EPCI</p>	

Indicateurs d'impact

Indicateur	Valeur cible projet	Valeur mesurée	Périmètres concernés	Commentaire
IMP 1 : Nombre de logements construits au delà du « point mort » (unité = nombre de logements permettant l'accroissement de la population- permis de construire accordés)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		Périmètre de l'EPCI	
IMP 2 : Nombre de tonnes de CO2 annuelles évitées (unité : tonnes de CO2 évitées)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		Périmètre de l'EPCI	
IMP 3 : Part des énergies renouvelables ⁶⁶ produites/ Σ énergies finales utilisées (en pourcentage) <i>L'énergie renouvelable produite sera aussi fournie en valeur absolue pour la valeur cible et la valeur mesurée (en Gwh).</i>	2010 : % 2013 : % 2017 : % 2020 : %		Périmètre de l'EPCI	
IMP 4 : Nombre de voyages par .jour dans les transports en commun (unité : nombre de voyages par jour)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		Périmètre de l'EPCI (ou périmètre de l'Autorité Organisatrice des Transports s'il est différent)	

⁶⁶ EnR = bois énergie, UIOM (facteur 50%), biogaz (facteur 50%), méthanisation, chaleur extraite au milieu pour les pompes à chaleur, énergie géothermale, énergie solaire utile, photovoltaïque

7-B Indicateurs spécifiques aux Actions Sélectionnées à la Date de Signature

ANNEXE 8 – MODELE DE LETTRE D’ADHESION

A : **Caisse des dépôts et consignations**
 [•],
 Agissant en son nom et pour le compte de l’Etat
 dans le cadre du Programme d’Investissements d’Avenir - action Ville de Demain,
 (la **Caisse des Dépôts**)

De : [Maître d’Ouvrage]
 (le **Maître d’Ouvrage**)

En date du : [•]

Objet : Lettre d’adhésion (la Lettre d’Adhésion) en application de la convention locale relative à l’Ecocité [•] dans le cadre du Programme des Investissements d’Avenir - action Ville de Demain

Vu la convention locale relative à l’Ecocité de [•], conclue le [•] entre notamment la Caisse des Dépôts et [Ville / EPCI] (la **Convention**) en application de la Convention Etat-CDC et de la Décision du Premier Ministre N°1 ;

Vu la Décision du Premier Ministre en date du [•] dont le contenu a été notifié le [•] à [entité coordinatrice de l’écocité concernée] par une lettre du Commissariat général à l’investissement et du Ministère de l’Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (la copie de ladite lettre figurant en annexe 1),

[Vu la délibération du [comité opérationnel des financements/ comité de pilotage] de l’action *Ville de Demain*, en date du [•]]

1. Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Lettre d’Adhésion ou à défaut dans la Convention.

2. [Le Projet d’Investissement Subventionné/ en Fonds Propres] [ainsi que le Projet d’Ingénierie y relatif] décrit[s] dans [la/les Fiche[s] Action figurant en annexe 2 [a/ont] fait l’objet d’une sélection au titre de la Décision du Premier Ministre en date du [•] afin de bénéficier de financements du Programme d’Investissements d’Avenir - action Ville de Demain dont les caractéristiques sont les suivantes :

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d’Ouvrage (identification complète)	Mode de financement	Montant total prévisionnel de l’Action	Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles	Montant maximum du financement du Fonds

[NB le montant à indiquer dans le tableau est soit le montant figurant dans la décision du PM soit celui résultant de l'ajustement de 1^{er} niveau.

En outre le montant de subvention doit être indiqué sans précision de mention telle que « HT » ou « TTC – Cf à ce titre l'article 2.3.2.3 (E) du Règlement Financier].

[Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Action et le plan de financement figurent en annexe de la Lettre d'Adhésion.]

3. En application de l'Article [3.1.2 / OU / 3.2] de la Convention, par la présente Lettre d'Adhésion, nous adhérons en notre qualité de Maître d'Ouvrage à la Convention et acceptons en conséquence d'être liés par les termes de la Convention et des autres Documents de Financement et reconnaissons que les financements consentis par le Fonds [à l'Action décrite / aux Actions décrites] dans [la/les] Fiche[s] Action sont régis par la Convention et les autres Documents de Financement.

4. Nous reconnaissons que la mise en place du financement est notamment subordonnée à la remise à la Caisse des Dépôts des compléments d'information demandés au titre de la Décision du Premier Ministre en date du [•] non satisfaits à la date de signature de la Lettre d'Adhésion et dont la liste figure en annexe 3.

5. La subvention constitutive d'une aide d'Etat est allouée sur la base du [Régime cadre exempté de notification n°SA.33916 en faveur de la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir, pris en application du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008] **OU** [Régime cadre SA.33915 (2011/N)⁶⁷ pris sur la base des lignes directrices des aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008] **OU** [Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* et publié au JOUE 28 décembre 2006].

Ladite subvention d'un montant maximum de [•] et d'une intensité de [•] est une aide à [indiquer la catégorie spécifique]⁶⁸ **OU** [*de minimis*]. Les dépenses prises en compte dans l'assiette de la Subvention sont détaillées dans l'Annexe financière à la Fiche Action. Le descriptif détaillé de l'Action est indiqué dans la Fiche Action.

6. Sans préjudice de nos autres engagements en application de la Convention, conformément aux termes de l'Article 6.2 de la Convention, nous nous engageons à renseigner les indicateurs de performance spécifiques dont la liste figure en annexe 4.

[•]. L'article 11 de la Convention s'applique mutatis mutandis à la Lettre d'Adhésion.

⁶⁷ Indiquer la référence au JOUE (obligation légale). Il est précisé que ce Régime ne sera applicable qu'après autorisation de la Commission européenne.

⁶⁸ La Fiche Action devra impérativement indiquer tous les éléments permettant de justifier la catégorie d'aide allouée (cf. les définitions et conditions fixées dans le régime d'aide d'Etat applicable) ainsi que la démonstration de l'effet incitatif de l'aide lorsque le MO est une grande entreprise. Il devra également être démontré par exemple selon la catégorie d'aide octroyée les objectifs de réduction de rejet de CO2 et/ou la justification du dépassement des normes communautaires en vigueur, etc.

[•]. La Lettre d'Adhésion entre en vigueur à compter de sa contresignature par la Caisse des Dépôts et produira ses effets jusqu'à la date à laquelle [l'/les Actions visées au paragraphe 2 ci-dessus seront réalisées et à laquelle nous cesserons d'être tenus par les termes à la Convention au titre desdites Actions] /OU / [nous aurons conclu avec la Caisse des Dépôts un pacte d'associé en des termes satisfaisants pour cette dernière et la société de projet devant être créée pour les besoins de l'Action sera devenue partie à la Convention par signature d'une Lettre d'Adhésion].

Fait en [deux (2)] exemplaires,

A,, le

[nom et signature]

Reçu le, par la Caisse des Dépôts

[nom et signature]

Annexes :

1. Fiche[s] Action[s] (incluant ses annexes : calendrier prévisionnel de réalisation, plan de financement, [A compléter])
2. Copie de la lettre de notification de la Décision du Premier Ministre en date du [•]
3. Compléments d'information demandés au titre de la Décision du Premier Ministre en date du [•] non satisfaits à la date de signature de la Lettre d'Adhésion]
4. Indicateurs de performance spécifiques
5. [A compléter le cas échéant]

ANNEXE 9 – MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION

A : [Maître d’Ouvrage]
(le **Maître d’Ouvrage**)

De : **Caisse des dépôts et consignations**
[•],
Agissant en son nom et pour le compte de l’Etat
dans le cadre du Programme d’Investissements d’Avenir - action Ville de Demain,
(la **Caisse des Dépôts**)

En date du : [•]

Objet : Lettre de confirmation (la Lettre de Confirmation) en application de la convention locale relative à l’Ecocité [•] dans le cadre du Programme des Investissements d’Avenir - action Ville de Demain

Vu la convention locale relative à l’Ecocité de [•], conclue le [•] entre notamment la Caisse des Dépôts et [Ville / EPCI] (la **Convention**) en application de la Convention Etat-CDC et de la Décision du Premier Ministre N°1 ;

Vu la Décision du Premier Ministre en date du [•] dont le contenu a été notifié le [•] à [entité coordinatrice de l’écocité concernée] par une lettre du Commissariat général à l’investissement et du Ministère de l’Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

[Vu la délibération du comité de pilotage en date du [•]],

[Vu la Lettre d’Adhésion signée le [•] par [Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage initial en cas de modification du Maître d’Ouvrage] et contresignée le [•] par la Caisse des Dépôts ;]

[Vu la délibération du comité opérationnel des financements de l’action *Ville de Demain*, en date du [•] dont la copie figure en annexe 1 de la Lettre de Confirmation]

1. Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Lettre de Confirmation ou à défaut dans la Convention.

2. Nous faisons référence au [Projet d’Investissement Subventionné/ Projet d’Ingénierie] décrit dans le tableau 1 ci-après, sélectionné par la Décision du Premier Ministre pour bénéficier d’un financement du Programme d’Investissements d’Avenir - action Ville de Demain.

Tableau n°1

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d’Ouvrage (identification complète)	Mode de financement	Montant total prévisionnel de l’Action	Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles	Montant maximum du financement du Fonds

[Option 1]

Vous nous avez informés que ce projet [a fait/doit faire] l'objet de modifications telles que synthétisées dans le tableau 2 ci-après et plus amplement décrites dans la Fiche Action figurant en annexe 1 de la Lettre de Confirmation.

Tableau n°2

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d'Ouvrage (identification complète)	Modifications [intervenues/envisagées]

/ou/

[Option 2]

A la date de signature [de la Convention/de la Lettre d'Adhésion], vous vous êtes engagés à nous fournir les éléments nécessaires à la vérification de la compatibilité de la subvention consentie au Régime d'aides d'Etat applicable, préalablement au premier versement de la subvention.

3.

[Option 1]

En application de l'Article 3.3.1 (b) de la Convention, et en application de la décision du comité opérationnel des financements visé en tête de la Lettre de Confirmation, nous vous confirmons que le montant maximum de subvention accordé au projet est de [•] euros ([•] €).

Il est précisé en tant que de besoin que les termes de vos engagements au titre des Documents de Financement restent inchangés et conditionnent le versement effectif de la subvention.]

/OU/

[En application de l'Article 3.3.2 de la Convention, et en application de la décision du comité opérationnel des financements visé en tête de la présente Lettre de Confirmation, nous vous confirmons que nonobstant les modifications apportées au projet, la subvention d'un montant maximum de [•] euros ([•] €) accordée par le Fondsau projet est maintenue.

[Il est précisé en tant que de besoin que les termes de vos engagements au titre des Documents de Financement, autres que ceux dont la modification a été validée par le comité opérationnel des financements restent inchangés et conditionnent le versement effectif de la subvention.] / **OU si changement de maître d'ouvrage**/ [Il est précisé en tant que de besoin que le versement effectif de la subvention est subordonné à la signature par vous d'une Lettre d'Adhésion et à la reprise des engagements du Maître d'Ouvrage initial au titre de la Convention et des autres Documents de Financement.]

/ou/

[Option 2]

En application de l'Article 3.3.3 de la Convention, au regard des éléments complémentaires que vous nous avez communiqués, la subvention constitutive d'une aide d'Etat est allouée sur la base du

[Régime cadre exempté de notification n°SA.33916 en faveur de la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir, pris en application du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008] **OU** [Régime cadre SA.33915 (2011/N)⁶⁹ pris sur la base des lignes directrices des aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008] **OU** [Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* et publié au JOUE 28 décembre 2006] **OU** [EXCEPTIONNELLEMENT, TOUTE AUTRE BASE LEGALE APRES ACCORD DU COMITE DE PILOTAGE].

Ladite subvention d'un montant maximum de [•] et d'une intensité de [•] est une aide à *[indiquer la catégorie spécifique]* OU [*de minimis*]. Les dépenses prises en compte dans l'assiette de la Subvention sont détaillées dans l'Annexe financière à la Fiche Action. Le descriptif détaillé de l'Action est indiqué dans la Fiche Action.

En conséquence, nous vous confirmons que le principe d'une subvention accordée par le Fonds au projet est maintenu dans les termes et conditions figurant dans les Documents de Financement, d'un montant maximum de [•] euros ([•] €).

4. L'article 11 de la Convention s'applique mutatis mutandis à la Lettre de Confirmation.

5. La Lettre de Confirmation entre en vigueur à compter de sa signature par la Caisse des Dépôts et produira ses effets jusqu'à la date à laquelle le projet sera réalisé et vous cesserez d'être tenus par les termes de la Convention au titre dudit projet.

Fait en [deux (2)] exemplaires,

A,, le

La Caisse des Dépôts
[nom et signature]

Reçu le, par [Maître d'Ouvrage]

[nom et signature]

Annexes : [A adapter]

1. Copie des délibérations du comité opérationnel des financements
2. Fiche Action (incluant ses annexes : calendrier prévisionnel de réalisation, plan de financement, [A compléter])
3. [A compléter le cas échéant]

⁶⁹ Indiquer la référence au JOUE (obligation légale). Il est précisé que ce Régime ne sera applicable qu'après autorisation de la Commission européenne.

D-2012/144

Adhésion ADULLACT. Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour l'Administration et les Collectivités Territoriales. Autorisation.

Monsieur Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour l'Administration et les Collectivités Territoriales, créée en 2002, s'est donné pour objectifs de soutenir et coordonner l'action des collectivités territoriales, des administrations publiques et des centres hospitaliers dans le but de promouvoir, développer, mutualiser et maintenir un patrimoine commun de logiciels libres utiles aux missions de service public.

En mutualisant les développements existants, en les rendant homogènes, compatibles et interopérables, en définissant une charte de qualité commune dans les cahiers des charges pour des appels d'offres mutualisés, les membres font développer ensemble des logiciels libres qui viendront grossir le patrimoine commun et encourageront le déplacement d'une partie du marché sur les services vers ce patrimoine.

Dans le cadre des projets documentaires de la Ville (système d'archivage électronique, gestion électronique de document, ...), l'adhésion à l'ADULLACT permettrait de disposer d'un support technique sur les technologies du libre, de bénéficier de la mise à disposition de la forge ADULLACT ainsi que du transfert de compétence et du support sur cette plate-forme.

La Ville pourrait également bénéficier de l'accès à de nombreux services :

- le magasin, espace de téléchargement de logiciels packagés,
- la plate-forme de dématérialisation des procédures de marchés publics,
- la plate-forme de tiers de télétransmission,
- le réseau d'échange inter-administrations et inter-collectivités,
- les études et livres blancs.

Enfin, cette adhésion offrirait à la Ville de Bordeaux de participer à des journées thématiques réunissant les acteurs majeurs sur le sujet.

Par conséquent, nous vous proposons d'adhérer à l'ADULLACT et de lui verser la cotisation annuelle, qui s'élève à 4500 euros pour 2012.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget 2012 de la Direction de l'Organisation et de l'Informatique ouverts au compte 6281, rubrique 020.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. DUCHENE. -

La délibération 144 concerne l'adhésion à l'ADULLACT, l'Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour l'Administration et les Collectivités Territoriales. Je ne développerai pas l'intérêt de cette adhésion.

Je rappelle que la Ville pourra également bénéficier grâce à cette adhésion à de nombreux services :

- Le magasin qui est un espace de téléchargement de logiciels packagés ;
- La plate-forme de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- La plate-forme de tiers de télétransmission...

Bref, toute une série de possibilités pour la Ville, et en plus de participer à des réunions thématiques qui réunissent les acteurs majeurs sur le sujet.

M. MARTIN. -

Merci.

Sur ce dossier également unanimité ?

Il est adopté.